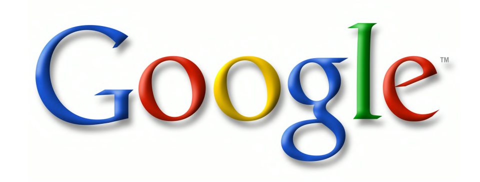
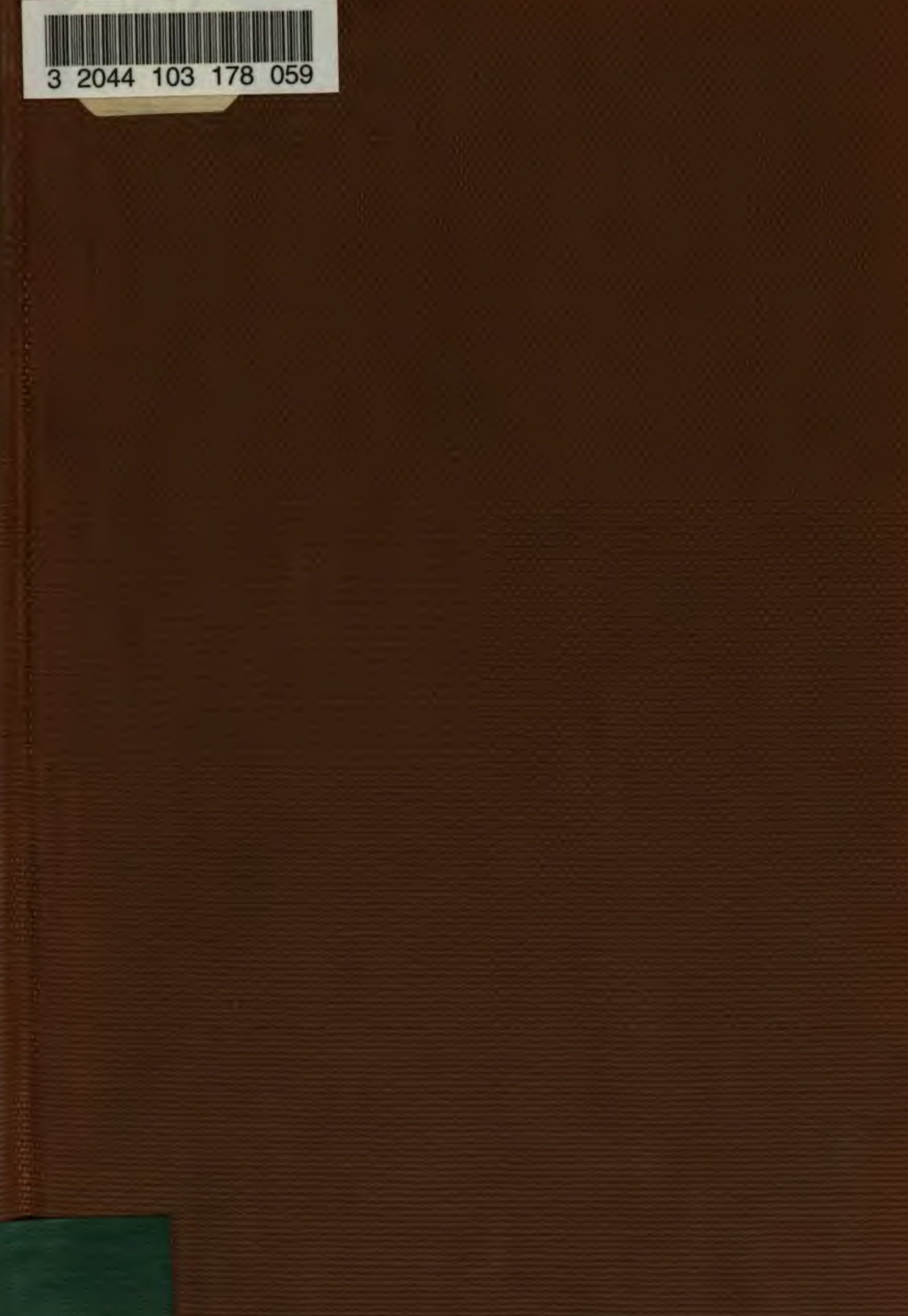

Google


3 2044 103 178 059

France



COUR DE CASSATION

Jm 4119

AUDIENCE DE RENTRÉE

Du 16 Octobre 1900

7

Présidence de M. le premier Président Ballot-Beaupré

DISCOURS PRONONCÉ

PAR M. DUBOIN

AVOCAT GÉNÉRAL A LA COUR DE CASSATION

LA LÉGISLATION SOCIALE A LA FIN DU XIXe SIÈCLE

PARIS

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE

MARCHAL ET BILLARD

IMPRIMEURS-ÉDITEURS, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION

27, Place Dauphine, 27

1900

COUR DE CASSATION

COUR DE CASSATION

AUDIENCE DE RENTRÉE

Du 16 Octobre 1900

Présidence de M. le premier Président Ballot-Beaupré

DISCOURS PRONONCÉ

PAR M. DUBOIN

AVOCAT GÉNÉRAL A LA COUR DE CASSATION

LA LÉGISLATION SOCIALE A LA FIN DU XIXe SIÈCLE



PARIS

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE

MARCHAL ET BILLARD

IMPRIMEURS-ÉDITEURS, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION

27, Place Dauphine, 27

1900

FOR TX

D

DEC 20 1930

PROCÈS-VERBAL DE RENTRÉE

DE LA

COUR DE CASSATION

AUDIENCE DU 16 OCTOBRE 1900

Présidence de M. le **premier Président Ballot-Beaupré**

Le lundi 16 octobre 1900, la Cour de Cassation, convoquée par M. Lœw, doyen des présidents, en exécution de l'ordonnance du 15 janvier 1826 et du décret du 4 juillet 1885, pour opérer sa rentrée, s'est réunie à 10 h. 1/2 du matin, en la Chambre du Conseil, au Palais de justice. MM. les Présidents, les conseillers, MM. les avocats généraux, étaient tous revêtus, suivant l'usage, du costume prescrit pour les audiences solennelles.

A 11 heures précises, la Cour, avertie de l'arrivée de Son Éminence Monseigneur le cardinal Richard, archevêque de Paris, s'est mise en marche, ayant à sa tête M. Lœw, doyen des présidents, pour se rendre à l'église de la Sainte-Chapelle du Palais.

Un détachement de gardiens de la paix a formé la haie sur son passage.

A son arrivée à l'église, les corps judiciaires se sont levés, ainsi que le public auquel un certain nombre de place avait été réservé. La Cour s'est placée sur les premiers sièges à gauche de l'autel; les mêmes sièges à droite étaient occupés par la Cour d'appel; derrière venaient les Tribunaux de première instance, de commerce, les juges de paix; les membres des chambres des avoués d'appel et de première instance occupaient les banquettes à la suite; MM. les avocats à la Cour de Cassation étaient placés sur les banquettes latérales à gauche de celles de la Cour; MM. les avocats à la Cour d'appel sur les banquettes latérales à droite, et les quatre huissiers de la Cour occupaient des sièges placés à gauche de MM. les Présidents.

La messe a été dite par M. le Vicaire général. Le *Venite Creator* et le *Domine salvam* ainsi que les autres chants religieux ont été exécutés sous la direction du maître de chapelle de Notre-Dame.

La messe dite, la Cour de Cassation s'est retirée la première pour procéder à l'installation de MM. Ballot-Beaupré, nommé premier Président, en remplacement de M. Mazeau; Laferrière, nommé Procureur général, en remplacement de

M. Manau ; Octave Bernard, nommé Président de Chambre, en remplacement de M. Ballot-Beaupré ; et de MM. Bérard des Glajeux et La Borde, nommés conseillers.

Après cette installation, M. le premier Président Ballot-Beaupré a déclaré ouverte l'audience solennelle publique.

Présents : M. le premier Président Ballot-Beaupré, Lœw, Tanon, Bernard, Présidents ; Petit, Voisin, George-Lemaire, Chambareaud, Lardenois, Cotelle, Denis, Faure-Biguet, Durand, Ruben de Couder, Accarias, Loubers, Marignan, Bard, Letellier, Dumas, Serre, Chévrier, Reynaud, Alphandéry, Roulier, Falcimaigne, Fauconneau-Dufresne, Rau, Fochier, Fabreguettes, Boulloche, Zeys, Maillet, Laurent-Atthalin, Duval, Lasserre, Dupont, Le Grix, Puech, Delcurrou, Boyer, Garas, Michel-Jaffard, Bérard des Glajeux, La Borde, conseillers.

M. le Procureur général Laferrière, MM. les avocats généraux Desjardins, Sarrut, Melcot, Mérillon, Duboin et Feuilloley.

M. le greffier en chef Girodon, MM. les greffiers Saige, Coutant, Tournier et Jouvenet.

Absents : MM. Paul Dupré, Faye, Calary et Forquet de Dorne, conseillers, excusés.

M. le premier Président donne la parole à M. le

Procureur général Laferrière, qui a invité M. l'avocat général Duboin à prononcer le discours de rentrée.

Ce discours, dont un exemplaire a été déposé au greffe, a pour titre :

La législation sociale à la fin du XIX[e] siècle.

Monsieur le premier Président,

Messieurs,

Il n'est pas de question plus ancienne et plus neuve à la fois que celle de la « lutte des classes »; ancienne, parce qu'elle se rattache à la loi naturelle de l'évolution de l'humanité ; elle y a sa place nécessaire ; c'est la « lutte pour la vie » qui est elle-même une forme de l'égoïsme ; neuve, parce que dans les dernières années du XIXe siècle seulement ont été étudiés les moyens pratiques d'atténuer cet antagonisme redoutable et, qui sait ? d'en supprimer les désastreux effets par la substitution à un régime économique fondé sur l'égoïsme, d'un régime fondé sur la *solidarité*.

Il y a aujourd'hui deux doctrines en présence : l'une qui considère les sociétés humaines comme obéissant à des lois inéluctables qu'il n'est pas en

notre pouvoir de modifier parce qu'elles résultent nécessairement « des rapports qui s'établissent spontanément entre des hommes vivant en société partout où ces hommes sont laissés à eux-mêmes et libres d'agir suivant leurs intérêts » ; l'autre, qui juge les sociétés indéfiniment perfectibles, en vertu de la loi de l'évolution et reconnaît à l'esprit d'initiative, à la volonté persévérante, aux énergies individuelles associées, une action efficace et directe sur le développement progressif des institutions économiques (1). Dans la première doctrine, le salariat est la rétribution normale et immodifiable du travail ; un économiste distingué, un des chefs de « l'école libérale », a dit : « les lois qui président au capital, au salaire, à la répartition des richesses, sont aussi bonnes qu'inéluctables... » (2). Cet optimisme aurait du moins cet avantage de simplifier singulièrement l'étude des questions sociales. Par malheur, il ne cadre pas avec la réalité des faits et les grèves, le chômage, la misère viennent trop souvent, hélas ! lui donner un douloureux démenti. Dans la doctrine opposée, le salariat n'est, au contraire, qu'un état provisoire qui fera place à une plus juste organisation du capital et du travail, à un équilibre indispensable entre ces deux facteurs

---

(1) Ch. Gide, *Principes d'économie politique.*
(2) M. Leroy-Beaulieu, *Précis d'économie politique.*

de la richesse, à une sorte de fusion d'autant plus rationnelle que le travail n'est, en définitive, que du capital en formation et le capital du travail accumulé ; ce nouvel état de choses sera la coopération.

« Une science nouvelle des problèmes sociaux s'est formée ; il ne suffit plus aujourd'hui de prendre en pitié et de dénoncer avec éloquence des souffrances que tout le monde désire supprimer ; on veut trouver des remèdes pratiques, positifs, spécialement appropriés à chacune d'elles » (1). Un grand pas a été fait dans cette voie : ces dernières années ont été fécondes en améliorations progressives du sort des travailleurs. Le Parlement s'est mis à l'œuvre ; les questions à résoudre étaient multiples mais successives, quoique liées les unes aux autres ; il les a abordées tour à tour : on peut diviser en trois groupes principaux celles qui, déjà à cette fin de siècle, constituent un remarquable effort de « législation sociale » ; ce sont : 1° les lois de protection du travail et du travailleur ; 2° les lois de prévoyance avec, à la base, la notion de l'épargne qui en est la pierre angulaire ; 3° les lois de solidarité destinées par la coopération et la mutualité, à démolir peu à

---

(1) M. Audiffret, rapport déposé au nom de la commission d'assurance et de prévoyance sociales (Chambre des députés, séance du 23 novembre 1893).

peu le vieux système, si passionnément battu en brèche, de la répartition des richesses, résumé par deux mots pleins de menaces : le patronat et le salariat.

Le cadre restreint dont je dispose ne me permettra que d'effleurer les réformes législatives à l'ordre du jour ; pour étudier le mécanisme des organisations déjà réalisées ou en projet, il faudrait des volumes, et je ne puis leur consacrer que quelques pages, trop heureux si elles arrivent à donner un aperçu suffisant des lacunes qu'elles sont appelées à combler et des effets bienfaisants qu'elles produiront pour l'apaisement des esprits et le bien-être du plus grand nombre.

Espérons qu'un jour viendra où notre pays échappera à ce reproche collectif d'Alfred Wallace à l'ancien monde : « En comparaison de nos étonnants progrès dans les sciences physiques et leur application dans la pratique, nos systèmes de gouvernement, de justice administrative, d'éducation nationale, toute notre organisation sociale et morale sont à l'état de barbarie ».

Nous avons enfin compris notre devoir et nous nous sommes mis en mesure de le remplir : « A chaque époque de l'histoire, disait récemment M. Millerand, ministre du commerce, au banquet des « associations ouvrières », il y a une catégorie d'hommes qui, par leur situation même, par leurs conditions d'existence, se trouvent particulière-

ment indiqués pour travailler efficacement aux progrès de la civilisation et pour faire franchir à l'humanité une étape nouvelle.

« Au siècle dernier, c'est le tiers état qui a joué ce rôle. A notre époque, il semble que cette mission glorieuse soit plus particulièrement réservée à ceux que l'on a coutume d'appeler les salariés, à ceux qui n'ont pour seul avoir que la force de leur cerveau et de leurs bras, que leur capital humain..... Il s'agit de travailler à l'émancipation des classes laborieuses, de les rendre capables et dignes de remplir, dans l'intérêt général encore plus que dans le leur propre, le rôle qui leur est imparti..... »

Tel est le but : il n'en est pas de plus noble pour un grand pays : « Mais il ne suffit pas de savoir où l'on va, ni même de vouloir y aller. Il faut connaître encore par quels chemins y arriver, quels sont les moyens, les procédés les meilleurs et les plus sûrs pour se rapprocher du but sinon pour l'atteindre (1) ».

---

(1) M. Millerand : *id.*

I.

LOIS DE PROTECTION.

Une des principales préoccupations du législateur a été d'atténuer certaines iniquités sociales, d'assurer au prolétariat un peu du bien-être auquel il a droit, de mettre l'ouvrier à l'abri des dangers que faisaient courir à sa santé les conditions hygiéniques défectueuses d'un grand nombre d'usines et d'ateliers et une réglementation souvent abusive du travail ; à sa moralité, l'organisation déplorable de ce qu'on a pu appeler quelquefois sans trop d'exagération « les bagnes industriels », où la femme, l'enfant, dans la promiscuité d'installations qui ne laissaient place à aucun respect de la dignité humaine, devenaient, pour ainsi dire, fatalement la proie de la débauche.

I. — La loi du 19 mai 1874 et celle du 2 novembre 1892, qui la remplace, sur le travail des enfants et des femmes dans les manufactures ; la loi du 12 juin 1893, relative à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ; celle du 8 juillet 1890, attribuant aux ouvriers des mines, minières ou carrières, le droit de désigner des délégués

pour la visite des travaux souterrains et la constatation des accidents ; la loi du 9 avril 1898, concernant la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail ; enfin, les nombreux décrets portant règlement d'administration publique qui les complètent marquent les étapes de l'œuvre du législateur en ce qui touche la santé et la vie, le bien-être et la moralité de l'ouvrier.

J'aurais passé rapidement sur cette première branche de notre législation sociale, qui a été étudiée avec une grande compétence et un soin tout particulier en 1894 par notre distingué collègue, M. l'avocat général Sarrut, dans son discours sur « la législation ouvrière de la troisième République », si les dispositions législatives qui ont été votées depuis cette époque n'avaient introduit d'importantes modifications, non seulement aux projets primitifs encore en suspens à cette époque, mais aussi aux lois déjà en vigueur, notamment à celle du 2 novembre 1892, sur la réglementation du travail industriel.

En pareil matière, les meilleures intentions ne suffisent pas ; celles du législateur de 1892 étaient excellentes, mais elles devaient se heurter à un écueil qu'il n'avait pas prévu : les réclamations énergiques et reconnues fondées des industriels et des ouvriers eux-mêmes. En 1894, la « Commission supérieure du travail » pouvait encore se

faire illusion sur les avantages de la loi de 1892 et dire dans son rapport du 16 juillet : « Si la nouvelle réglementation du travail est susceptible, sur certains points, de quelques améliorations, ses dispositions pourront néanmoins, dans leur ensemble, être observées rapidement sans difficultés sérieuses pour l'industrie ». C'est le contraire qui était vrai ; et la loi du 30 mars 1900, qui restera malgré tout et « avant tout œuvre de moralisation, de solidarité et de pacification sociale (1) », a changé complètement les dispositions si importantes relatives à la durée du travail des diverses catégories d'ouvriers protégés.

La loi de 1892 constituait un progrès. Elle avait limité à dix heures la journée de l'enfant de 13 à 16 ans ; le travail des jeunes ouvriers et ouvrières ne devait pas dépasser soixante heures par semaine ni onze heures par jour; au-dessus de 18 ans, la journée de la femme était de onze heures et celle de l'homme adulte restait fixée, d'après la loi des 9-14 septembre 1848, à douze heures dans les *manufactures et usines*. Partout ailleurs elle n'était pas réglementée. Or, et j'emprunte cette constatation à la circulaire de M. le Ministre du commerce, « il est de nombreuses industries occupant un personnel ouvrier

(1) Circulaire du Ministre du commerce, du 17 mai 1900.

considérable, où le travail des hommes adultes, celui des femmes et celui des enfants se commande d'une façon si nécessaire que l'organisation du travail n'y comporte pas d'inégalité entre les journées faites par ces diverses catégories d'ouvriers. Aussi bien, le Parlement n'avait-il admis cette inégalité, qu'avec l'espérance de voir les durées différentes de la journée de travail se réduire spontanément, et par la force même des choses, à la plus courte d'entre elles. La mise en application de l'art. 3 de la loi du 2 novembre 1892 n'a pas répondu à cette attente. »

Bien loin de là : les industriels qui pouvaient se passer des travailleurs au-dessous de 18 ans, c'est-à-dire de ceux dont la journée de travail était légalement inférieure à onze heures, n'hésitèrent pas à ne plus les employer ; c'était remplacer un mal par un autre. Quant aux industriels « dont le personnel comportait des enfants et des femmes en nombre trop grand pour qu'ils pussent songer à les remplacer par des hommes, ils eurent recours à diverses combinaisons qui permirent, non seulement de ne pas réduire la durée d'activité de l'usine, mais parfois de l'augmenter sans violer la loi, au moins en apparence. Grâce aux relais, on parvenait à faire marcher le moteur pendant quatorze, quinze et seize heures par jour sans que chaque ouvrier, homme, femme ou enfant, parut fournir un travail effectif dépassant la

durée fixée par la loi. Cette organisation, malgré sa légalité apparente, ne tenait aucun compte des conditions hygiéniques et sociales du travail, les ouvriers devant prendre leurs repas aux heures les plus différentes et ne pouvant presque jamais se trouver réunis en famille. Ces pratiques avaient, en outre, pour résultat, de placer les industriels soucieux de se conformer rigoureusement à la loi, en état d'infériorité vis-à-vis de concurrents moins scrupuleux, c'est-à-dire de créer une prime à l'inobservation de la loi (1) ».

Telles sont les raisons, et il est impossible de s'en dissimuler la gravité, qui ont nécessité la nouvelle réglementation adoptée par la loi du 30 mars 1900, qui a fixé uniformément la durée de travail à onze heures pour tout le personnel ouvrier sans distinction d'âge. A l'envisager isolément, ce serait un recul regrettable sur la loi de 1892, plus clémente à l'enfant, dont elle avait abaissé la durée du travail journalier. Mais le législateur a dû tenir compte de la désorganisation qu'une réforme, brusquement réalisée, pouvait apporter dans un certain nombre d'établissements industriels ; de plus, cette disposition transactionnelle n'est que provisoire, et elle aura le grand avantage de ramener, pour tous les tra-

---

(1) Circulaire du Ministre du commerce.

vailleurs, la durée de la journée de travail à dix heures et demie au bout de deux ans et à dix heures au bout de quatre (1).

---

(1) Le législateur dans le but de restaurer « pour le plus grand bien-être matériel et moral de la famille ouvrière », la vie en commun, et de prévenir toute équivoque à ce sujet a pris soin d'édicter deux dispositions additionnelles qui unifient « pour tout le personnel protégé, non seulement la journée de travail, mais la répartition du travail entre les limites de cette journée : entrée à la même heure à l'atelier, repos à la même heure, sortie à la même heure ». L'une se trouve dans le 3e § de l'art. 3 : repos obligatoire aux mêmes heures; l'autre dans le 3e § de l'art. 11 : interdiction de l'organisation du travail par relais.

Les relais sont constitués par « des ouvriers supplémentaires qui, se transportant de métier en métier, remplacent ainsi, pendant un certain temps, la série des travailleurs réguliers ». C'est un système détestable qui ouvre la porte à tous les abus et à toutes les fraudes, car il empêche de s'assurer que la journée de chaque ouvrier ne dépasse pas la durée légale. Le législateur a compris qu'il fallait l'interdire d'une façon absolue, si l'on voulait que les prescriptions de la loi fussent respectées et le contrôle de l'inspection effectif et efficace (*).

Toutefois, ce qui est supprimé, c'est le système des relais et non des *équipes*. « Le mot *équipe* s'applique, à proprement parler, à des postes d'ouvriers qui se relèvent. La loi, dit M. le Ministre du commerce, n'empêche pas cette organisation; elle demeure permise même pour les enfants et les femmes dans les limites du travail du jour, c'est-à-dire entre 5 heures du matin et 9 heures du soir. Mais l'emploi des équipes n'est autorisé qu'à une double condition : le travail de chaque équipe sera continu, sauf l'interruption pour le repos, et ce repos aura lieu aux mêmes heures, conformément au dernier paragraphe de l'art. 3. »

Exception à cette interdiction est faite pour les usines à feu

(*) Circulaire du Ministre du commerce.

On a fait à la limitation de la durée du travail de nombreuses objections : elle usurpe sur la liberté individuelle ; l'État n'a point le droit d'intervenir

---

continu et les établissements qui seront déterminés par un règlement d'administration publique. Elle a été motivée par « la crainte que, dans certaines industries, il n'y eût place, de par la loi, que pour une seule équipe ; il en aurait pu résulter un chômage et un renvoi d'ouvriers que l'intérêt des travailleurs et celui de la production nationale commandaient de prévenir (*) ».

Cette double condition, innovation de la loi du 30 mars, a eu pour but et aura, il faut l'espérer, pour résultat de supprimer un abus, né de l'application littérale de la loi du 2 novembre 1892, dont l'art. 4, §§ 2 et 3, qui défendait d'employer les femmes et les enfants à un travail de nuit, permettait cependant de commencer le travail une heure plus tôt et de le continuer une heure plus tard, lorsqu'il serait réparti entre deux postes d'ouvriers, ne travaillant pas plus d'une heure chacun, le travail de chaque équipe étant coupé par une heure de repos au moins.

C'était, en apparence, la réduction de la journée de travail effectif à une durée de huit heures; il n'en a rien été. « Au lieu de faire travailler l'une après l'autre les deux équipes pendant neuf heures, coupées par une heure de repos obligatoire (soit huit heures de travail effectif), les industriels font alterner les équipes après quatre ou cinq heures de présence, et l'usine peut marcher ainsi sans arrêt pendant dix-huit heures consécutives. Les chefs d'industrie qui ont mis ce système en pratique sont en règle avec la loi, puisque chaque poste ne fait pas plus de neuf heures de travail et que ce travail est coupé par un repos, non pas même d'une heure, mais de quatre ou cinq heures. Seulement, pendant ces longs repos forcés, entre chaque période de travail, que peuvent faire les ouvriers en dehors de l'usine, et souvent loin de leur domicile ? Et quelle situation est celle de la famille ouvrière si le père, la mère et

(*) Circulaire du Ministre du commerce.

pour restreindre la liberté du contrat de travail. Pourquoi d'ailleurs réglementer ce qui échappe, par sa nature, à toute réglementation? Est-ce que le travail industriel est le même d'un bout à l'autre de la France? Les conditions dans lesquelles il s'accomplit ne varient-elles pas suivant le climat,

---

les enfants ne sont pas libres aux mêmes heures, et que ces derniers, pendant ces repos, échappent à toute surveillance? (*) » La continuité du travail obligatoire dans chaque équipe, le repos pris aux mêmes heures pour tous les ouvriers qui la composent : voilà le remède apporté aux graves inconvénients résultant de la loi de 1892.

Cette réforme constitue certainement une amélioration et un progrès; mais sera-t-elle suffisante pour couper court à tous les abus qui ont été dénoncés? Ne sera-t-il pas loisible à un chef d'atelier, quand il le voudra, de placer dans des équipes différentes le mari et la femme, la fille et la mère, sans pour cela enfreindre, sinon l'esprit de la loi nouvelle, du moins ses prescriptions littérales, les seules qui puissent le mettre en défaut?

Toutefois, la dérogation autorisée par les §§ 2 et 3, à l'interdiction du travail de nuit, n'est elle-même que temporaire. Aux termes d'un paragraphe additionnel à l'art. 4, ces dispositions exceptionnelles cesseront d'être en vigueur à l'expiration d'un délai de deux ans, à partir de la promulgation de la loi, sauf pour les travaux souterrains des mines, minières et carrières, réserve qui était imposée par les nécessités de certaines exploitations.

La loi du 30 mars 1900 a, en outre, introduit quelques modifications à la loi des 9-14 septembre 1848, fixant à douze heures la durée de la journée des ouvriers adultes dans les manufactures et les usines. J'aurai l'occasion d'y revenir un peu plus loin.

(*) Circulaire du Ministre du commerce.

le genre d'industrie, les procédés d'exploitation? N'existe-t-il pas des travaux moins pénibles prolongés pendant douze heures, que d'autres cessant au bout de huit? Ce qui serait possible à la grande industrie l'est-il également pour les petits ateliers? La loi pourrait-elle atteindre celui qui travaille isolément et qui, sans ménager ni sa santé ni ses forces, peine du matin au soir et assez souvent une partie de la nuit pour subvenir aux besoins de sa famille? Et, si une nation admettait le principe de la limitation des heures de travail, quand une nation voisine ne l'admet pas, ne se placerait-elle pas dans un état évident d'infériorité? Et puis, dans l'intérêt même de l'ouvrier, cette réglementation est-elle bonne? Les aptitudes, l'habileté, le tour de main de chacun d'eux ne sont pas les mêmes. Il en est qui ont le travail facile, d'autres qui l'ont plus lent; le patron n'embauchera-t-il pas toujours de préférence ceux qui pourront faire le plus de besogne utile dans le moindre temps donné?

Ces arguments, je me hâte de le dire, me touchent peu. D'abord, il ne s'agit pas, pour le moment, de tous les adultes, mais de ceux qui travaillent dans des établissements mixtes, c'est-à-dire occupant à la fois des hommes, des femmes et des enfants. Personne ne conteste aujourd'hui l'utilité, la nécessité même de la réglementation du travail des enfants, des filles mineures et des femmes

dans les établissements industriels ; la société a le devoir de venir au secours des faibles : la nature et l'humanité l'exigent.

Or, dit avec sa haute autorité M. le Ministre du commerce, « la réglementation du travail des adultes est le corollaire, le complément obligé de celle du travail des femmes et des enfants ; si l'on veut assurer la protection de l'enfant, quant à la durée de son travail, il est indispensable, l'expérience le prouve, que dans l'atelier où, côte à côte, l'homme, la femme et l'enfant collaborent à une œuvre commune, ces trois artisans de la même tâche travaillent en même temps ; réduire la durée du travail des enfants et des femmes, sans limiter dans la même proportion la journée de l'homme adulte, c'eût été rompre à nouveau l'unité du travail dans l'atelier et l'unité de la famille au foyer domestique; c'eût été maintenir le *statu quo* ». Le législateur ne l'a pas voulu. Il l'a voulu d'autant moins que la durée moyenne du travail dans les usines où ne sont employés que des hommes ne dépasse guère actuellement dix heures par jour, alors que c'est, au contraire, dans les branches d'industrie où domine l'élément faible, femme ou enfant, qu'on rencontre une prolongation excessive de la journée de travail.

Est-il bien sûr, néanmoins, que cette limitation ne doit pas s'étendre à tous les adultes quels qu'ils soient dans les ateliers comme dans les usines et

manufactures? La question vaudrait la peine d'être examinée. La liberté! Qui ne la considère comme le souverain bien, comme la fin à laquelle tendent et les hommes et les sociétés? Mais il ne faut pas se payer de mots. Où l'ouvrier, livré à lui-même, pourrait-il la rencontrer? N'est-il pas soumis, par la force des choses, non seulement à la volonté patronale, mais encore aux usages locaux et aux exigences de la concurrence? En quoi une réglementation, qui ne vise, en définitive, que son bien-être et son développement intellectuel, moral et physique, assuré par « une vie plus conforme aux destinées d'un homme et d'un citoyen » (1), pourrait-elle porter atteinte à la liberté de l'homme et du citoyen?

L'objection basée sur la liberté du contrat de travail a, d'ailleurs, perdu toute actualité après la loi de 1848, qui fixait à douze heures la journée de l'ouvrier adulte, et après celle de 1892, qui abaissait à onze heures la durée du travail de la femme. Aujourd'hui, « il n'y a plus en jeu de question de principes, mais seulement une question de mesures » (2). Dans quatre ans, le maximum légal de la durée de la journée de travail sera réduit à dix heures. Pourra-t-on faire da-

---

(1) Ch. Gide, *Principes d'économie politique*.
(2) Circulaire du Ministre du commerce.

vantage et arriver aux huit heures réclamées par le parti socialiste? En pareille matière, la méthode expérimentale seule n'est point sujette à erreur, et l'on peut dire, dès à présent, que la diminution de la journée de travail dans de justes proportions, n'entraîne comme conséquence ni une diminution de production ni une diminution de salaire. A Manchester, l'essai a été tenté dans leurs ateliers de mécanique et de construction de machines, par MM. Mather et Platt, qui occupent 1200 ouvriers; les résultats ont été des plus concluants. Le travail, fixé d'accord avec la Société « l'Union des mécaniciens », à quarante-huit heures par semaine, les salaires ne subissant aucune modification, maintint la production à son ancien niveau, tout en améliorant sa qualité, et « donna à l'industrie elle-même une plus régulière et normale allure » (1). Le taux des salaires se trouva, il est vrai, majoré de 0,4 p. 100; mais cette majoration fut largement compensée par l'économie du charbon, du gaz et la diminution de l'usure des machines. Enfin, le « temps perdu », dont le rapport à la durée totale du travail était antérieurement de 2,46 p. 100, fut réduite à 0,46 p. 100.

Même résultat à « l'United Alkali Company ». En Moravie, l'expérience porta sur l'industrie textile;

(1) Proposition de loi Vaillant. Exposé de motifs.

le directeur des magasins de fil d'une importante maison de tissage de rideaux avait remarqué que les quantités de fil fournies restaient sensiblement les mêmes, soit que la durée de la journée de travail fût limitée à huit heures pendant la partie de l'année constituant la morte saison, soit qu'elle fût portée à onze heures pendant la période active de la production, c'est-à-dire l'autre moitié de l'année. On unifia pour toute l'année la durée de la journée de travail à huit heures, et « une observation exacte montra que le travail des ouvriers tisseurs devenait plus habile et productif par la réduction de sa durée ; qu'en effet, ils ne quittaient plus leurs métiers, évitaient toute perte de temps et augmentaient la production pour la même durée de travail (1) ».

Si l'on a pu contester la valeur de l'expérience organisée par MM. Mather et Platt, en disant que les 1200 ouvriers de leurs usines avaient tenu à honneur de fournir leur maximum d'effort, ce qui n'est d'ailleurs ni démontré ni même probable en raison du nombre et de la variété des travailleurs, il est impossible de faire la même réserve en ce qui concerne les tisseurs autrichiens, puisque l'expérience s'est faite sans avoir été provoquée, par la seule constatation de résultats qui n'avaient

---

(1) Proposition de loi Vaillant. Exposé de motifs.

été ni cherchés ni même prévus. En attendant que les industriels anglais trouvent chez nous des imitateurs, un certain nombre de députés ont soumis au Parlement un projet de loi qui, s'il était voté, compléterait utilement l'expérience et ferait faire un grand pas à la question.

S'appuyant sur l'exemple de ce qui se passe en Angleterre également où « la Guerre a ses ateliers civils d'équipement, la Marine ses moulins pour le biscuit de mer ; où de nombreuses villes ont leur gaz municipal, comme Manchester ; leurs docks, comme Bristol ; leurs tramways, comme Huddersfield ; leurs maisons ouvrières, comme Nottingham », et même en France où les grandes compagnies de chemins de fer fabriquent de plus en plus et réparent leur matériel directement, avec une économie certaine, l'exposé des motifs, après avoir exprimé le vœu que l'État, dans son propre intérêt, et « dans l'intérêt de ses ouvriers, pour une meilleure observation des conditions normales du travail, arrive, progressivement, à fabriquer lui-même, par ses ouvriers civils, tout ce qu'il demande encore à l'entremise de fournisseurs, fabricants et entrepreneurs », reconnaît que cette organisation nouvelle du travail ne peut se réaliser du jour au lendemain. Mais on peut entrer dans la voie des réformes ou tout au moins des essais pratiques ; que d'ici là, quand des travaux seront exécutés et des fournitures fabriquées

pour le compte de l'État, les conditions de durée (maximum légal de la journée de travail) et de rémunération du travail (salaire minimum) fassent partie intégrante du contrat de l'État avec l'entrepreneur, fabricant ou fournisseur, sous peine, en cas d'infraction de la part du contractant, de résiliation du contrat. Cette clause de sauvegarde existe également en Amérique depuis 1881 (1) et il est même curieux de rapprocher des sévérités de la loi américaine les pénalités si mitigées de

(1) La loi américaine exige : 1° Que la journée de travail ne dépasse pas huit heures pour toutes les classes de journaliers et d'ouvriers, exceptés ceux occupés au travail de la ferme ou au travail domestique. Mais un travail supplémentaire, moyennant une compensation supplémentaire, convenue entre patron et employé, est permis ; 2° Que cet acte s'applique à tous journaliers et ouvriers employés par l'État ou toute municipalité comprise dans l'État, soit directement par ses agents et administrateurs, soit par l'intermédiaire de personnes ayant fait contrat avec l'État ou les municipalités, pour l'exécution de travaux publics. Tout agent ou administrateur de l'État ou d'une de ses municipalités qui, ouvertement, viole ou, de toute autre façon, cherche à éluder les dispositions de cet acte, est tenu pour coupable de malfaisance dans son emploi, et sujet à suspension ou destitution de la part du gouverneur ou du chef de l'administration à laquelle il est attaché. Enfin, là où les parties contractantes, envers l'État ou une de ses municipalités, manquent d'exécuter ou secrètement éludent ces dispositions, en exigeant ou demandant plus d'heures de travail qu'il n'est déterminé par la loi pour le salaire convenu de la journée, elles sont tenues pour coupables de délit et punies d'une amende qui ne peut être inférieure à 100 dollars, ni excéder 500 dollars, et peuvent, en outre, suivant la décision de l'État, perdre leur droit au contrat.

la loi française quand il s'agit de protéger les travailleurs et que les chefs d'entreprise sont, pour cette raison, trop souvent tentés d'enfreindre.

Je vois donc les avantages d'une limitation imposée à tous les industriels; je n'en vois pas les dangers pour l'ouvrier. Pourquoi le patron serait-il porté à faire une sélection dans un cas plutôt que dans l'autre? Est-ce que, quelle que soit la durée de la journée de travail, il ne préférera pas toujours l'ouvrier adroit, intelligent, laborieux à l'ouvrier qui manque plus ou moins des aptitudes nécessaires à une exécution irréprochable de son travail? Est-ce que l'ouvrier dont le travail est moins pénible n'a pas le droit de disposer, aussi bien que celui qui peine davantage, du temps jugé nécessaire pour le soin de sa culture intellectuelle, de ses intérêts privés et pour l'éducation de ses enfants? Qu'il y ait dans la différence du travail une cause de différence dans le chiffre des salaires, rien de plus naturel; les salaires varieront toujours avec les professions; mais conclure de là à une différence inévitable dans la durée de ce travail, c'est ne tenir aucun compte des relations de cause à effet, puisque la réduction de la durée de travail n'entraîne pas nécessairement, on l'a vu, une diminution de la production.

Quant à réglementer le travail de l'artisan, travaillant chez lui, à son propre compte, il ne sau-

rait évidemment en être question. C'est, hélas ! ce qu'on appelle en Angleterre le *Sweating-system*, et qui reste bien dans tous les pays le régime de la sueur. Il n'appartient à personne d'intervenir pour obliger cet homme à modérer son activité, ménager sa santé, doser son dévouement aux siens. Ce qu'il s'agit d'imposer, c'est une règle à ceux qui seraient tentés de mésuser du travail d'autrui. Le travail personnel échappe à tout contrôle (1).

---

(1) Cependant, en 1894, le rapport annuel de l'*Office du travail de la Nouvelle-Zélande* relève l'exploitation dont sont victimes les ouvriers en chambre dans certaines industries, par suite de leur isolement et de l'abondance de la demande de travail : « Les commerçants qui recherchent uniquement leur intérêt trouvent très avantageux de faire travailler en chambre. Ils épargnent le loyer d'un atelier ; ils évitent toute difficulté avec les inspecteurs du travail sur la ventilation ou les installations sanitaires ; enfin, ils peuvent facilement mettre en concurrence des ouvriers qui ne se rencontrent jamais et abaisser ainsi le prix de la main-d'œuvre, de même qu'ils obtiennent facilement de ces isolés qu'ils travaillent nuit et jour, s'il le faut, en cas de presse.....

..... Un remède à cette situation, s'il était applicable, serait d'obliger légalement les industriels à faire exécuter tous leurs travaux dans des ateliers convenables. L'hygiène publique y gagnerait sérieusement, car bien des logements ouvriers qui servent actuellement d'atelier, sont des types de saleté et des causes de contamination qui répandent aveuglément leurs germes infectieux dans le public qui achète les produits confectionnés dans ces taudis.....

Il est impossible qu'un industriel consciencieux et humain, qui paye les frais annuels d'un atelier bien conditionné et occupe un personnel normal, avec une durée de travail légalement fixée, soutienne la concurrence des « marchands de sueur ».

S'il n'y a pas dans cette mesure de protection de danger pour l'ouvrier, en existe-t-il un au point de vue général de l'industrie nationale? M. Gide pense que, « de notre temps, la solidarité économique, ou, si l'on préfère, la concurrence que se font les peuples entre eux est si intense, qu'il serait difficile à un pays de limiter chez lui la journée de travail sans se mettre dans une situation d'infériorité dangereuse ». Pourquoi? Il me semble qu'il se réfute lui-même et victorieusement, quand il relève cette contradiction des socialistes, affirmant d'une part que les courtes journées rendront le travail plus productif, et d'autre part que les courtes journées donneront plus de travail à tous et supprimeront le chômage. « Il est évident, cependant, que si les ouvriers en travaillant moins produisent autant, on n'aura pas besoin d'employer un plus grand nombre d'ouvriers. Il faut choisir entre ces deux arguments (1). » Je suis de cet avis. Mais quel que soit celui des deux arguments qui prévale, comme étant conforme à la réalité des faits, la production ne diminuera pas. C'est tout ce qu'il me suffit de constater. Aussi l'objection n'a arrêté, dans leur volonté de réforme, ni les États-Unis, ni l'Angleterre, ni

(1) Ch. Gide, *Principes d'économie politique*, p. 473 et la note de la p. 478.

l'Australie, ni la Suisse qui vient d'en faire l'essai dans une de ses grandes villes industrielles, Zurich.

En tout cas, l'effort des hommes soucieux de l'avenir tend partout à la création d'une entente internationale pour la protection des travailleurs.

II. — Je laisse de côté la question du repos hebdomadaire, qui a été tranchée par la loi de 1892. On pourrait s'étonner que le législateur, dans une préoccupation de laïcité, peut-être exagérée, ait abandonné à l'arbitraire de chaque établissement industriel le choix du jour réservé au repos. Le dimanche paraissait indiqué pour plusieurs motifs : parce qu'il répond à une tradition ou tout au moins à une longue habitude ; parce qu'il est très important que tous les ouvriers, de toutes les fabriques, soient libres le même jour afin de pouvoir user du droit de réunion et s'occuper en commun de leurs intérêts corporatifs ; parce qu'il est adopté chez tous les peuples voisins et que, sur nos frontières, il permet aux citoyens des deux pays de maintenir entre eux de bonnes et cordiales relations ; enfin, parce qu'il laisse à chacun la faculté de suivre, si bon lui semble, les exercices de son culte, et que la liberté de conscience, précieuse conquête de notre grande Révolution, n'autorise aucune entrave à cette

faculté. Mais, par la force des choses, le dimanche sera probablement toujours adopté comme jour de repos (1).

III. — A côté de la limitation de la journée de travail, on demande aussi pour l'ouvrier la fixation d'un minimum de salaire. La question est délicate et fort controversée. Il y a pour les patrons, on le reconnaît, une obligation de conscience à donner à l'ouvrier un *juste salaire*, c'est-à-dire un salaire équivalent à la somme de travail que l'ouvrier aura fournie ; mais c'est là, ajoute-t-on, une obligation purement morale que la loi n'a pas qualité pour réglementer. Les raisons invoquées sont sérieuses mais non dirimantes : il n'est pas question, d'ailleurs, pour le moment du moins, de généraliser cette mesure : ce qu'on demande, c'est qu'elle soit imposée à l'État et par l'État à ses entrepreneurs. Est-ce impraticable ? Cela se fait à l'étranger. Le 13 février 1891, la Chambre des communes en Angleterre, sur la motion de M. Sydney Burton, a voté une résolution tendant à ce que le gouvernement, dans tous ses contrats,

---

(1) En Angleterre, le repos commence le samedi à midi. Ce système a pour but de consacrer le dimanche tout entier aux exercices religieux ; mais il aurait, en outre, l'avantage de donner satisfaction aux israélites qui se réunissent le samedi à la synagogue.

prît des garanties contre les maux dévoilés devant la commission de marchandage, y insérât des conditions empêchant les abus des sous-traitants et fît tous les efforts utiles pour assurer le payement des salaires au taux accepté comme courant dans chaque métier par les ouvriers compétents. L'année suivante, le Conseil de comté de Londres a pris la décision de respecter et de faire respecter par ses entrepreneurs et fournisseurs le juste salaire déterminé et obtenu pour leurs membres, dans l'exercice de leur profession, par les syndicats ouvriers; et, dès la fin de 1894, près de 150 municipalités du Royaume-Uni appliquaient ces conditions du salaire dans tous les travaux municipaux, soit faits directement, soit faits par intermédiaire. Pourquoi ce qui réussit de l'autre côté de la Manche échouerait-il chez nous?

Il est bien entendu que ce minimum de salaire varierait suivant les localités; la vie est moins chère dans les petits centres que dans les grandes villes et personne n'exige que le juste salaire dépasse le prix moyen de la main-d'œuvre dans le lieu où s'exécute le travail.

Je signale en passant une curieuse et intéressante conséquence de l'obligation de payer un salaire minimum. On sait quelle cause de conflit a été dans bien des cas l'embauchage d'ouvriers étrangers par nos entrepreneurs. Par leur attitude

quelquefois violente, les ouvriers qui font volontiers de l'internationalisme dans les réunions publiques, s'efforcent d'interdire aux étrangers l'entrée de nos chantiers : « Les ouvriers et leurs meneurs ne sont pas tendres pour ceux de leurs camarades du dehors qui viennent travailler à leurs côtés, tandis que la fraternité la plus bruyante s'affirme pour les étrangers lointains. C'est un sentiment qui, semblable à certaines affinités électriques, n'opère qu'à distance et se renverse par le contact (1) ». Or, les chefs d'entreprises n'auraient plus aucun intérêt à faire venir ces ouvriers qui, étant donné les conditions économiques de leur pays, peuvent fournir leur travail à un prix insuffisamment rémunérateur dans le nôtre ; ils ne les appellent que pour payer des salaires moindres, ce qui serait interdit : « La question serait alors résolue autrement que par une loi de proscription des étrangers qui, outre qu'elle serait mauvaise et injuste, amènerait nécessairement des représailles contre nos compatriotes à l'étranger (2) ». Elle

---

(1) E. Cheysson, « La lutte des classes », *Revue internationale de sociologie* 1893).

(2) Ed. Vaillant, séance du 1er juin 1900, Chambre des députés.

On a cherché par plusieurs moyens d'enrayer l'embauchage des ouvriers étrangers. Une proposition de loi de MM. Castelin, Lalou, etc., frappait les résidents étrangers de taxes variant de 24 à 48 francs par an ou de 5 p. 100 du salaire.

serait résolue pacifiquement; pourquoi dès lors hésiter à adopter, dans les conditions où la proposition de loi la limite, une mesure qui produirait de tels résultats? N'est-il pas juste que l'État renonce définitivement à la déplorable habitude d'accorder l'exécution des travaux qu'il entreprend à l'adjudicataire qui aura consenti le plus fort rabais? Si les devis étaient scrupuleusement étudiés (1), s'ils tenaient compte plus exactement de la valeur réelle de la main-d'œuvre, avec un minimum connu et obligatoire, jamais une seule offre ne pourrait descendre au-dessous du prix qui aurait été fixé pour l'adjudication, et le choix de l'adjudicataire se baserait uniquement sur les meilleures garanties d'aptitude et de solvabilité de ce dernier. Dès lors, plus de marchandage possible; plus de ces rabais exorbitants à la suite desquels un entrepreneur, pour échapper à la faillite, n'a d'autres ressources que de se rattraper sur la qualité des matériaux employés et surtout sur le prix de la main-d'œuvre. C'est là une des causes les plus fréquentes de conflit, de grève, de misère que l'État devrait se hâter de supprimer. C'est à lui de donner l'exemple, et l'exposé de motifs du projet de loi qui tend à ce but a pu dire avec raison : « Jusqu'ici les libéraux, défenseurs

---

(1) Comme cela a lieu en Angleterre.

de ce qu'ils nomment la liberté du travail, ont fait valoir leurs scrupules d'intervenir dans le débat de l'offre et de la demande de travail entre le patron et l'ouvrier; mais ce scrupule n'a plus d'objet quand c'est l'État qui emploie directement l'ouvrier et qu'il n'y a plus à tenir compte que de l'intérêt du service public et du droit social de l'ouvrier. Il appartient alors au législateur de rechercher le rapport normal entre ces éléments distincts, mais non contradictoires et au contraire concordants, de la loi qui doit les régler et accorder. »

IV. — La loi du 9 avril 1898 en matière d'accidents du travail, a apporté au principe de notre droit civil une modification profonde ; jusqu'alors les articles 1382 et suivants réglaient seuls la question de responsabilité du patron qui reposait tout entière sur l'idée de faute ; et la victime d'un accident ne pouvait obtenir d'indemnité, dans les trois quarts des cas, puisque, suivant une statistique qui paraît exacte, car elle donne les mêmes résultats à l'étranger que chez nous, un quart seulement des accidents qui surviennent en cours de travail peuvent être attribués à la faute du patron (1). C'était une criante injustice : « C'est

(1) M. Sachet, dans son très remarquable *Traité des accidents*

une idée erronée de subordonner à la preuve de la faute la réparation du dommage causé par un accident ; dans la plupart des cas il n'y a, à proprement parler, ni faute du patron, ni faute de l'ouvrier. Tout travail a ses risques. Les accidents sont la triste mais inévitable conséquence du travail même (1) ». Déjà en 1848, Vivien, ministre des travaux publics, reconnaissait officiellement que « les soins et les secours à donner aux ouvriers en cas de maladies ou d'accidents éprouvés pendant les travaux constituent une charge réelle des entreprises, une dette imposée par les règles du droit aussi bien que par la loi

---

du travail, après avoir rappelé que ces accidents peuvent avoir pour cause : la faute du patron, la faute de l'ouvrier, le cas fortuit, la force majeure, un fait inconnu, établit avec raison une distinction très précise entre le cas fortuit et le cas de force majeure qui, sous la législation antérieure à 1898, ne donnait à la victime droit à aucune indemnité :

« Si ces deux causes d'accidents sont de celles que l'homme est impuissant à prévenir, elles présentent cette différence essentielle, que la force majeure est une cause extérieure à l'industrie, indépendante du travail, telle que la foudre, un tremblement de terre, une inondation, tandis que le cas fortuit est inhérent à la chose qui blesse ou qui tue, au fonctionnement de l'exploitation industrielle : par exemple, l'explosion d'une chaudière, la rupture d'un volant ou d'un arbre de transmission, lorsque les précautions les plus minutieuses et les mesures les plus intelligentes n'auraient pu les empêcher. »

En matière d'assurance on peut dire que le cas fortuit est le risque pour lequel elle a été créée.

(1) M. Félix Faure, rapport à la Chambre des députés en 1882.

d'humanité ». Voilà donc un demi-siècle que la théorie nouvelle a pris naissance ; voilà vingt années qu'elle est entrée dans le domaine législatif par une proposition soumise aux délibérations du Parlement. Mais, dit M. G. Paulet « pour mettre en œuvre et en action l'idée ainsi formulée de vieille date, il a fallu à la France les lentes élaborations des commissions parlementaires, les suggestions répétées des congrès internationaux sur les accidents, l'émulation des législations germaniques qui, les premières, ont abordé, sur une grande échelle, les difficultés pratiques du problème et couru les risques de l'expérimentation, également enseignantes par le succès des systèmes qu'elles adoptaient et par les mécomptes qui ont pu le traverser. Il a fallu, enfin, la poussée sans laquelle rien ne compte ni ne surgit en matière sociale, la poussée d'opinion qui incline la résistance, même légitime, des intérêts devant la justice de revendications fondées (1) ».

Aujourd'hui, la responsabilité du patron est engagée dans tous les cas, sauf le dol ou la faute *non inhérente au travail ;* elle est engagée même lorsque la cause de l'accident reste inconnue ; il

---

(1) G. Paulet, *La loi française d'assurance contre les accidents et les conditions de sa mise en application.* (Rapport au Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales, 25 au 30 juin 1900.)

suffit, pour que la victime ait droit à une indemnité, que l'accident soit survenu pendant la durée du travail, sur le lieu même ou au cours des déplacements nécessités par le travail. Il n'existe d'exception à cette règle que s'il y a eu *faute inexcusable* de la part de la victime ; et encore lorsque cette preuve, mise à la charge du patron, est faite, s'agira-t-il d'une simple réduction de la pension due à l'ouvrier, non d'une déchéance.

Ainsi l'idée de faute a été abandonnée et avec elle la théorie des jurisconsultes qui proposaient de substituer à la faute délictuelle du patron une sorte de présomption de faute résultant de la non-exécution du contrat de louage d'ouvrage, lequel imposait au chef d'entreprise « l'obligation de veiller à la sécurité de ses ouvriers et, par suite, de les rendre sains et saufs à la sortie de ses ateliers ». Cette présomption n'aurait pu être détruite que par la preuve du cas fortuit ou de la force majeure ; mais il y avait là une restriction que la théorie *objective* du préjudice causé remplaçant la théorie *subjective* de la faute a fait disparaître ; le cas fortuit est devenu, au contraire, l'élément le plus important du risque professionnel : « c'est parce que le chef de l'exploitation profite des bonnes chances, que la loi met à sa charge les mauvaises chances, les risques de l'industrie, de la profession... L'individu qui groupe autour de lui d'autres activités, qui s'entoure d'ou-

vriers et de machines, crée un organisme dont le fonctionnement ne va pas sans frottement et peut causer des dommages, abstraction faite de toute faute à la charge de celui qui le dirige ; ces dommages, ces accidents inévitables qui constituent des dangers inhérents à l'entreprise, qui n'ont d'autre cause que le développement, dans une direction licite, de l'activité humaine, constituent précisément, dans leur ensemble, le risque professionnel ; et qui donc supporterait ce risque, sinon celui dans l'intérêt duquel fonctionne l'organisme qu'il a créé ? (1) ». Et l'on a ajouté avec raison : « Un accident dont la cause est impersonnelle ne peut, en bonne justice, être laissé ou mis à la charge d'une personne, pas plus de l'ouvrier que du patron. Produit par une entreprise ou par une exploitation, il doit en définitive retomber sur elle (2) ».

Il n'est point dans ma pensée d'entrer dans le détail de la loi, ce qui m'entraînerait bien au delà des limites qui me sont imposées. Il me suffira de rappeler que l'industrie tout entière se trouve englobée dans l'énumération de l'article 1er, dont le texte n'est point limitatif (3). Toutefois, pour les

---

(1) M. Saleilles, cité par M. Sachet.

(2) Sachet, *op. cit.*

(3) « Il est vrai, a dit le rapporteur du Sénat, qu'on s'est livré à l'énumération de certaines industries ; mais il est aisé

entreprises commerciales ou agricoles qui ne sont point encore soumises aux obligations du risque professionnel, mais qui peuvent l'être dans la mesure où elles emploient elles-mêmes les procé-

---

de comprendre le but unique et l'intérêt de cette énumération ; elle a été faite parce qu'on a craint que ces industries ne pussent être considérées comme s'exerçant dans des manufactures, des usines, des chantiers; tel aurait pu être le cas des entreprises de transport, de chargement et de déchargement, des magasins publics, des mines, minières et carrières; le texte de l'art. 1er est donc *aussi large que possible.* » Et les ateliers sont compris dans les mots usines et manufactures; à juste titre, fait remarquer M. G. Paulet, car « pas plus dans la langue juridique que dans la langue courante le mot « atelier » n'a un sens permanent et précis. Pour ne parler que des significations industrielles, il désignera tantôt la fraction spécialisée d'une grande manufacture (atelier de fonderie, atelier d'ajustage, etc.), tantôt la localisation d'une industrie exercée solitairement avec un effectif plus ou moins restreint d'ouvriers (atelier d'ébénisterie, atelier de couture, etc.). Mais, même dans ce dernier sens, où finit la manufacture, où commence l'atelier? Quand le petit atelier devient-il grand atelier, et le grand atelier une petite manufacture? Où, dans cette hiérarchie hypothétique placer la frontière? Et, à supposer cette frontière possible et tracée, comment la maintenir? »

La loi assujettit encore au risque professionnel toute exploitation ou partie d'exploitation dans laquelle sont fabriquées ou mises en œuvre des matières explosibles, ou dans laquelle il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme et des animaux.

Le règlement des indemnités prévoit quatre hypothèses :

1° Incapacité absolue et permanente : rente égale aux deux tiers du salaire annuel;

2° Incapacité permanente mais partielle : rente égale à la moitié de la réduction que l'accident aura fait subir au salaire — ou mieux, au salaire calculé sur la capacité de travail

dés de l'industrie, l'étendue de ce risque a été spécialement limitée par la loi du 13 juin 1899. Cette loi contient une double dérogation aux règles posées par la loi du 9 avril 1898 : elle exonère de

---

diminuée, car il ne peut pas dépendre d'un chef d'entreprise de supprimer, en fait, tout droit à une indemnité, en rétablissant *momentanément* le salaire primitif de l'ouvrier blessé;

3° Incapacité temporaire de plus de quatre jours (si l'interruption de travail est inférieure à quatre jours, la loi de 1898 n'est pas applicable) : indemnité journalière égale à la moitié du salaire touché au moment de l'accident — à partir du cinquième jour ;

4° Décès de l'ouvrier : pension, à partir du décès, réglée par l'art. 3 et variant suivant qu'elle doit revenir à la veuve non divorcée ni séparée de corps, aux enfants légitimes ou naturels, orphelins de père et de mère ou de l'un d'eux seulement ; ou, enfin, lorsque la victime n'a ni conjoint ni enfant, aux autres descendants ou ascendants.

Le taux de l'indemnité due à la victime varie dans certaines circonstances ; il peut être diminué ou augmenté : diminué quand les salaires dépassent 2,400 francs, et réduit d'un quart pour tout ce qui excède cette somme ; diminué encore, s'il y a faute inexcusable de la victime (preuve à la charge du patron) dans une proportion fixée par le tribunal. Il est, au contraire, majoré si la faute inexcusable est imputable au patron ou à ceux qu'il s'est substitué dans la direction. Toutefois la rente ou le total de rentes allouées ne pourra jamais dépasser soit la réduction, soit le montant du salaire annuel (art. 20).

Si l'ouvrier, victime de l'accident, est étranger, la loi lui est applicable ; mais s'il cesse de résider en France, il n'a droit qu'à un capital égal à trois fois la rente qui lui aurait été allouée. Quant à ses représentants, ils ne reçoivent une indemnité que si, au moment de l'accident, ils résidaient sur le territoire français (art. 3).

En principe, les indemnités consistent en rentes viagères. Cependant on peut y substituer le versement d'un capital, ver-

toute responsabilité les agriculteurs qui n'exploitent pas directement les moteurs de machines agricoles dont ils font usage, responsabilité qui retombe sur l'exploitant du moteur, « faisant ainsi, de plein droit, en matière agricole, une sous-entreprise responsable dans l'entreprise irresponsable (1) ». En outre, elle admet au bénéfice du risque professionnel, non seulement les ouvriers salariés d'une entreprise, mais encore les voisins qui viennent, à titre obligeant, prêter leur concours à l'opération du battage. Pour ces derniers, l'indemnité est calculée selon les tarifs de la loi du 9 avril 1898, d'après le salaire moyen des ouvriers agricoles de la commune, « exception remarquable, pour ne pas dire critiquable, à la

---

sement qui est *facultatif*, lorsqu'il y a entente entre patrons et ouvriers (art. 28) ; *obligatoire*, lorsqu'un chef d'entreprise cesse son industrie, soit volontairement, soit par décès, liquidation judiciaire ou faillite, soit par cession d'établissement, à moins de fournir des garanties suffisantes (art. 28).

Facultatif ou obligatoire, le versement du capital doit être fait à la Caisse nationale des retraites, sauf s'il s'agit d'une rente ne dépassant pas 100 francs (art. 21), ou du quart au plus du capital nécessaire à l'établissement de la rente supérieure à cette somme, quand lors du règlement définitif, après l'expiration des deux ans du délai de revision fondé sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime ou son décès, par suite des conséquences de l'accident (art. 19), la victime ou ses ayants droit en font la demande. Dans cette double hypothèse, le capital ou le quart du capital peuvent être attribués en espèces.

(1) G. Paulet, *op. cit.*

conception générale du risque professionnel, qui suppose l'existence préalable d'un contrat de travail entre un patron et un ouvrier, et la liquidation d'indemnités en fonction d'un salaire qu'elle remplace partiellement (1) ».

Quant aux entreprises commerciales, l'assujettissement au risque professionnel est restreint à la partie d'exploitation qui fait usage d'un moteur inanimé, toutes les fois que cette distinction peut être établie en fait.

Il existe cependant deux exceptions au principe général du risque professionnel : la première, en faveur du chef d'entreprise qui ne devient patron que par occasion ; le § 2 de l'article 1er a soin de préciser que les ouvriers qui travaillent seuls d'ordinaire ne pourront être assujettis à la loi nouvelle par le fait de la collaboration accidentelle d'un ou de plusieurs camarades. Le règlement des indemnités, s'il y a lieu, se fait alors d'après le droit commun. La seconde, en matière d'enseignement professionnel, puisque la responsabilité a sa base dans le profit présumé du patron et que dans ce cas il n'y a pas d'exploitation industrielle proprement dite, par conséquent aucun gain personnel à réaliser.

A côté du risque professionnel, la loi du 9 avril

---

(1) G. Paulet, *op. cit.*

1898 a institué en faveur des victimes d'accidents des garanties qui leur assurent dans tous les cas le payement des indemnités auxquelles elles ont droit (1). Le système de l'assurance obligatoire qui fonctionne en Allemagne, en Autriche, en Norvège, etc., n'a pas été adopté en France et on peut le regretter, car celui qui a prévalu, tout en arrivant par des voies détournées à l'obligation de l'assurance, présente de sérieux inconvénients.

La loi a voulu prévenir les insolvabilités et assurer en toute circonstance le payement intégral des arrérages dus. Elle a organisé un fonds spécial de garanties, géré par la Caisse nationale

---

(1) La loi établit une distinction entre les incapacités temporaires, frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires d'un côté, et les incapacités permanentes ou le cas de décès de l'autre.

La première catégorie de créances est protégée par le privilège de l'art. 2101 du Code civil, dans lequel elle est inscrite aujourd'hui sous le n° 6. On peut prévoir des cas où ce privilège ne garantira rien du tout; mais ce sera l'exception puisque les créances de cet ordre sont modiques, deviennent liquides à bref délai et sont recouvrées sur la généralité des meubles du débiteur.

Un arrêté du Ministre de l'intérieur, en date du 16 mai 1899, autorise les sociétés de secours mutuels à passer avec les chefs d'entreprise des conventions à l'effet de prendre à forfait la charge de payer à ceux de leurs membres participants occupés par les chefs d'entreprises les frais de maladie et l'indemnité journalière ou partie seulement de cette indemnité. Les chefs d'entreprises peuvent affilier aux sociétés avec leur consentement et sans conditions de durée de résidence, ceux de leurs ouvriers et employés qui n'en sont point encore membres participants.

des retraites, sous le contrôle de l'État; il est constitué par des centimes additionnels ajoutés au principal de la contribution des patentes, des industriels visés par l'article 1er. Lorsque à la suite de formalités très sommaires et très rapides, déterminées par le règlement d'administration publique du 25 février 1899 (1), il résulte d'un procès-verbal dressé par le juge de paix, que le débiteur d'une indemnité, qui n'a pas contesté sa dette, ne s'est pas libéré, ou si, la contestant, les motifs invoqués pour refuser le payement ne paraissent

---

(1) Dès le moment que pour une cause quelconque la victime d'un accident n'aura pas touché au jour de l'échéance les arrérages de la rente viagère liquidée conformément à la loi, elle peut se faire immédiatement payer par les soins de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, en faisant une déclaration au maire de la commune de sa résidence, et celui-ci avisera dans les vingt-quatre heures la Caisse des dépôts et consignations (art. 5 du règlement d'administration publique du 25 février 1899), dont le directeur agit pour le compte de la Caisse nationale des retraites (art. 15, *idem*).

Ce directeur adresse, dans les quarante-huit heures, le dossier au domicile du juge de paix du débiteur, en l'invitant à convoquer celui-ci d'urgence par lettre recommandée. Si le comparant ne conteste ni la réalité ni le montant de la créance, il doit : ou payer immédiatement devant le juge de paix ou expédier au réclamant la somme due, au moyen d'un mandat-carte dont le récépissé doit être communiqué au greffe dans les deux jours qui suivent la comparution. Si le débiteur déclare ne pas être en état de s'acquitter immédiatement, le juge de paix est autorisé, si les motifs indiqués paraissent légitimes, à lui accorder pour sa libération un délai qui ne peut excéder un mois.

pas légitimes, ou encore si le débiteur ne s'est pas présenté devant le juge de paix, la réclamation du bénéficiaire de l'indemnité paraissant d'ailleurs justifiée, c'est l'administration de la Caisse nationale des retraites qui remet immédiatement au réclamant la somme à laquelle il a droit, sauf son recours pour le recouvrement de ses avances.

Ainsi l'ouvrier blessé a la certitude d'être payé; quant au chef d'entreprise, la loi lui laisse la liberté d'agir en prévision de ce payement comme il l'entend. Il peut, ou rester son propre assureur, ou faire adhésion à une société d'assurance mutuelle, ou souscrire une police à une compagnie d'assurance à prime fixe contrôlée par l'État, ou adhérer à un syndicat de garanties autorisé par l'État entre chefs d'entreprises assujettis, liant tous ses membres dans une responsabilité solidaire, ou enfin, s'assurer à la Caisse nationale d'assurance contre les accidents réorganisée par la loi du 24 mai 1899 (1).

Pour faciliter aux chefs d'entreprises les moyens

---

(1) L'utilité de cette Caisse nationale d'assurance comme frein aux prétentions des compagnies d'assurance, est d'autant moins discutable que c'est l'industrie elle-même qui, au moment de la mise en vigueur de la loi du 9 avril 1898, en a demandé la réorganisation. Les compagnies d'assurance s'étaient, en effet, empressées d'élever leurs tarifs; elles se hâtèrent de les réduire dans de grandes proportions dès que la concurrence de l'État fut organisée.

de s'assurer dans les conditions du risque établies par la loi de 1898, le législateur n'a pas hésité à faire échec au principe de la non-rétroactivité des lois. Une loi du 29 juin 1899 a autorisé la résiliation, pendant l'année qui a suivi sa promulgation, de toutes les polices d'assurance-accidents antérieures à cette loi et concernant les industries prévues à l'article 1er de la loi du 9 avril 1898.

Mais, dans tous les cas, c'est le chef d'industrie seul qui doit subir définitivement la dépense des primes et il ne peut plus, comme auparavant, en retenir le montant sur le salaire de ses ouvriers.

Je disais que la loi de 1898, sans admettre le système de l'assurance obligatoire, y arrivait par des voies détournées. En effet, la Caisse nationale des retraites ne peut plus exercer de recours contre le chef d'entreprises qui s'est assuré. Par le fait de l'assurance celui-ci s'est définitivement libéré ; la Caisse nationale des retraites n'a plus pour le remboursement de ses avances que le bénéfice du privilège de l'article 2102 du Code civil sur l'indemnité due par l'assureur. Que la compagnie d'assurance, quelle qu'elle soit, devienne insolvable, c'est le fonds commun de garanties qui payera. On a donc raison de dire que « ce fonds commun étant prélevé sur presque tous les patrons responsables, mais sans égard à leurs risques très divers et seulement en proportion de l'importance présumée de leurs affaires, et se

trouvant d'ailleurs alimenté par l'impôt, présente en réalité le caractère d'une assurance obligatoire par l'État contre l'insolvabilité des assujettis (1). C'est ce que reconnaît M. G. Paulet : « Au risque de sacrifier un peu l'harmonie des moyens à la simplicité de l'effet, le Parlement français, en repoussant le mécanisme de l'assurance obliga-

---

(1) Dès lors que l'assurance a pour le chef d'entreprises cet effet de le dégager de toute espèce de responsabilité pécuniaire, soit qu'il ait pour assureur la Caisse nationale d'assurance, soit toute autre compagnie d'assurance mutuelle ou d'assurance à prime fixe, si ces dernières deviennent insolvables, c'est le fonds commun de garanties qui payera; lui est toujours à l'abri. On comprend donc l'intérêt qu'ont les chefs d'entreprises à s'assurer contre le risque professionnel; mais n'est-il pas à craindre que, n'ayant plus aucun intérêt à se préoccuper du degré de solvabilité de leur assureur, ils ne soient portés à rechercher, sans se préoccuper de leur solvabilité, les sociétés qui exigeront de lui les primes les moins élevées.

Il est vrai que les compagnies d'assurance mutuelle ou à prime fixe contre les accidents, françaises ou étrangères sont soumises à la surveillance et au contrôle de l'État et astreintes à constituer des réserves ou cautionnements dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique du 28 février 1899. Mais les sociétés « restent toujours entièrement maîtresses de la confection de leurs tarifs, de la fixation de leurs primes, des modalités et des clauses de leurs contrats, de l'administration et de la gestion de leur exploitation ». (G. Paulet.)

Elles ne sont pas nécessairement à l'abri d'une faillite : « De telles éventualités sont toujours à prévoir, surtout si les sociétés..... croient devoir abaisser outre mesure leurs tarifs pour se concilier les industriels et compromettre, par ces concessions imprudentes, leur équilibre financier ». (Pic, *Les accidents du travail.*)

toire avec intervention de l'État, en a pourtant retenu, par une combinaison différente, l'objectif principal, puisque, tout en laissant au chef d'entreprises la liberté de la couverture, il garantit finalement cette couverture aux ouvriers par la réserve d'un impôt patronal (1) ».

L'assurance obligatoire par l'État : voilà où nous en sommes et c'est ici que les inconvénients de notre système apparaissent. L'établissement du fonds commun constitue une surcharge pour l'industrie, qui est déjà suffisamment atteinte et grevée par les impôts de toute nature et en dernier lieu par la responsabilité des risques professionnels. Il place sur un pied d'égalité le chef d'industrie qui s'assure et celui qui ne le fait pas ; or, le premier a couvert son risque au moyen de primes souvent élevées qu'il paye aux sociétés d'assurance ; l'assurance, à laquelle il s'est assujetti, dégage sa responsabilité pécuniaire. Pourquoi l'astreindre à un supplément de garanties tout à fait inutile ? Pourquoi, surtout, l'obliger en outre à garantir, d'une manière qu'on peut considérer comme abusive, les risques que font courir de leur côté les chefs d'entreprises imprévoyants ou peu scrupuleux ? Enfin, comme on l'a dit excellemment : « Si les faillites dépassent un cer-

(1) *Op. cit.*

tain taux, le fonds spécial de garanties, constitué au moyen des patentes, majoré dans la proportion indiquée au texte, ne suffira plus à assurer le service des indemnités ; il faudra donc bien, en pareil cas, combler le déficit à l'aide de ressources puisées dans le budget général de l'État. Ce résultat, non certain il est vrai, mais possible, du système qui a prévalu, suffit à le condamner. Il est injuste que la masse des contribuables soit exposée à payer pour les industriels créateurs du risque dont il s'agit de garantir les ouvriers (1) ».

A tous ces points de vue l'assurance obligatoire des ouvriers par les patrons semblait donc préférable (2). Elle fonctionne en Allemagne de la manière la plus satisfaisante depuis la loi du 6 juillet 1884, qui a établi l'obligation de l'assurance pour les ouvriers et pour les employés d'exploitation ayant un salaire inférieur à 2,000 marks, et chefs de petits établissements de l'industrie et de l'agriculture.

---

(1) Pic, *op. cit.*

(2) Un dernier mot sur la loi de 1898 : elle a simplifié la procédure en matière de contestations, sans cependant les soumettre aux conseils de prud'hommes. S'il s'agit d'indemnités temporaires ou de frais de maladie, le litige est de la compétence du juge de paix du canton où s'est produit l'accident. S'il s'agit, au contraire, d'incapacités permanentes ou de décès, ce sont les tribunaux civils qui deviennent compétents, mais après tentative de conciliation par le président. La jurisprudence a déjà eu à faire quelques applications de la loi nouvelle, dans l'examen desquelles il serait trop long d'entrer.

L'assurance alloue, en cas d'accidents de travail, la gratuité des soins médicaux, des pensions se montant aux deux tiers du salaire annuel des blessés, des frais funéraires et des pensions aux survivants des victimes.

Elle repose, sous la garantie de l'Empire, sur la mutualité entre les patrons réunis en *Associations professionnelles,* qui sont formées soit par régions, soit pour tout l'Empire. Ces corporations possèdent la personnalité civile et ont une complète indépendance au point de vue de leur administration.

Les sommes nécessaires au payement des indemnités et au payement des frais résultant de l'administration des associations professionnelles formées pour l'assurance, doivent être fournies par les propriétaires et entrepreneurs des exploitations assurées; les ouvriers ne contribuent en aucune manière à couvrir les frais de l'assurance.

En cas d'accident, l'indemnité est fixée dans les proportions réglées par la loi, après une enquête officielle, par les organes de l'association dont dépend l'établissement dans lequel l'accident a eu lieu. L'assuré peut appeler de cette décision (dans les quatre semaines) à un tribunal arbitral composé de deux membres de l'association, de deux représentants élus des ouvriers assurés et d'un président qui est un fonctionnaire officiel. Dans les cas les plus graves, il peut en être appelé de

ce tribunal devant l'*Office impérial des assurances*, siégeant à Berlin.

Le payement des indemnités a lieu, sur avis de la direction, par la poste, qui avance les sommes ainsi payées. A la fin de chaque exercice, ces avances sont remboursées par les directions des associations.

Le montant de toutes les indemnités, augmenté des frais d'administration et des versements effectués en vue de constituer les réserves légales, est réparti entre tous les membres de l'association. Chaque chef d'établissement doit contribuer aux dépenses de l'association proportionnellement aux charges qu'il a imposées à celle-ci dans l'année. Cette répartition est basée sur la fixation de cotisations variables suivant les différentes classes de dangers et le montant des salaires. La classification par nature de risques, appelée *tarif des dangers*, est établie par l'assemblée générale de l'association.

Au commencement de l'année courante, il y avait en Allemagne plus de 18 millions de personnes assurées contre les accidents ; les sommes payées à titre d'indemnités s'élevaient à 83 millions de marks ; les cotisations annuelles, à 87 millions et les réserves légales, pour garantir le fonctionnement de l'assurance, à près de 162 millions de marks.

Il est facile de se rendre compte par ce court

résumé des avantages et des facilités du système allemand.

Il me resterait à examiner, au point de vue de la protection des travailleurs, l'application de la loi sur la conciliation et l'arbitrage, à analyser les lois relatives aux habitations à bon marché, à la saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements des ouvriers et employés ; à la condition civile des femmes ; à la répression des violences envers les enfants, etc... Cela m'entraînerait trop loin et je ne puis qu'en rappeler les titres. Il importe cependant de constater que, malgré tous les efforts pour régler amiablement les différends collectifs qui surgissent entre patrons et ouvriers, des désordres graves ont encore nécessité l'intervention de la force armée ; le parti socialiste intransigeant, qui veut arriver aux réformes par la violence, a déposé, à la date du 23 novembre 1899, une proposition de loi tendant à interdire l'intervention de l'armée dans les grèves. Il s'appuie sur ce que la seule présence de la force armée sur un champ de grève constitue une intervention du capital contre le travail, alors que le devoir d'un gouvernement républicain serait, au contraire, d'intervenir en faveur de la partie la plus nombreuse de la nation qu'une mauvaise organisation sociale a dépouillée de tout et réduite pour vivre à la vente de sa force-travail. Cette théorie gouvernementale, reproduite à la séance du 16 juin dernier, à l'occa-

sion des événements de Châlons, a amené M. le Président du Conseil à faire sur ce point une déclaration aussi nette que catégorique, de nature à couper court aux malentendus. Elle a réjoui ceux qui, de tout leur cœur et de tous leurs efforts, sans arrière-pensée personnelle et égoïste, veulent vraiment, par la voie pacifique, bien plus sûre et bien plus féconde que l'autre, aboutir aux réformes justement réclamées par les travailleurs. On ne donne pas aux ouvriers un bon conseil quand on leur recommande la violence : « Je crois, a dit M. Waldeck-Rousseau, que la liberté ne peut pas se confondre avec cette violence ; je suis le premier ici à rendre hommage au caractère pacifique des méthodes nouvelles qui font des syndicats, vis-à-vis des masses ouvrières, de véritables régulateurs dont l'influence modératrice est très efficace.

« Aussi longtemps que les ouvriers ne sont pas violents il ne peut y avoir lieu à répression ; mais le droit d'un ouvrier, fût-il seul à travailler, est égal au droit de tous les autres à ne pas travailler ; et, quand on nous reprochait tout à l'heure, comme un acte de tyrannie, d'avoir mis sous la protection de vingt gendarmes deux ouvriers qui voulaient rentrer à l'usine, j'atteste que nous avons fait notre devoir en sauvegardant la liberté du travail » (1).

(1) Cette déclaration complète très heureusement celle qui

Avec la protection des travailleurs, la protection du travail : les lois sociales doivent nécessairement les garantir l'une et l'autre et il ne saurait y avoir d'autre règle de gouvernement. Il était bon qu'il n'y eût sur ce point aucune équivoque : s'il en a existé, la franchise et la fermeté de M. le Président du Conseil les ont définitivement écartées.

---

avait été faite à propos des incidents de Saint-Etienne. « Sans doute, avait dit alors M. Waldeck-Rousseau, les attroupements ne sont pas licites; mais le fait de grèves n'est-il pas un cas de force majeure, une sorte de cas fortuit avec lequel il faut compter? C'est ce qui fait qu'il y a une mesure à observer : il faut beaucoup de prudence, il faut beaucoup de tolérance et il ne faut en venir aux moyens extrêmes, détestables et déplorables dans leurs conséquences, que lorsqu'il y a des atteintes à l'ordre matériel..... Et alors, ce que l'on frappe, ce n'est pas le rassemblement inévitable, mais l'atteinte à la propriété, c'est le délit ou le crime de droit commun..... » Rien de plus sage, mais dès que l'attroupement, de pacifique devient tumultueux et dangereux pour l'ordre public, dès qu'il a pour but, non plus de se concerter sur des intérêts communs, mais de faire violence à ceux qui ne suivent pas le mouvement gréviste; le devoir d'un gouvernement et spécialement d'un gouvernement républicain, est de faire respecter les individus, les propriétés, la liberté du travail. C'est un point aujourd'hui parfaitement établi.

II.

LOIS DE PRÉVOYANCE.

Il y a aujourd'hui, pour soulager les infortunes matérielles quatre moyens : 1° l'assurance ; 2° l'assistance mutuelle ; 3° l'assistance publique ; 4° la charité. Je laisse de côté ces deux derniers éléments de soulagement ; c'est l'assistance d'autrui, assistance non mutuelle et qui, malgré toute la délicatesse de la forme, n'en constitue pas moins une aumône et humilie celui qui la reçoit en lui faisant douloureusement sentir l'inégalité des classes sociales. La charité a été le seul procédé connu de l'assistance jusqu'au XIXe siècle ; privée, elle ne peut pas être l'objet de prescriptions législatives puisqu'elle constitue toujours et ne peut constituer qu'un fait volontaire, par conséquent jamais obligatoire. Elle peut être réglementée, au contraire, lorsqu'elle est exercée par l'État, les départements ou les communes ; mais elle ne perd pas le caractère humiliant de l'aumône. Il ne faudrait cependant pas en conclure que le législateur doit se désintéresser de la question d'assistance. A la Chambre des députés, la Commission d'assurance et de prévoyance sociales a admis, en effet,

comme un principe indiscutable, que tout citoyen a droit à l'existence, et elle a adopté une proposition de loi sur l' « assistance obligatoire » qui mettrait obligatoirement à la charge des communes, des départements ou de l'État, tous ceux qui ne peuvent subvenir aux nécessités de la vie (1).

Je ne m'occuperai que de l'assurance et de l'assistance mutuelle, qui ont de nombreux points de contact. On les a même souvent confondues. Cependant il existe entre elles certaines différences essentielles. L'assurance garantit une indemnité déterminée et proportionnelle à la cotisation de ses adhérents ; cette cotisation est fixée d'avance, de façon à pourvoir aux payements des sinistres. Pour que l'assurance atteigne ce but, il faut que la cotisation soit calculée d'avance au moyen des données statistiques, de façon à présenter un maximum permettant de faire face à tous les événements selon les engagements pris et les promesses faites dans le contrat d'assurance. En conséquence, l'assurance ne peut courir que des risques dont la statistique nous révèle une régularité suffisante, indépendante de la

---

(1) L'art. 1er de cette proposition de loi est ainsi rédigé : « Tout Français indigent, soit âgé de 70 ans, soit atteint d'une infirmité ou d'une maladie reconnue incurable et qui le rend incapable de pourvoir à sa subsistance par le travail, reçoit l'assistance ».

volonté humaine, et ne doit accueillir que des personnes qui peuvent prendre des engagements fixes.

L'assistance mutuelle ne prend pas d'engagements fermes ou déterminés; elle fait varier les indemnités selon les fonds dont elle dispose, ou bien elle fait varier les contributions selon l'importance des sinistres. L'assistance mutuelle présente donc un cadre très large et peut accueillir des risques inconnus, des personnes que l'assurance refuserait. Il n'existe pas de contrat proprement dit entre les mutualistes et cependant ils se trouvent tous liés par un engagement réciproque.

Malgré la grande latitude que présente l'assistance mutuelle, elle doit observer comme l'assurance certaines règles générales qui lui permettent d'atteindre le but proposé, spécialement les règles concernant le nombre des adhérents correspondant aux risques prévus. En effet, l'assistance serait presque aussi impuissante que l'assurance si ce nombre était trop insuffisant, et dans ce cas, le secours accordé serait dérisoire. D'un autre côté, le tort de plusieurs sociétés d'assistance mutuelle est de demander la même cotisation aux vieux qu'aux jeunes; cependant le risque de la maladie croît avec les années (1).

---

(1) Niklaus, *Les trois moyens de soulager l'infortune au point de vue du dommage matériel.*

Qu'il s'agisse d'assurance ou d'assistance mutuelle, il n'est point nécessaire que les assurés ou les participants seuls contribuent à l'assurance ou fassent les fonds de la caisse de secours. En ce qui concerne l'assistance mutuelle, les caisses de secours peuvent être alimentées par les cotisations des membres honoraires, par des dons et legs mobiliers ; elles peuvent même, lorsqu'elles sont approuvées, recevoir des dons et legs immobiliers. Les sociétés ainsi avantagées n'en sont pas moins des sociétés d'assistance mutuelle, car seuls les membres participants ont droit aux secours. La question a pu paraître plus délicate en ce qui concerne l'assurance ; on s'est même demandé si l'ouvrier pouvait s'assurer. L'assurance étant « la compensation mutuelle des effets du hasard sur le patrimoine de l'homme (1) », il importe qu'il y ait : 1° un capital à garantir ; 2° une cotisation versée ; or, l'ouvrier a-t-il un capital ?

La réponse ne saurait être douteuse, puisque le travail est du capital en formation. Ce travail-marchandise a une valeur qui peut être détruite prématurément ; de là, le droit à l'assurance. Mais, ajoute-t-on, peut-il encore s'assurer s'il n'a pas les moyens de payer une cotisation. « Le pauvre qui ne gagne rien n'a rien ; n'ayant pas de capital

(1) Chaufton.

en voie de formation, il n'a pas non plus d'épargne en puissance, et l'épargne est le *substratum* de l'assurance (1). » Ne peut-on en dire autant de l'ouvrier dont le salaire est insuffisant pour lui permettre d'épargner? Ici, une distinction est nécessaire entre l'assurance-accident et les autres assurances ouvrières. Puisque toute atteinte résultant de la profession doit, nous l'avons vu, être mise à la charge de l'industrie qui a bénéficié du travail, la contribution obligatoire du patron pour la totalité des primes à verser ne change rien au caractère de l'assurance ; au contraire, il peut être juste de faire participer l'ouvrier aux charges qui entraînent les mesures de prévoyance destinées à atténuer l'effet d'une maladie passagère ou d'une réduction de ses forces, étrangère au travail. Toutefois, ici encore, la contribution des patrons se justifie par ce fait que : « la protection sociale des facteurs les plus nobles de la production, les ouvriers, étant rendue nécessaire par les procédés industriels modernes, les frais de cette protection doivent être logiquement, et au premier rang, compris parmi les frais de production (2) ». Dès lors, que la contribution du patron soit totale ou

---

(1) Merlin, Congrès de Nîmes, sur les règles de l'assurance ouvrière.

(2) Dr Zacher : *L'Assurance ouvrière en Europe, étudiée d'après ses résultats.*

partielle, volontaire ou obligatoire, selon les circonstances, elle ne fait pas tomber l'assurance dans le domaine de l'assistance ; elle est une condition de travail qui lie les deux parties, un supplément ou quote-part du salaire mis à part dans un but spécial. Par conséquent, « une augmentation de salaire que l'on n'aurait pu réaliser par aucun procédé, dans de telles proportions et avec un tel caractère de permanence (1) ». Nous trouvons bien l'épargne à la base de l'assurance.

Mais en est-il de même lorsque partie de cette assurance est faite au profit de l'assuré par quelque autre que le patron, par exemple l'État, la commune, un bienfaiteur quelconque ? Ne retombons-nous pas dans une forme détournée de l'assistance ? Le travail a-t-il encore sa raison d'être et l'effet moral qui produit la mutualité n'est-il pas énervé ? « La collectivité tout entière, qui assume déjà sous la forme exclusive de la bienfaisance les charges de l'assistance publique, a le devoir de subvenir aux besoins du vieillard et de l'invalide qui, s'il n'y avait pas d'assurance, bénéficieraient, sans aucun sacrifice personnel, des secours alloués à l'indigent ; dans ce cas, l'assurance deviendrait un instrument de l'assistance comme de la prévoyance (2). » Je ne le pense pas ; la Chambre des

---

(1) Dr Zacher, *op. cit.*

(2) M. Bellom, ingénieur au corps des mines : Rapport sur

députés a, en effet, en 1895, voté la résolution suivante sur la proposition de M. Léon Bourgeois, parlant au nom de la Commission du projet de majoration des retraites ouvrières : « Considérant que, pour rester fidèle aux deux principes de la dignité humaine et de la solidarité sociale, toute organisation d'un système général des retraites des travailleurs doit être établie sur la double base de la prévoyance et de la mutualité, décide..... que les sacrifices de l'État, dans la constitution des retraites, seront mesurés aux résultats de l'effort individuel ». La Chambre a donc rejeté formellement le principe de l'assistance comme base des retraites ouvrières. L'effort personnel, c'est-à-dire l'épargne, ou plutôt la prévoyance, qui est un élément indispensable au bon fonctionnement d'une société, sera toujours nécessaire ; mais il ne serait pas juste de décider que l'effort individuel se traduira par le chiffre de la somme épargnée. Ce chiffre varie suivant l'importance du salaire, suivant les charges de famille du salarié ; il est d'autant plus élevé que le gain de chacun dépasse la mesure de ses besoins, sans correspondre nécessairement à un effort personnel.

« Il faut, en effet, dit M. Gide, que le travail

---

les relations mutuelles des diverses branches de l'assurance ouvrière. (Congrès international « des accidents du travail et des assurances sociales ». 5e session ; Paris, 25 au 30 juin 1900.)

soit assez productif pour laisser un excédent sur les nécessités de la vie, car s'il est imprudent de sacrifier les besoins à venir aux besoins présents, il serait insensé, à l'inverse, de sacrifier le présent à l'avenir (1). » Comment l'épargne sera-t-elle toujours suffisante pour parer à la somme totale des éventualités fâcheuses (manque de travail, accidents, maladies, infirmités, vieillesse, mort, s'il y a une famille à élever)? Le travailleur laborieux, alors même qu'il n'arrive à mettre de côté que peu de chose, a fait, s'il n'a dépensé que le strict nécessaire à sa subsistance, bien plus qu'un autre en meilleure situation, l'effort exigé par le législateur; dès lors, s'il est aidé en tout ou en partie pour l'acte de prévoyance qu'on attend de lui, l'assurance contractée en son nom ne changera pas de caractère parce qu'un autre que lui en payera les primes.

Nous devons donc trouver, dans les nouvelles branches d'assurance, un triple élément de participation aux charges : l'ouvrier, le patron, la collectivité. Les risques inhérents à la vitalité du travailleur qui menacent l'ouvrier et sa famille « diffèrent entre eux par leur nature propre et leur gravité relative. Ainsi le travailleur peut échapper à la maladie, non seulement atteindre un âge avancé,

(1) Ch. Gide, *op. cit.*

mais conserver jusqu'à cet âge la plénitude de ses forces, c'est-à-dire éviter la maladie, l'invalidité et le décès prématuré; par contre, il est évident que l'on peut assigner d'avance un âge auquel le travailleur valide sera qualifié d'âgé et admis au bénéfice de la retraite. Enfin, l'éventualité de la mort doit entrer dans toutes les prévisions, mais à une époque inconnue d'avance (1) ». Il est donc utile de préciser ce qui constitue les différents risques; on l'a fait avec une grande netteté au congrès international des accidents du travail et des assurances sociales (2).

L'accident consiste dans tout événement qui, survenu par le fait du travail, entraîne une lésion de l'organisme. En bonne règle, la maladie ou l'invalidité résultant de l'exercice de la profession devrait être assimilée à l'accident; mais la loi du 9 avril 1898 n'est pas entrée dans cette voie en raison, sans doute, des difficultés multiples qu'aurait entraînées la détermination de la cause de la maladie ou de l'invalidité. Aussi la maladie *professionnelle*, conséquence lointaine des fatigues ou des insalubrités du métier, n'ouvre-t-elle droit à aucune des réparations prévues par cette loi. *L'assurance-accidents* recueille les invalides dont

---

(1) M. Bellom, *op. cit.*

(2) Ces distinctions ont été admirablement présentées par M. Bellom.

l'incapacité résulte d'un risque inhérent au travail; elle assiste, en outre, les ayants droit de l'invalide, si celui-ci est décédé à un âge où il était encore capable de subvenir à leurs besoins.

La maladie consiste dans toute altération de la santé quelle qu'en soit la cause. On pourrait y rattacher les accidents légers et en général de faible durée. *L'assurance-maladies* alloue des secours pendant une période limitée à l'expiration de laquelle le malade, supposé vivant, doit être soit rétabli, soit classé comme *invalide;* en cas de décès survenu avant cette date, c'est l'assurance-accidents ou l'assurance-invalidité-vieillesse qui interviennent, selon que le décès résulte d'une cause inhérente ou étrangère aux risques du travail.

L'invalidité consiste dans une réduction durable et importante de l'incapacité de travail; la vieillesse est l'âge avancé à partir duquel les forces du travailleur, encore valide, sont présumées affaiblies. *L'assurance-invalidité-vieillesse* secourt les invalides dont l'incapacité provient d'une cause étrangère aux risques du travail et les vieillards encore valides; elle assiste, en outre, les ayants droit de l'invalide qui décède avant d'avoir atteint l'âge de la vieillesse.

L'assurance doit-elle être libre ou obligatoire? Elle doit être libre, répondent certains économistes, sinon elle violerait la liberté individuelle; on invoque, en vain, l'intérêt de l'État à dévelop-

per les qualités de prévoyance; a-t-il le droit de les développer de force? L'État prélève des contributions au nom de l'intérêt public; lui est-il permis de faire de même au nom de l'intérêt privé, et mettre en réserve, par une mesure arbitraire et de vexatoire, une parcelle quelconque du patrimoine de ceux qu'il entend protéger? S'il peut prélever aujourd'hui la part de la maladie et de la vieillesse ne se croira-t-il pas autorisé demain à établir une distinction entre les dépenses qu'il jugera nécessaires et celles qu'il estimera superflues?

Cette assurance forcée ne développera, d'ailleurs, nullement la prévoyance qu'on veut exciter chez le travailleur. Celui-ci regardera bientôt cette cotisation comme un simple impôt et se reposera sur l'État du devoir d'assurer ses vieux jours.

« En mettant, à tout propos, disait en 1886 M. Frédéric Passy, à l'académie des sciences morales et politiques, la personne humaine en tutelle, sous prétexte d'en éviter les écarts, on en vient, suivant le mot de Bentham, à faire de l'État un bureau de bonnes d'enfants à l'usage des hommes faits. »

L'exemple de l'Allemagne, que donnent les partisans du système d'assurance obligatoire, est pris dans une contrée où la population est pliée à la gérance administrative perpétuelle et où les progrès de la prospérité commerciale, dus à des

causes multiples d'une haute portée, permettent de supporter plus facilement les soucis et les charges d'une réglementation aussi intransigeante : « La France, animée des mêmes préoccupations généreuses à l'égard des humbles collaborateurs de son industrie, s'est arrêtée à un système plus en harmonie avec ses institutions libérales; elle a donné la préférence à une combinaison dans laquelle l'État, sans se dessaisir de son rôle de tuteur, laisse un libre essor à l'initiative privée (1) ».

C'est cette confiance dans l'initiative privée qui me préoccupe et m'inquiète. N'est-ce pas se faire quelque illusion que de croire qu'il suffira de « donner aux intéressés l'outil dont ils ont besoin, en leur laissant le soin de s'en servir et de bâtir l'édifice eux-mêmes, à leur goût et selon leurs besoins ? Les expériences accumulées depuis plus d'un demi-siècle ont prouvé que cette législation, pour la grande masse de la population ouvrière salariée, issue de l'évolution économique contemporaine, est restée à peu près *infructueuse* et que les problèmes posés dépassent de beaucoup la portée de la volonté et des ressources de presque tous les ouvriers (2) ».

Il en est de même chez nous où il a été con-

---

(1) Ed. Vermot : *La nouvelle loi et l'assurance à prime fixe.*
(2) Dr Zacher, *op. cit.*

staté, en ce qui concerne la Caisse nationale des retraites, que là où l'ouvrier ne fait aucun versement, la proportion des livrets est de 95 p. 100 de l'ensemble des travailleurs ; elle descend à 53 p. 100 là où les versements patronaux sont supérieurs à ceux de l'ouvrier ; elle n'est plus que de 18 p. 100 là où les versements patronaux sont égaux ou inférieurs à ceux de l'ouvrier.

Ne faut-il pas conclure de ces résultats, fournis par l' « Office du travail », que nous sommes loin du jour où l'idée de prévoyance aura fait quelque chemin dans la population ouvrière ? C'est ainsi qu'en France, à l'heure actuelle, moins de 10 p. 100 du total des ouvriers sont assurés contre la vieillesse ; on conviendra que c'est peu. « Même dans les États les plus développés au point de vue industriel, cette prévoyance personnelle, ce *self-help* n'a assuré qu'à une faible fraction de la population ouvrière, déjà dans une meilleure situation que le reste, un secours tant soit peu réglé ou garanti, tandis que la grande masse et les travailleurs les plus nécessiteux en étaient réduits à leurs seules ressources ou à l'assistance publique (1) ».

Caisses de retraites. — Les lois et règlements

---

(1) Dr Zacher, *op. cit.*

français relatifs au régime des retraites et des assurances en cas de décès sont loin de valoir l'assurance obligatoire. Je n'en veux pour preuve que les propositions de loi tenant pour insuffisant le fonctionnement actuel, qui ont été soumises au Parlement depuis 1893. Il y en a eu un grand nombre, dont les principales tendent toutes à nous rapprocher du système allemand. A la séance du 9 mars 1900, M. le député Paul Guieysse a présenté sur ces divers projets de loi un volumineux et très remarquable rapport, dont je dois dire un mot. La Commission a concentré son attention et ses efforts sur l'examen des conditions que doit remplir une loi de prévoyance, et elle a pris comme base de la loi des retraites :

« 1° La création de caisses régionales pour recevoir l'inscription des travailleurs et organiser la capitalisation des versements ;

« 2° *L'obligation de l'inscription* à ces caisses régionales pour tous les travailleurs de l'industrie, du commerce et de l'agriculture ;

« 3° La corrélation et l'égalité des versements des ouvriers et des patrons servant à constituer des retraites à 55 ans et des assurances aux décès ;

« 4° La majoration par l'État pour assurer une retraite minimum de 360 francs à 55 ans ;

« 5° L'anticipation des retraites en cas d'invalidité ;

« 6° La constitution pour les travailleurs, par dispositions transitoires et dès la promulgation de la loi, d'allocations viagères croissant de 150 jusqu'à 360 francs, suivant les efforts produits. »

L'économie du projet de loi repose, comme on le voit, en grande partie sur les deux points suivants :

I. — Contrairement à l'article 4 de la loi du 20 juillet 1886, qui forme le capital des rentes viagères par les versements *volontaires* des déposants, l'article 2 du projet de loi stipule que tout ouvrier ou employé du commerce, de l'industrie ou de l'agriculture, tout sociétaire ou auxiliaire employé par une association ouvrière de production et âgé de moins de 65 ans révolus, *doit subir sur son salaire*, avant payement, une retenue dont le montant varie de 0 fr. 05 à 0 fr. 10 par journée de travail, suivant qu'il a ou n'a pas 18 ans accomplis et que son salaire est inférieur ou supérieur à 2 francs par jour. L'article 3 ajoute que tout employeur, toute association ouvrière de production doit, sous sa responsabilité, effectuer chaque mois, sur les sommes dues aux travailleurs susvisés, les retenues fixées par l'article précédent et y joindre une contribution personnelle d'égale quotité. On en revient donc à l'assurance obligatoire, qui n'a pas prévalu en matière d'accident malgré les efforts réitérés de la Chambre,

en raison de l'irréductible opposition du Sénat. Il faut espérer que cette opposition s'arrêtera en face des données de l'expérience à l'étranger et que prévaudra enfin « la seule règle, dit M. Mirman, vraiment tutélaire pour les patrons eux-mêmes » (1).

II. — L'article 18 organise l'assurance au décès et les retraites ouvrières à l'aide de 20 caisses (2)

---

(1) Proposition de loi tendant à faire établir la liste des professions assujetties à la loi du 9 avril 1898. — Séance du 1er mars 1900.

(2) La gestion des caisses syndicales ou patronales est, en outre, soumise désormais à la vérification de l'inspection des finances et au contrôle du receveur particulier du siège de la caisse.

Le seul fait du dépôt opéré soit à la Caisse des dépôts et consignations, soit à toute autre caisse, des sommes ou valeurs affectées aux institutions de prévoyance, quelles qu'elles soient, confère au bénéficiaire de ces institutions un droit de gage sur ces sommes et valeurs, dans les termes de l'art. 2073 du Code civil, et dans la mesure des droits acquis et des droits éventuels.

La restitution de toutes les sommes non utilisées conformément aux statuts doit être, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou de déconfiture, opérée entre les ouvriers, employés ou bénéficiaires. Cette restitution est garantie pour la dernière année et ce qui est dû sur l'année courante, par un privilège sur tous les biens meubles et immeubles du chef de l'entreprise, lequel prend rang concurremment avec le privilège des salaires des gens de service établi par l'art. 2101 du Code civil.

Un décret du 10 janvier 1896 a institué auprès du Ministre du commerce une commission consultative des caisses syndicales et patronales de retraite, de secours et de prévoyance. Au nombre des membres qui en font partie se trouvent un indus-

régionales d'assurance et de retraite, établissements publics jouissant de la responsabilité civile. La circonscription de ces caisses, la composition, les attributions et la dissolution de leur conseil de surveillance et de leur comité directeur, la préparation et l'approbation de leur budget et de leurs comptes, la nomination de leur personnel administratif, la surveillance et le contrôle de leurs opérations, la désignation des emplois de leurs fonds, et, d'une manière générale, toutes les règles relatives à leur fonctionnement et à leur gestion, seraient déterminées par un règlement d'adminis-

---

triel et un ouvrier, choisis soit parmi les membres du Conseil supérieur du travail, soit parmi les présidents des conseils de prud'hommes ou des syndicats professionnels.

Un autre décret du 14 octobre 1897 fixe les conditions de dépôt et de retrait des sommes ou valeurs.

La liquidation des droits acquis et des droits éventuels dans les conditions prévues par l'art. 4 de la loi, est effectuée au prorata du capital constitutif des pensions calculées d'après la table de mortalité et le taux d'intérêt qui sont en vigueur à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse au moment de la liquidation.

Aux termes de ce décret, le capital constitutif d'une pension en cours de service est la somme qu'il faudrait aliéner pour constituer à l'âge du titulaire une rente viagère immédiate égale à la pension servie ; et le capital constitutif d'une pension en cours de formation est la somme qu'il faudrait aliéner pour constituer à l'âge du titulaire une rente viagère différée proportionnelle à la pension qu'il aurait obtenue au moment de sa mise à la retraite, d'après les statuts ou règlements de l'institution à liquider ou, à défaut, d'après les précédents de cette institution.

tration publique rendu sur le rapport du Ministre du commerce.

Le projet de loi prévoit en plus l'existence de caisses de retraites *autonomes*, qui dispenseraient des obligations de l'assurance aux caisses régionales certaines catégories de chefs d'entreprises qu'il énumère (1).

---

(1) Ce sont:

1° Les chefs d'entreprises qui ont organisé des caisses patronales ou adhéré à des caisses syndicales de retraite, autorisées par décret rendu sur la proposition du Ministre du commerce, après avis d'un *conseil central des assurances et des retraites ouvrières ;* ce conseil central est institué auprès du Ministère du commerce et chargé de gérer, sous son autorité, un fonds spécial destiné à parfaire le minimum de retraites fixé par la loi, et à couvrier certaines allocations qu'elle a prévues.

Chaque décret doit constater, entre autres choses, que la caisse est alimentée, au moins jusqu'à concurrence de moitié, par les subsides patronaux et qu'elle assure aux ouvriers des retraites de vieillesse et d'invalidité moyennes, supérieures à celles réglées par la loi ;

2° Les chefs d'entreprises qui affilient leurs ouvriers, de leur consentement, à une société de secours mutuels servant des retraites garanties dans les termes de la loi du 1er avril 1898, si toutefois ils prennent à leur charge la moitié au moins de la cotisation correspondante, et si la société a été préalablement agréée par un décret ;

3° Les établissements civils et militaires de l'État, les départements, les communes et les établissements publics qui ont organisé des caisses spéciales en vertu de décrets rendus sur la proposition du Ministre du commerce, après avis du ministre compétent.

Dans les trois cas, l'employeur reste assujetti aux versements prescrits, en ce qui concerne les ouvriers temporaires non affiliés aux caisses spéciales, les ouvriers refusant leur affiliation

Enfin, à la différence de la loi de 1886, qui autorise les étrangers résidant en France à faire des versements à la Caisse des retraites pour la vieillesse aux mêmes conditions que les nationaux, le chef d'entreprises n'opérerait pas de retenue pour les travailleurs étrangers, mais il verserait directement, pour chaque journée de travail, 0 fr. 20, sans distinction d'âge ni de salaire, et cette somme contribuerait à alimenter un fonds spécial destiné à parfaire le minimum de retraites fixé par la loi et à couvrir certaines allocations qu'elle a prévues.

M. Paul Guieysse estime qu'il y aura avantage à ce que les grandes entreprises commerciales et industrielles aient des caisses de retraite qui leur soient propres. Mais il ajoute que, malheureusement, la loi, dite *de garantie*, du 27 décembre 1895, en édictant des prescriptions trop rigoureuses pour l'emploi des versements à effectuer par elles, menace d'en arrêter le développement. Il faudrait, dit-il, que les capitaux, garantissant les retraites, pussent rester le plus possible dans l'industrie elle-même, comme nous en voyons un exemple dans la constitution des syndicats de garantie pour la loi des accidents.

Ce serait fort désirable, en effet, car il est évi-

---

aux sociétés de secours mutuels, et les ouvriers de nationalité étrangère. Sur ce point le projet de loi contient une innovation qui me paraît heureuse.

dent que nous nous trouverions ici, comme dans beaucoup d'autres cas analogues, en présence d'un drainage de capitaux qui, au lieu d'être immobilisés, pourraient être fort utilement employés. Toutefois, cette loi a rendu un grand service aux ouvriers en exigeant que toutes les sommes retenues sur les salaires et celles que les chefs d'entreprises ont reçues ou se sont engagés à fournir en vue d'assurer des retraites, soient versées au *compte individuel* de chaque ayant droit (1). Tout ouvrier quittant un établissement emporte ainsi avec lui une pièce officielle sur laquelle est inscrite sa situation au point de vue de la retraite, et, embauché dans une autre maison ou dans une autre entreprise, il continue à bénéficier des avantages que la loi a stipulés en sa faveur. Il existe un certain nombre de caisses patronales dont le règlement est en contradiction avec cette prescription légale : l'employé qui cesse ses fonctions par suite de démission ou de radiation avant d'avoir accompli un certain nombre d'années de service, et

(1) Cette disposition est des plus importantes, car elle règle pour l'avenir, les conditions dans lesquelles un ouvrier peut garantir l'utilité de ses versements. Aux termes de l'art. 21 de la loi du 20 juillet 1886 et du décret du 28 décembre de la même année, la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse remet à chaque déposant un livret sur lequel sont inscrits les versements par lui effectués et les rentes viagères correspondantes. Cette disposition tutélaire a été ainsi étendue aux caisses patronales.

même, dans quelques cas, avant d'avoir réalisé les conditions exigées pour la retraite, n'a droit à aucune des sommes portées à son avoir, et le montant intégral de son compte fait retour à la masse ; d'autres décident qu'il ne reçoit que le capital de ses retenues, et que les intérêts de celles-ci et le surplus de l'avoir sont perdus pour lui ; ou bien encore que le chef d'entreprises a seul qualité pour déterminer si les ouvriers peuvent participer aux versements patronaux, ces ouvriers n'ayant aucun droit d'aucune nature à ces versements.

Il y a là un véritable abus, et il ne serait pas impossible de citer tels établissements dans lesquels les pensions attribuées aux ouvriers dépassent de beaucoup le chiffre normal auquel elles auraient pu être liquidées si la caisse patronale n'était pas alimentée, contre tout droit, par des sommes qui appartenaient réellement à des employés arbitrairement congédiés. C'est lier, pendant toute la durée de sa capacité de travail, un ouvrier à une entreprise déterminée, en lui ôtant la liberté de chercher une situation meilleure, par la certitude de perdre le fruit de son labeur ; c'est une infraction indirecte aux règles établies par les articles 1172 et 1780 du Code civil ; aujourd'hui, cette manière de procéder est interdite.

Quelques mots suffiront pour démontrer les avantages et la simplicité de la méthode allemande.

Assurance-maladies. — La première des lois sociales a été, en Allemagne, l'assurance contre la maladie, qui date du 15 juin 1883. Elle proclame : 1° l'obligation *légale* de s'assurer, pour les ouvriers industriels et les employés d'exploitation qui gagnent habituellement moins de 2,000 marks ; 2° l'obligation *statutaire,* dans certaines conditions de résidence et d'organisation, pour les travailleurs auxquels l'assurance légale n'a pas paru réellement nécessaire.

L'obligation ne s'applique pas aux personnes qui travaillent pour leur propre compte; mais, toute personne non soumise à l'obligation de l'assurance et ayant un revenu inférieur à 2,000 marks peut obtenir, par les statuts, le *droit* d'adhérer *volontairement* à l'assurance organisée.

L'assurance est constituée en mutualité et ce sont les intéressés eux-mêmes, groupés en caisses professionnelles, qui l'administrent ; rien n'est plus rationnel, puisqu'il s'agit de personnes exposées aux mêmes risques. Le contrôle en est facile et les résultats paraissent des plus satisfaisants. En 1898, les caisses de maladies ont secouru 8,423,073 personnes assurées obligatoirement et 806,993 assurées volontairement avec une dépense totale de 145,626,034 marks, répartis en secours, frais de médecin, de médicaments, d'hôpitaux, de soins donnés aux femmes en couches, etc..... Les secours consistent en une allocation de 50 p. 100

du salaire journalier pendant une durée de treize semaines ou en soins gratuits dans une maison de santé ; dans ce dernier cas, la famille reçoit la moitié de l'allocation. Il est à remarquer qu'en Allemagne on se préoccupe tout spécialement de la santé des ouvriers, quelle que soit la cause qui les met en état d'infériorité au point de vue du travail ; et même lorsque l'incapacité résulte d'un accident, on cherche à diminuer les conséquences traumatiques de ceux-ci : « Les efforts que l'on fait pour atteindre ce résultat sont inspirés non seulement par les sentiments de la plus charitable humanité, qui se préocupe de donner aux blessés les meilleurs soins, mais aussi par le souci d'une économie légitime, qui se réalise si un rétablissement plus complet de la capacité de travail permet de servir à la victime une rente moins importante (1) ».

---

(1) Lucien Roques : *l'Atténuation des accidents en Allemagne.*
A Berlin ont été créées dans ce but, des *Unfallstationen*, créées en 1894, encouragées par l'Office impérial des assurances et qui, destinées à l'origine aux seuls accidents du travail, aux blessés des corporations, sont maintenant ouvertes à tous. A côté, le professeur von Bergmann a fondé la *Berliner-Rettunggesellschaft*, société particulièrement liée aux seize grands hôpitaux de Berlin ; elle a fondé un bureau central et des postes de secours divisés en *Hauptwachen* (postes principaux) annexés à chacun des grands hôpitaux et *Rettungswachen* (postes de secours au nombre de 7). « Tous ces postes ont, avec le bureau central, une relation téléphonique particulière ; le bureau central est constamment informé du mouvement de

C'est ainsi que les systèmes les plus ingénieux ont été créés pour restituer aux membres, non pas seulement les mouvements d'une manière générale, mais les mouvements dont l'ouvrier a besoin

---

chaque hôpital et correspond, en outre, avec quatre maisons d'entreprise de transport qui mettent à sa disposition 27 voitures spéciales. De la sorte, la victime d'un accident ou d'une maladie subite peut trouver les soins immédiats au poste le plus proche, et, pendant qu'elle reçoit ces soins, le bureau central, avisé, fait connaître l'hôpital où elle est sûre de trouver un lit, prévient cet hôpital et envoie la voiture chargée du transport. Le service des postes est assuré par un groupe de plus de 1000 médecins adhérents à la société, qui ont établi entre eux la répartition et le roulement de jour et de nuit convenables.

« Si le traitement peut être, comme disent les Allemands, ambulatoire, c'est-à-dire si la blessure laisse à l'ouvrier une certaine liberté de mouvements, il est inutile de le faire admettre dans un hôpital. Il est cependant considéré comme incapable de travail, la corporation le fait soigner chez lui ou l'adresse à quelque établissement de mécanothérapie établi dans ce but, et elle supporte les frais du traitement tout en payant au blessé la rente fixée. On n'oublie pas, en Allemagne, que la guérison pour un ouvrier ne consiste pas seulement dans la cicatrisation de sa plaie ou la guérison de sa fracture, mais dans le rétablissement de sa capacité de travail. « Les soins consécutifs nécessaires pour rendre à un membre blessé ses aptitudes fonctionnelles, en faisant disparaître les désordres qui survivent à la réparation de la lésion proprement dite, tels que raideur, gonflement, faiblesse musculaire, se ramènent à des massages soigneux, à des mouvements actifs et passifs combinés avec méthode, à toute une gymnastique progressive, à laquelle ni le chirurgien, ni ses aides ne pourraient suffire. Sans la mécanothérapie il eût été à peu près impossible d'atteindre ce but » (*).

(*) Lucien Roques, *loc. cit.*

pour un travail déterminé, pour le maniement de l'outil propre à son métier et qui nécessitent une rééducation musculaire spéciale. Certains établissements fournissent des bains de vapeur, de sable et surtout de boue minérale très précieux dans les affections articulaires ; d'autres ont organisé une polyclinique complète (yeux, oreilles, système nerveux, électricité, radiographie). A l'aide de ces soins, la moyenne de l'incapacité de travail s'est abaissée dans de grandes proportions et épargne annuellement un chiffre de rente que l'industrie ne saurait négliger. Toutes ces installations sont dues, il est vrai, à l'initiative privée ; mais il est certain que celle-ci a été mise en mouvement et développée par l'assurance obligatoire qui a forcé les industriels à s'ingénier pour diminuer, dans la mesure du possible, les charges qui leur étaient imposées par la loi. C'est donc par l'assurance obligatoire que l'État peut avoir une action énergique sur les particuliers et obtenir des résultats que l'assurance libre est incapable de produire.

Les cotisations sont versées pour un tiers par les patrons et pour les deux tiers par les ouvriers, proportionnellement au salaire journalier avec un maximum de 3 p. 100.

Assurance invalidité-vieillesse. — La loi allemande de l'assurance contre l'invalidité et la vieillesse est

celle du 13 juillet 1899, qui a remplacé la loi du 22 juin 1889.

Sont assujettis à l'obligation de l'assurance, à partir de l'âge de 16 ans révolus, trois catégories de salariés : 1° les ouvriers de toute catégorie, y compris les apprentis et les domestiques ; 2° les employés d'exploitation, les commis de commerce, depuis les apprentis jusqu'aux capitaines de navire ; les professeurs et les instituteurs ayant des appointements inférieurs à 2,000 marks ; 3° mais après décision du Bundesrath, les petits entrepreneurs n'occupant qu'un seul ouvrier salarié, et les artisans de l'industrie domestique sans distinction du nombre des ouvriers employés par eux.

Sont autorisés à s'assurer eux-mêmes, jusqu'à l'âge de 40 ans, trois autres catégories d'employés : 1° les employés ayant une rémunération annuelle de 2,000 à 3,000 marks ; 2° les petits entrepreneurs qui n'occupent que deux ouvriers salariés et les artisans à domicile tant qu'ils ne sont pas assujettis à l'obligation de l'assurance ; 3° les personnes qui sont exceptées de l'assurance obligatoire parce que, au lieu d'un salaire, elles ne gagnent que leur entretien ou ne travaillent qu'occasionnellement.

L'assurance perd sa validité si, dans les deux ans qui suivent la délivrance de la carte-quittance,

moins de 20 cotisations hebdomadaires ont été payées pour des personnes assujetties à l'obligation de l'assurance et moins de 40 pour des personnes autorisées à s'assurer elles-mêmes.

Sont exceptées de l'obligation de l'assurance toutes les personnes non comprises dans les catégories ci-dessus, notamment celles qui ont droit à une retraite, les professeurs et instituteurs d'écoles ou d'établissements publics, ou les personnes qui donnent des leçons payées, pendant la préparation à leur profession ; les militaires occupés comme ouvriers ; enfin les personnes dont la capacité de travail est réduite définitivement à moins du tiers par suite d'âge, de maladie ou d'autres infirmités.

Les femmes qui se marient avant le moment d'entrer en jouissance d'une pension, les survivants d'une personne assurée qui meurt avant d'avoir été pensionnée (veuve, veuf, infirme, orphelin de moins de 15 ans, enfant d'une épouse abandonnée), les personnes qui deviennent invalides par suite d'un accident, mais qui ne reçoivent pas la pension d'invalidité parce que leur rente d'accident est plus élevée, ont droit, aux termes de la loi, au remboursement du montant net de leurs versements personnels, si elles ont payé au moins 200 cotisations hebdomadaires. L'assuré peut être soumis à un traitement curatif pendant

lequel sa famille reçoit des secours. La pension d'invalidité est accordée à tout assuré qui devient d'une façon permanente incapable de travail, c'est-à-dire qui ne peut plus gagner au moins un tiers de son salaire quotidien moyen.

La pension de vieillesse est accordée à tout assuré, sans considération d'incapacité de travail, qui a accompli sa 70ᵉ année et versé 1200 cotisations hebdomadaires.

Les ressources pour la constitution des pensions d'invalidité et de vieillesse, sont fournies par l'Empire, par les patrons et par les assurés. L'Empire verse annuellement, pour chaque pension, une somme fixe de 50 marks ; il participe à la constitution du capital des pensions proportionnellement au temps pendant lequel l'assuré est resté sous les drapeaux, prend à sa charge tous les frais de l'Office impérial des assurances et assure gratuitement par la poste le service des pensions. Les patrons et les ouvriers participent par moitié, sous forme de cotisations régulières, à l'ensemble des autres dépenses, et, pour fixer le taux des cotisations, les assurés sont divisés, d'après leur salaire, en 5 classes.

L'assurance fonctionne, sous la garantie de l'État, au moyen *d'institutions d'assurance,* dont les circonscriptions sont les mêmes que les divisions administratives, communales ou politiques. Chaque institution d'assurance jouit de la personnalité

civile ; le comité d'administration se compose, au minimum, de 5 représentants des patrons et de 5 représentants des ouvriers. La direction en est confiée à des fonctionnaires de la commune ou de l'État, assistés de représentants patronaux et ouvriers, élus les uns et les autres par le comité. Chaque institution d'assurance administre en toute indépendance ses recettes ou sa fortune (fortune commune et fortune particulière) ; le contrôle général de la gestion est confié à l'Office impérial des assurances.

La pension d'invalidité se compose de la somme fixe de 50 marks, accordée par l'Empire, d'une somme fondamentale variant suivant les classes de 60 à 100 marks et des taux de majoration correspondant au nombre des semaines de cotisation.

La pension de vieillesse se compose également de la somme fixe de 50 marks, accordée par l'Empire et, en outre, d'une allocation des *institutions d'assurance*, allocation qui, suivant la classe, s'élève de 60 à 180 marks.

Les rentes sont payables à l'avance, chaque mois, les sommes étant arrondies de 5 en 5 pfennigs et toujours en plus ; elles sont incessibles et insaisissables.

Quand l'assurance contre l'invalidité et la vieillesse aura atteint son plein perfectionnement, sur 100 assurés il y aura 1 pensionné pour vieillesse et 11 pensionnés pour invalidité, soit, pour une

population totale de 50,000,000 d'habitants, 1,500,000 pensionnés qui jouiront ensemble de 330,000,000 de marks de pension.

Les réserves s'élèvent à un milliard; 100,000,000 de marks ont été employés, tant à l'amélioration des habitations ouvrières, qu'à la création d'hôpitaux, de maisons de convalescence, de bains populaires et autres institutions d'intérêt général. Voilà des résultats qu'il est bon de mettre en relief et qui nous permettent d'apprécier la valeur d'une législation, dont nos voisins se montrent légitimement satisfaits. C'est à bon droit, qu'en Allemagne on a appelé l'assurance ouvrière *une école de politique sociale à l'usage de la nation entière :* Il s'agissait tout d'abord, dit le Dr Zacher, « de combler le fossé qui sépare, socialement parlant, les patrons et les ouvriers, en les faisant participer ensemble à la même œuvre et en leur faisant ainsi reconnaître qu'ils ont des intérêts communs et font organiquement partie d'une collectivité (1) ».

On a, semble-t-il, beaucoup exagéré les effets des charges de l'assurance sur la concurrence industrielle entre nations. Pour l'Allemagne, ces charges totales représentent à peine le 10 p. 100 du montant des salaires, et, malgré l'accroisse-

(1) *Op. cit.*

ment des charges d'assurance, l'industrie allemande a pu encore augmenter de 25 p. 100 les salaires de ses ouvriers. N'a-t-on pas raison de dire que : « dans la lutte économique des nations modernes, on ne verra à la longue maintenir leur rang que les nations assez courageuses et fortes pour remplir leurs devoirs sociaux conformément au progrès de l'esprit moderne, à l'égard de ceux dont le travail est la condition même du progrès de la nation et dont le bien-être est le fondement d'une saine vie nationale (1) ».

Je laisse de côté les dispositions relatives aux Assurances en cas de décès, etc., aux Caisses d'épargne, que nous retrouverons plus loin, etc.

L'idée d'institutions de prévoyance n'a pas été comprise au début, et s'est heurtée à l'hostilité des intéressés mêmes, patrons et ouvriers. Aujourd'hui, elles entrent dans les mœurs, et l'on se demande comment il a fallu tant de siècles pour arriver à cette conception si simple et si féconde d'un ordre économique destiné à combattre efficacement le paupérisme et son triste cortège de souffrances imméritées.

---

(1) Dr Zacher, *op. cit.*

III.

LOIS DE SOLIDARITÉ.

Notre organisation sociale a été placée par la Révolution française sous une triple égide que résume la belle devise républicaine : liberté, égalité, fraternité; mais les trois ordres d'idées qu'elle évoque semblent en contradiction manifeste avec les lois naturelles qui régissent l'évolution de l'homme et des sociétés. Comment concilier la liberté avec le déterminisme; l'égalité avec la sélection qui a sa base dans les inégalités naturelles ou acquises ; la fraternité avec la « lutte pour la vie » ?

L'idée de solidarité, au contraire, se rencontre partout dans la nature, et l'on a pu dire, avec raison, que la science la faisait mieux connaître : « Il est fâcheux que les microbes des quartiers pauvres empoisonnent les quartiers riches ; mais, depuis qu'on le sait, les riches ont pris, pour l'assainissement des quartiers pauvres, pour l'inspection des logements insalubres et pour la construction des maisons ouvrières, infiniment plus de soucis qu'ils n'en auraient pris sans cela » (1).

(1) Ch. Gide : « L'idée de solidarité ». *Revue internationale de Sociologie*, 1893.

L'idée de solidarité a passé par trois phases successives : elle a été, tout d'abord, inconsciente, imposée par la nature des choses et assurée par des mesures coercitives. Metchnikoff (1) cite comme exemple la solidarité naturelle qu'établit entre les habitants de la vallée du Nil le cours du fleuve, la nécessité de construire digues et canaux sur un plan général et d'exécuter à la même époque les travaux de culture et d'irrigation, le tout sous la direction d'un pouvoir souverain, absolu et despotique.

Puis, les hommes, se rendant compte du lien nécessaire qui les unit, ont accompli volontairement les obligations qui en découlent; mais, en cas de résistance de leur part, la force les leur a imposées ; c'est ce qui se passe de nos jours au point de vue du service militaire et du payement des impôts.

La troisième phase que l'on entrevoit aujourd'hui, mais qui sera celle de demain, sera constituée par la libre coopération résultant du concours de toutes les volontés. Il est évident que l'intervention de l'État dans les questions économiques se présente comme la forme la plus naturelle, au moins au début, et comme la plus complète de la solidarité sociale; on a pu lui reprocher de faire

---

(1) *Les grands fleuves historiques*, cité par Ch. Gide.

subir à chacun la loi de la majorité; mais la critique ne porte pas, car c'est là une règle commune à toutes les associations.

Dans la législation, le principe de solidarité s'extériorise sous deux formes différentes : la coopération et la mutualité.

Coopération. — Faut-il admettre, avec Stuart Mill, que l'association coopérative finira par régénérer les masses populaires, et par elles la société tout entière? Faut-il dire, au contraire, comme paraît le penser M. Leroy-Beaulieu, que « ce serait ramener le genre humain aux vagissements et aux tâtonnements des premiers âges (1) »? M. Frédéric Passy adopte le juste milieu « l'isolement à son plus haut degré, c'est pour ainsi dire, l'état sauvage ; l'association forcée, oppressive, c'est le despotisme, c'est la barbarie. Entre ces deux extrêmes, l'histoire nous montre bien des nuances, bien des degrés : la juste proportion se trouve dans des associations volontaires qui multiplient les forces par l'union, sans amoindrir la puissance individuelle, ni son énergie ni sa moralité, ni sa responsabilité. Tout peuple, chez lequel peut se réaliser cette haute combinaison de la puissance individuelle avec le principe d'associa-

---

(1) *Revue des Deux Mondes*, 1893.

tion, est entré définitivement dans la carrière de la civilisation progressive (1) ».

Ce qu'on peut dire, sans crainte de se tromper, c'est que quand l'État facilitera, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, l'association coopérative qui, par la suppression des intermédiaires, rapproche ceux qui ont besoin les uns des autres, « il évitera, dit M. Gide, jusqu'à l'occasion même du conflit en confondant en une seule personne les deux antagonismes, puisque, dans la société de consommation, le consommateur devient son propre marchand et son propre producteur ; dans la société de production, l'ouvrier devient son propre entrepreneur ; dans l'association de crédit, l'emprunteur devient son propre prêteur de deniers ; dans l'association de construction, le locataire devient son propre propriétaire (2) ».

M. Cheysson (3) fait remarquer, de son côté, que « la société n'étant plus divisée en un certain nombre de compartiments à cloisons étanches où sont parquées des castes, chacun peut aspirer à tout ; chaque soldat a dans sa giberne son bâton de maréchal ; chaque apprenti peut prétendre à devenir contremaître, ingénieur, patron » ; et il

---

(1) Discours à l'assemblée générale du Comité central des chambres syndicales, 30 mars 1886.

(2) « L'idée de solidarité ».

(3) E. Cheysson : « La lutte des classes ». *Revue internationale de Sociologie*, 1893.

ajoute que non seulement le travailleur peut sortir du rang ; mais, même en restant encadré avec ses camarades, il a à sa disposition cette forme de la société coopérative de production qui est appelée à réaliser la théorie d'Hegel où l'antagonisme entre le capital et le travail se résoud dans leur pénétration et leur identité.

On a prétendu que toute société était *coopérative* par le seul fait qu'elle était une *société ;* et, en 1867, le mot de coopération a été écarté de la loi du 24 juillet parce qu'il constituait un pléonasme. C'est là une équivoque et une erreur. Prenons, par exemple, les sociétés par actions : on n'y trouve rien de semblable à la solidarité qui doit être la base de toute société coopérative : « ouvriers, employés et actionnaires sont associés de fait dans une entreprise commune ; il n'existe entre eux aucun lien de droit, aucun intérêt commun ; ils sont partagés en deux classes, les uns travaillant dans une entreprise dont ils ne touchent point les fruits, les autres se partageant les produits d'une entreprise dans laquelle ils ne travaillent point ; ils ne se voient pas, ne se connaissent pas et se haïssent pourtant d'une haine anonyme comme le nom même que porte cette forme de société. Faut-il la chercher, au moins, cette solidarité, dans les rapports des actionnaires entre eux ? Pas davantage ; eux non plus, dispersés aux quatre coins du monde, peut-être ne sachant même pas où est

située l'entreprise à laquelle ils sont soi-disant associés, ne connaissant d'elle que les papiers à beaux dessins qu'ils ont en portefeuille, ne se touchent que par le lien d'un même dividende à palper (1) ».

Comment alors définir la société coopérative? On s'y est essayé de plus d'une manière, sans aboutir à une formule claire, précise et adéquate. Wollenborg, qui s'en est le plus approché, a donné celle-ci : « L'organisation spontanée d'une pluralité d'économies particulières, dominée par un besoin commun pour exercer collectivement et d'une manière autonome la fonction industrielle qui produit les prestations aptes à le satisfaire. » C'est un peu compliqué et pas très clair. Depuis dix-sept ans, un projet de loi est à l'étude, mais nous sommes encore sous le régime de la loi du 24 juillet 1867. En vain cinq rapports ont été discutés, tant au Sénat qu'à la Chambre des députés; le projet primitif a subi tant de transformations qu'il n'a pas conservé grand'chose de sa physionomie première. Toutefois, il est un point sur lequel tout le monde s'est trouvé d'accord : éviter les définitions.

La loi se bornerait à reconnaître quatre espèces de sociétés coopératives :

---

(1) Ch. Gide, *op. cit.*

1° Les sociétés coopératives de consommation, qui ont pour but l'acquisition, la fabrication et la manutention, par la société, de toutes denrées, marchandises et autres objets destinés aux besoins personnels des sociétaires ou aux besoins de leur profession ou industrie ;

2° Les sociétés coopératives de crédit, qui ont pour but des opérations de crédit à effectuer avec les associés ou avec d'autres sociétés coopératives ;

3° Les sociétés coopératives de production, qui ont pour but l'exercice en commun de la profession des associés, la vente des objets fabriqués ou travaillés par eux, ou produits par leur exploitation ; l'acquisition et l'emploi, à l'usage exclusif des associés, de machines ou instruments quelconques ;

4° Les sociétés coopératives mixtes, agricoles ou autres, qui réunissent les caractères des sociétés de consommation, de crédit et de production ci-dessus définies, ou de deux d'entre elles seulement.

Toutes les sociétés coopératives rentrent-elles nécessairement dans l'une de ces catégories ? Rien de moins certain, et, pour plusieurs, cela ne va pas sans difficultés ; ainsi, comment classer la

(1) M. Doumer : Chambre des députés (séance du 29 mars 1893).

société qui construit elle-même des habitations à bon marché et les revend à ses membres ou les leur loue avec promesse de vente? MM. Lourties et Doumer estiment que ce sont des sociétés de production et rien que cela : « Elles produisent quelque chose, elles font des opérations commerciales; elles rentrent dans la définition de l'article 1er; elles ont pour but l'exercice en commun de la profession des associés pour l'entreprise de travaux, pour la vente des objets fabriqués ou travaillés par eux, ou produits par leur exploitation ». Mais au Sénat, l'opinion contraire a été très énergiquement soutenue ; ce sont des sociétés de crédit ; toutefois : « Rien ne s'opposerait à ce qu'on les considérât comme des sociétés coopératives de consommation ; ces dernières fournissent à leurs membres des manteaux, des parapluies, des parasols. Eh bien ! qu'est-ce qu'un logement, une maison, sinon un immense manteau, un parasol, un grand parapluie (1)? »

Il sera donc indispensable d'être bien fixé sur la nature de chacune des catégories reconnues par le projet de loi. La société coopérative de consommation est celle qui permet au coopérateur de se procurer aux meilleures conditions ce qui est nécessaire à ses besoins. Toute revente à un tiers

---

(1) M. Félix Martin, Sénat (séance du 2 juin 1892).

est interdite ; elle n'achète que pour ses associés, à qui elle distribue en détail ce qu'elle a acquis en grand, et restitue sous forme de *bonis*, au prorata de leurs acquisitions, une partie du prix des objets qu'elle leur livre. En d'autres termes, « il y a un prix provisoire fixé d'abord et payé par le sociétaire, et, aux règlements de l'exercice, ce prix provisoire fait place à un prix définitif, d'après le prix de revient (1). »

Donc, d'une part, pas de bénéfice; et, pour éviter que la Société coopérative ne dévie en société de spéculation, le projet de loi a soin de limiter à 5 p. 100 l'intérêt du capital social. On pourrait faire mieux encore et interdire à chaque sociétaire de posséder plus d'un certain nombre d'actions : trois ou quatre au maximum, par exemple.

Dans ces conditions, l'article 22 du projet de loi astreint les sociétés coopératives de consommation à l'impôt du revenu sur l'intérêt attribué au capital; mais elle les en dispense en ce qui concerne les *bonis*. C'est d'ailleurs très naturel : les lois du 29 juin 1872 et du 29 décembre 1890, établissent en effet la taxe de 4 p. 100 « sur les intérêts, dividendes, revenus et tous autres produits des actions de toute nature, des sociétés,

---

(1) G. Gariel : *Les sociétés coopératives et la réforme législative.*

compagnies ou entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales ou civiles », et il n'est pas douteux que les *bonis* échappent à cette nomenclature. Ce ne sont pas des revenus, mais des restitutions d'avances ; ce ne sont pas des produits, mais des économies ; ils ne vont pas aux actionnaires, mais aux acheteurs.

D'autre part, pas de vente aux tiers ; mais simple distribution aux associés. Dès lors, les opérations de la société n'ont rien de commercial (art. 632. C. comm.), elles ont un caractère purement civil, et les sociétés qui se conforment à cette double règle « ne sont soumises à aucune taxe autre que celles imposées aux particuliers non commerçants ». (Art. 34 du projet).

La prohibition de vente au tiers s'étend non seulement au commerce direct, mais au commerce indirect, c'est-à-dire à la revente par les associés eux-mêmes des marchandises qu'ils ont reçues de la société. Le projet de loi prévoit même une amende de 25 à 100 francs prononcée contre tout membre d'une société coopérative de consommation qui aura méconnu cette prescription. Le législateur veut favoriser les sociétés coopératives anti-commerciales, mais il exclut formellement tout commerçant du bénéfice de la loi nouvelle.

Cependant (art. 33), les sociétés de consommation peuvent admettre des adhérents à la distribution des objets achetés, moyennant le payement

d'un droit d'entrée fixé par les statuts et qui ne peut, dans aucun cas, être inférieur à deux francs. L'adhérent ne peut prendre part ni à l'administration, ni à la direction de la société, ni aux assemblées générales. Le montant du droit d'entrée payé par l'adhérent est inscrit à son compte individuel auquel s'ajoute sa part annuelle dans les bonis. Dès que le montant de ce compte égale le montant d'une action ou part de la société, l'adhérent est crédité d'une action ou part et prend rang parmi les associés.

L'acceptation des adhérents est facultative pour les sociétés, mais l'inscription au rang des associés devient obligatoire dès que l'adhérent a été crédité d'une somme égale au montant d'une action ou part sociale. On pourrait discuter, au point de vue strictement juridique, la question de savoir si l'adhérent n'est pas un tiers et si par conséquent la société, qui lui vend les objets dont il a besoin, ne fait pas un acte de commerce. Mais, le législateur peut en décider autrement, et il le fera certainement s'il reste fidèle à son programme, qui est de favoriser le développement des sociétés coopératives et avant tout de faciliter, à ceux dont les ressources sont modestes, les moyens de jouir eux aussi, des bienfaits de la coopération.

Les sociétés coopératives de crédit peuvent faire des opérations d'escompte, d'avance, de

transport de créances ou d'encaissements avec leurs propres associés ou avec d'autres sociétés coopératives ; à elles aussi, l'obligation de répartir les bénéfices annuels entre les sociétaires, au prorata des sommes payées par eux à la société à titre d'intérêt, d'escompte et de commission.

Toute personne qui veut user du crédit de la société, doit souscrire une action ; celle-ci, pouvant être fixée à 20 francs, dont le dixième seulement est immédiatement exigible, est à la portée de toutes les bourses. Ces actions ne touchent pas de dividende et n'ont droit qu'à un intérêt qui ne peut pas dépasser 5 p. 100.

L'impôt sur le revenu n'est dû que sur l'intérêt attribué au capital-action et même seulement sur l'intérêt des actions appartenant à des sociétaires dont la part sociale, constatée par le dernier inventaire, dépasserait 2,000 francs.

Ces sociétés coopératives de crédit sont-elles civiles ou commerciales ? Cela dépendra de leurs opérations. Civiles, elles seront exemptées de la patente : « ce sont celles qui font des opérations de crédit mutuel limité à leurs membres ; les autres, au contraire, celles qui peuvent recevoir des dépôts en compte courant et faire des opérations de commerce véritable, se trouveront atteintes par la patente (1) ».

(1) M. Doumer, Chambre des députés (séance du 7 mai 1894).

Les sociétés coopératives de production seront un exemple de ce que peut réaliser l'association du travail et du capital. L'article 38 du projet de loi rend obligatoire la participation du personnel ouvrier aux bénéfices de l'entreprise. Cette participation devra consister dans la répartition de 50 p. 100 au moins des bénéfices nets annuels distribués au prorata des traitements et salaires des employés et ouvriers associés ou non. Ces sociétés coopératives de production, quand elles sont constituées par des ouvriers associés, bénéficient du privilège réservé aux ouvriers par les lois du 26 pluviôse, an II et du 25 juillet 1891 : « Le texte que je propose, disait M. Castelin, député, à propos de cette disposition qu'il a fait introduire dans le projet, veut dire, qu'étant donné qu'on accorde aux ouvriers travaillant individuellement un privilège à l'encontre de tout créancier, je considère qu'il est de toute justice, lorsque ces ouvriers se réunissent, lorsqu'ils se groupent pour entreprendre un travail, qu'ils jouissent, en tant que collectivité, du privilège qui a été réservé à chacun d'eux individuellement (1) ».

Les sociétés coopératives de production seront également civiles ou commerciales, selon la nature

(1) Séance du 26 avril 1893.

de leurs opérations ; elles jouissent, suivant les cas, comme les autres, des indemnités fiscales concédées par la loi. Il ne peut être procédé à aucun accroissement de capital avant le versement de la moitié au moins des actions précédemment souscrites : « C'est une garantie contre l'entraînement possible des sociétaires qui contracteraient, par la souscription, de nouvelles actions alors que les premières ne seraient pas libérées, des opérations financières auxquelles il leur serait impossible de faire face. En cas de liquidation de la société, ce serait la ruine personnelle d'un grand nombre de ses membres (1) ». Cette restriction à un accroissement possible de capital est-elle parfaitement justifiée ? Ce n'est pas l'opinion de M. Louis Durand (2), qui dit avec raison : « Si une société n'a pas besoin d'argent, pourquoi la forcer à verser plus du dixième légal ? et cependant elle peut avoir intérêt à augmenter son capital social, c'est-à-dire à émettre de nouvelles actions ; c'est que l'émission d'actions pour une société coopérative correspond moins à une acquisition de nouveaux capitaux qu'à une augmentation du nombre des sociétaires. La variabilité du capital a surtout pour but de favoriser la variabi-

---

(1) M. Doumer, Chambre des députés (séance du 8 avril 1889).

(2) *La coopération devant le Sénat.*

lité du personnel ». Je n'hésite point à me ranger à cet avis, à la seule condition, comme je l'ai déjà proposé pour les sociétés de consommation, que le nombre des actions soit strictement limité pour chaque associé.

Les sociétés coopératives mixtes sont tenues aux obligations des sociétés du caractère desquelles elles participent, c'est-à-dire des sociétés de consommation, de crédit et de production.

Quant aux sociétés coopératives mixtes agricoles, qui se composent de laboureurs et cultivateurs et se bornent à vendre et à manipuler les récoltes et fruits provenant des terrains qui appartiennent aux associés et qui sont par eux exploitées, à vendre le bétail qu'ils y élèvent, qu'ils y entretiennent ou qu'ils y engraissent, ainsi que les produits de ce bétail, elles ne sont soumises, comme les sociétés de consommation, à aucune taxe autre que celles imposées aux particuliers non commerçants. Les sociétés coopératives agricoles ne font pas double emploi avec les syndicats organisés par la loi de 1884 ; c'est à la demande de ces derniers qu'elles ont trouvé place dans le projet de loi sur les associations coopératives : « Pour les opérations qu'ont fait jusqu'ici les syndicats sous le couvert de la loi de 1884, les achats d'engrais, de semences, de denrées même, qu'ils répartissent entre les associés, ils sont sociétés coopératives de consommation ; ils font de la pro-

duction quand ils vendent en commun les récoltes individuellement faites par leurs membres, quand ils manipulent ces récoltes ou les transforment avant de les livrer au consommateur ; enfin, les sociétés agricoles peuvent joindre à ces opérations le crédit mutuel, les avances, l'escompte du papier, toujours au profit des sociétaires.

« Ce sont ces sociétés mixtes qui prennent place aujourd'hui dans la coopération et qui ont droit à une place dans la loi. Les syndicats agricoles, qui ont jusqu'ici fait de la coopération, quelquefois sans le savoir ou le dire, désirent voir leur situation régularisée ; ils nous ont demandé de mettre dans le projet des dispositions qui les visent explicitement et qui les couvrent (1) ». C'est ainsi que M. Doumer explique et justifie l'origine des sociétés mixtes.

Au point de vue des écritures, les sociétés coopératives de crédit et de production sont seules tenues de se conformer aux prescriptions des articles 8 et suivants du Code de commerce. Avant toute répartition, les unes et les autres doivent défalquer l'intérêt du capital jusqu'à concurrence de 5 p. 100 au maximum et les autres prélèvements sociaux prévus par les statuts.

Participation aux bénéfices. — Le projet de loi

(1) Rapport à la Chambre des députés (séance du 19 février 1894).

sur les associations coopératives prévoit la participation aux bénéfices, qui est évidemment un acheminement vers la société coopérative de production. Le salaire, dans ce cas, tend à être remplacé par le partage des bénéfices dans la proportion où chaque ouvrier y a contribué. Déjà, une proposition avait été déposée sur le bureau de la Chambre par M. Guillemet, en vue de rendre la participation obligatoire pour tous les établissements qui dépendent de l'État. Le premier Congrès international coopératif, qui s'est tenu à Londres le 19 août 1895, a, de son côté, adopté la résolution suivante : « Convaincu qu'aucun règlement permanent entre le capital et le travail n'est pratique si les travailleurs ne sont pas admis à une part dans les bénéfices, et qu'une telle admission est possible et équitable, presse vivement tous les patrons d'adopter la pratique indiquée, et affirme son opinion que la fidélité au principe coopératif exige que les associations coopératives, employant des travailleurs, accordent une part des bénéfices aux ouvriers ».

De même, le deuxième congrès de l'Alliance coopérative internationale, qui s'est tenu à Paris en octobre 1896, sous la présidence de M. Siegfried, ancien ministre du commerce, s'est rallié au vœu suivant : « Qu'en vertu du principe d'équité d'après lequel chacun doit être rétribué suivant ses œuvres, le capital-travail a un droit naturel,

comme le capital-argent a une part dans les bénéfices résultant de toute entreprise où il fait appel à sa collaboration ».

Auparavant, le sixième congrès du Crédit populaire à Bordeaux, « considérant la haute portée sociale de la participation des ouvriers et employés aux bénéfices, qui a pour caractère essentiel d'assurer la paix sociale en rendant communs les intérêts des patrons et des ouvriers », demandait aux banques populaires d'introduire ce régime dans leurs statuts pour leur personnel.

M. Gide estime que la participation aux bénéfices des employés paraît pratiquée chez nous beaucoup plus qu'en Angleterre et dans les autres pays. Il faut reconnaître, cependant, que nos voisins n'ont point négligé ce système de rémunération du travail. Il résulte, en effet, d'une étude de M. Schloss, publiée par le *Labour département* d'Angleterre, qu'un assez grand nombre de sociétés coopératives de production le mettent en pratique, et encore l'auteur n'a-t-il compris que les allocations en sus du salaire fixe accordé par une entreprise commerciale à ses employés, et constitué, par un *prorata déterminé à l'avance,* des bénéfices de l'entreprise. Il a exclu de ses investigations le cas des primes à taux fixe accordées à la production, quand elles dépassent une tâche déterminée, celui des gratifications discrétionnaires, celui où un petit nombre seulement de

chefs d'emplois, directeurs et contremaîtres, est intéressé dans les affaires de la maison, enfin celui d'employés simplement possesseurs d'actions de l'établissement. D'un autre côté, nous connaissons exactement les règles adoptées à ce point de vue par la *Compagnie métropolitaine du gaz du Sud* de Londres, qui, depuis 1889, a associé son personnel à ses bénéfices et a alloué une prime de 1 p. 100 sur tous les salaires, par décime de réduction qu'elle a pu faire subir, dès lors, au prix du gaz. L'allocation annuelle au cours des cinq premières années a été de 4 à 6 p. 100 des salaires, et le total des sommes versées aux ouvriers, pendant cette même période, a été de 1,294,450 francs, sur lesquels un certain nombre de ces ouvriers avaient réalisé entre ses mains pour plus de 1 million d'épargne, dont près du tiers placé en achat de ses titres.

Le projet de loi sur la participation aux bénéfices s'était d'abord préoccupé du droit qui découlait naturellement, pour l'ouvrier participant, du droit de vérifier les comptes du patron ou de la société. On avait paru remarquer que c'était une des raisons pour lesquelles beaucoup de chefs d'entreprise, bien que non hostiles, en principe, au régime de la participation, hésitaient à l'adopter ; aussi, le projet de loi autorisait-il l'insertion, dans le contrat de participation, d'une clause formelle de renonciation à toute espèce de contrôle,

et le rapporteur conviait le Sénat à faire « un pas décisif dans cette voie féconde, en consacrant, d'une façon légale, la renonciation au contrôle et en supprimant ainsi la pierre d'achoppement où s'est heurtée, jusqu'à ce jour, la participation ». Mais, au cours des discussions auxquelles a donné lieu cette clause de renonciation, l'idée a été abandonnée et remplacée par la participation aux bénéfices sans participation aux pertes, avec cette distinction : que si la participation résulte d'un simple acte de bienveillance de la part du chef d'entreprise, l'ouvrier n'a aucun droit au contrôle, puisqu'il ne s'agit, en somme, que d'une simple gratification; mais que, si la participation résulte, au contraire, d'un véritable contrat, ce contrat donne au participant le droit de contrôler les comptes (art. 42), droit auquel il ne peut renoncer; et M. Doumer, dans son rapport à la Chambre, en donne la raison juridique : « La renonciation ne peut être admise parce que la participation résulte d'un acte qui lie les contractants et qui ne saurait laisser à l'une des parties le soin de l'exécuter comme bon lui semble, sans rendre compte et sans être contrôlé ». Le contrôle se fait, suivant les cas, par des experts amiables ou des experts judiciaires, à moins que le contrat de participation n'ait déterminé lui-même d'autres conditions. L'impôt sur le revenu ne frappe la part de bénéfice que touche l'ouvrier ou l'employé

que dans les limites où celui-ci est copropriétaire ou actionnaire de l'entreprise. Mais il n'atteint pas la part de bénéfice distribuée à titre de participation, car les salaires ne sont pas soumis à cet impôt, et il ne s'agit ici que d'un supplément de salaire.

Enfin, dernière disposition à retenir : contrairement aux dispositions de l'article 1235 du Code civil relatives à la répétition de ce qui a été payé sans être dû, l'article 46 du projet de loi stipule qu'il n'y a jamais lieu à répétition, même en cas de faillite de l'entrepreneur, à moins qu'il n'y ait eu concert frauduleux pour les sommes distribuées à titre de participation tant contractuelles que bienveillantes.

Mutualité. — Sociétés de secours mutuels. — Au Congrès international de la mutualité, qui s'est tenu à l'Exposition au mois de juin dernier, M. Emile Loubet, Président de la République, a, en un beau langage, résumé le programme de la mutualité : « Il n'y a pas de plus noble principe que celui qui vous a réunis ; l'idée du devoir social vient de haut et l'on a pu craindre quelquefois qu'elle ne s'altérât ou ne se perdît en traversant certaines régions d'orages. Grâce à des efforts comme les vôtres, et dont nos aînés nous ont donné l'exemple, elle a trouvé, dans la mutualité, sa formule pratique et sa voie natu-

relle ; aujourd'hui, la mutualité apparaît comme susceptible de renouveler pacifiquement les sociétés : on peut dire que déjà elle crée l'atmosphère des honnêtes gens.

« Faire que la fraternité ne soit pas un vain mot, réaliser dans l'ordre matériel un progrès que nos pères avaient à peine entrevu, stimuler et encourager, comme première condition de ce progrès, l'initiative individuelle, aider aussi largegement que possible, proclamer la grandeur de cette formule rajeunie : « Aide-toi, l'humanité t'aidera », enseigner aux uns la nécessité des sacrifices volontaires et aux autres celle de l'épargne et de l'association, préparer enfin et assurer la paix sociale, dont la démocratie française, fidèle à sa mission historique, a le devoir de donner l'exemple au monde civilisé : tels sont les traits généraux du programme mutualiste ».

La loi du 1er avril 1898, s'était efforcée de se conformer à ce programme en réorganisant, sur de nouvelles bases, les sociétés de secours mutuels ; elle les a d'abord définies : « Des associations de prévoyance qui se proposent d'atteindre un ou plusieurs des buts suivants : assurer à leurs membres participants et à leur famille des secours en cas de maladie, blessures ou infirmités ; leur constituer des pensions de retraite ; contracter à leur profit des assurances individuelles ou collectives en cas de vie, de décès ou d'accident ;

pourvoir aux frais des funérailles et allouer des secours aux ascendants, aux veufs, veuves ou orphelins des membres participants décédés ». La loi leur permet accessoirement de créer, au profit de leurs membres, des cours professionnels, des offices gratuits de placement et d'accorder des allocations en cas de chômage, à la condition qu'il soit pourvu à ces trois ordres de dépenses au moyen de cotisations et de recettes spéciales. Les sociétés de secours mutuels sont tenues de garantir à tous leurs membres participants les mêmes avantages, sans autres distinctions que celles qui résultent des cotisations fournies et des risques apportés. Quel que soit le titre que se donne une société, si d'une façon quelconque elle crée, au profit de telle ou telle catégorie de ses membres et au détriment des autres, des avantages particuliers, ce n'est plus une société de secours mutuels ; la loi se refuse à la considérer comme telle, même si elle organisait tout ou partie des services dont il vient d'être parlé. La loi admet des membres participants et des membres honoraires ; ces derniers payent la cotisation fixée ou font des dons à l'association, sans prendre part aux bénéfices attribués aux membres participants ; mais les statuts peuvent contenir des dispositions spéciales pour faciliter leur admission au titre de membres participants à la suite de revers de fortune.

Les femmes peuvent faire partie des sociétés et

en créer ; les femmes mariées exercent ce droit sans l'assistance de leur mari ; les mineurs peuvent faire partie de ces sociétés, sans l'intervention de leur représentant légal.

Enfin, il peut être établi entre les sociétés de secours mutuels, en conservant d'ailleurs à chacune d'elles son autonomie, des unions ayant pour objet notamment : l'organisation, en faveur des membres participants, des soins et secours et la création de pharmacies ; l'admission des membres participants qui ont changé de résidence ; le règlement de leur pension viagère de retraite ; le service des placements gratuits ; l'organisation d'assurances mutuelles pour les risques divers, auxquels les sociétés se sont engagées à pourvoir, notamment la création de caisses de retraites et d'assurances communes à plusieurs sociétés, pour les opérations à long terme et les maladies de longue durée.

Elles peuvent, en outre, contracter des assurances soit en cas de décès, soit en cas d'accidents, aux caisses d'assurances instituées par la loi du 11 juillet 1868, et ces assurances peuvent se cumuler avec les assurances individuelles.

Les secours, pensions, contrats d'assurance, livrets et généralement toutes sommes et tous titres à remettre par les sociétés de secours mutuels à leurs membres participants sont incessibles et insaisissables, jusqu'à concurrence de

360 francs par an pour les rentes et de 3,000 francs pour les capitaux assurés. Les sociétés de secours mutuels régulièrement constituées, ont le droit d'ester en justice, tant en demandant qu'en défendant, et peuvent obtenir l'assistance judiciaire.

Il y a trois catégories de sociétés de secours mutuels : les sociétés libres, les sociétés approuvées et les sociétés reconnues comme établissements d'utilité publique. Les sociétés libres ne peuvent, à peine de nullité, acquérir des immeubles sous quelque forme que ce soit, sauf les immeubles exclusivement affectés à leur service, ni recevoir des dons et legs, qu'à la charge de les aliéner en obtenant l'autorisation par un décret du Président de la République, le Conseil d'État entendu. Pour les deux autres catégories de sociétés, il n'y a de différence qu'au point de vue des immeubles. Les sociétés reconnues comme établissements d'utilité publique peuvent seules posséder et acquérir, vendre et échanger des immeubles dans les conditions déterminées par le décret déclarant l'utilité publique ; à tous autres égards, leur situation est la même que celle des sociétés approuvées ; je la résume en quelques mots :

L'approbation ne peut être refusée que dans les deux cas suivants : non conformité des statuts avec les dispositions de la loi, dépenses statutaires non proportionnées aux recettes pour la constitution

des retraites garanties ou des assurances en cas de vie, de décès ou d'accidents. En cas de refus d'approbation, un recours, dispensé de tous droits et sans ministère obligatoire d'avocats, peut être formé devant le Conseil d'État. Les communes sont tenues de fournir, aux sociétés qui le demandent, les locaux nécessaires à leurs réunions, ainsi que les livrets et registres nécessaires à l'administration et à la comptabilité. En cas d'insuffisance des ressources des communes, la dépense est mise à la charge des départements, et, si la société s'étend sur plusieurs communes ou sur plusieurs départements, cette obligation incombe d'abord à la commune dans laquelle est établi le siège social, ensuite au département auquel appartient cette commune.

Tous les actes intéressant les sociétés approuvées, sauf en ce qui concerne les transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance des biens meubles et immeubles, soit entre vifs, soit par décès, sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement. De même sont exempts du droit de timbre de quittance les reçus de cotisation des membres honoraires ou participants, ceux des sommes versées aux pensionnaires, ainsi que les registres à souche qui servent au payement des journées de maladie.

Les placements des sociétés de secours mutuels doivent être effectués en dépôts aux caisses d'é-

pargne, à la Caisse des dépôts et consignations, en rentes sur l'État, bons du Trésor ou autres valeurs créées ou garanties par l'État, en obligations des départements et des communes, du Crédit foncier de France ou des Compagnies françaises de chemins de fer qui ont une garantie d'intérêt de l'État; par exception, elles peuvent cependant posséder et acquérir des immeubles jusqu'à concurrence des trois quarts de leur avoir, les vendre et les échanger.

Des pensions de retraite peuvent être constituées, soit sur le fonds commun, soit sur le livret individuel, qui appartient en toute propriété à son titulaire; elles sont à capital aliéné ou réservé. Les premières sont à capital réservé au profit de la société et servies directement par elle, à l'aide des intérêts de ce fonds ou par l'intermédiaire de la Caisse nationale des retraites; les secondes sont constituées par le livret individuel à l'aide de la Caisse nationale des retraites ou d'une caisse autonome et formées, en conformité des statuts, au moyen de versements effectués par la société au compte de chacun de ses membres participants. Ces versements, qui proviennent de la cotisation spéciale payée par le sociétaire en vue de la retraite ou de la portion de cotisation unique prélevée pour ce service, de tout ou partie des arrérages annuels du fonds commun inaliénable et des autres ressources dont les statuts autorisent

cet emploi en capital, sont effectués par la société sur le livret individuel à capital aliéné ou à capital réservé au profit de la société, suivant que les statuts en auront décidé. Mais les versements qui proviennent du membre participant peuvent être, au choix de ce membre, faits à capital aliéné ou à capital réservé au profit de ses ayants droit. Les sociétés peuvent en outre accorder à leurs membres des allocations, non pas viagères, mais annuelles, prises sur les ressources disponibles.

L'organisation des caisses autonomes, que les sociétés ou les unions ont le droit de constituer, est protégée par un règlement d'administration publique qui en détermine les conditions et les garanties ; les fonds versés dans ces caisses sont, eux aussi, employés comme il a été dit plus haut. Si les indemnités dépassent 5 francs par jour, les allocations annuelles ou les pensions 360 francs, les capitaux en cas de vie ou de décès, 3,000 francs, les sociétés ne participent pas aux subventions de l'État ; elles ne bénéficient ni du taux spécial d'intérêt fixé par les décrets du 26 mars 1852 et du 26 avril 1856, ni des remises du droit d'enregistrement ou de frais de justice. La loi exige l'exclusion des sociétés de secours mutuels dont ils font partie, des sociétaires qui s'affilieraient à plusieurs sociétés en vue de se constituer une pension supérieure à 360 francs, ou des capi-

taux, en cas de vie ou de décès, supérieurs à 3,000 francs.

L'article 31 prévoit la dissolution de la société votée par l'assemblée générale ou ordonnée par le tribunal. Après une série de prélèvements sur l'actif social, le surplus est réparti entre les membres participants appartenant à la société au jour de la dissolution et non pourvus d'une pension ou indemnité annuelle, au prorata des versements opérés par chacun d'eux depuis leur entrée dans la société, sans qu'ils puissent recevoir une somme supérieure à leur contribution personnelle; le reliquat, s'il y a lieu, est attribué au fonds de dotation.

Les sociétés de secours mutuels sont le premier degré d'assurance contre la maladie et les accidents, mais leurs ressources ne leur permettent pas de continuer les secours lorsque la maladie se prolonge pendant un certain temps, d'ordinaire au delà de six mois. C'est cependant à partir de ce moment que les malades auraient le plus grand besoin d'être assistés; c'est pourquoi on a essayé ce qu'on a appelé la caisse de réassurance formée par la fédération d'un certain nombre de sociétés de secours mutuels et alimentée par une cotisation mensuelle d'ailleurs minime. Il a été constaté qu'une caisse de réassurance, ayant pour recette unique une cotisation de 0 fr. 10 par mois et par membre, rendrait des services très limités; il

paraît démontré, au contraire, qu'une cotisation de 0 fr. 20 au maximum permettrait d'accorder dès le septième mois, une indemnité quotidienne de 1 franc dont le payement serait assuré pendant cinq ans. Mais une caisse de réassurance n'est pas elle-même une caisse de retraite pour la vieillesse; il est évident qu'elle ne doit intervenir que pour une maladie de plus ou moins longue durée mais curable, et, qu'en cas d'invalidité, il y a lieu d'adopter d'autres modes de prévoyance.

Syndicats professionnels. — La loi du 28 mars 1884 n'a pas donné tous les résultats qu'on en attendait. Elle avait cependant « marqué une première étape dans l'application aux groupements professionnels de la liberté d'association (1) ». L'an dernier, le gouvernement a pris l'initiative d'une proposition renvoyée à la commission du travail, aux termes de laquelle une double réforme devait être introduite dans l'organisation des syndicats professionnels : 1° extension de la capacité des syndicats ; 2° sanctions légitimes et nécessaires. D'après l'article 3 de la loi de 1884, les syndicats professionnels avaient exclusivement pour objet la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles;

(1) Exposé des motifs du projet de loi déposé le 14 novembre 1899, par MM. Waldeck-Rousseau et Millerand.

ils pouvaient employer les sommes provenant des cotisations, mais ils ne pouvaient acquérir d'autres immeubles que ceux jugés nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques et à des cours d'instruction professionnelle. A la capacité ainsi restreinte des syndicats, le projet de loi substitue une capacité illimitée. Il leur accorde la personnalité civile, leur reconnaît le droit d'acquérir, sans autorisation, à titre gratuit ou à titre onéreux, des biens meubles et immeubles, de faire des actes de commerce en se conformant à certaines dispositions spéciales. D'une façon générale, la propriété des biens ne repose pas sur la tête de chacun des membres du syndicat, mais sur celle du syndicat envisagé comme une personne morale. Il en sera autrement quand le syndicat fera des actes de commerce, parce qu'alors une société se juxtapose au syndicat comme pour les caisses de secours mutuels et de retraite que le syndicat aurait constituées ; dans ce cas, chaque intéressé a droit à sa part d'actif et de bénéfice. « Le projet facilite la constitution de sociétés commerciales syndicales à responsabilité limitée ; les lois du 24 juillet 1867 et du 1er août 1893 ont déjà favorisé à un haut degré la formation des associations ouvrières : la première, en exigeant que la réunion de sept personnes ayant souscrit chacune une action de 50 francs et en ayant versé le dixième ; la deuxième, en autorisant les actions de 25 francs. »

Le projet de loi va plus loin, il y ajoute les dispositions suivantes : le syndicat, personne civile, pourra être propriétaire de la totalité des actions ; dans ce cas, des syndiqués auront le droit d'être administrateurs sans être individuellement porteurs de parts ou actionnaires, et l'assemblée générale sera formée de mandataires désignés par le syndicat, chaque mandataire possédant une voix et tous étant considérés comme représentant chacun une part égale dans le capital social.

Si une société est formée par deux ou plusieurs syndicats, les statuts de cette société détermineront le nombre des mandataires délégués par chacun des syndicats actionnaires, tout délégué ayant une voix. Quelle que soit l'importance du capital social, il pourra être divisé en actions ou coupures d'actions de 25 francs, avec versements obligatoires du quart des actions ou coupures d'actions souscrites par chaque syndicat actionnaire, lorsqu'elles n'excèdent pas 25 francs, ou simplement du dixième si la société est à capital variable. L'exposé des motifs examine une objection qui pourrait être faite à l'extension de la capacité des syndicats : « Un syndicat, dont le patrimoine se sera accru, pourra être, il est vrai, tenté de fermer sa porte aux adhésions nouvelles en exigeant un prix trop élevé pour les admissions. Ce fait ne constituera-t-il pas une entrave au libre exercice de l'industrie et du travail? » C'est, en

effet, ce qui s'est passé en Angleterre pour les « Trades unions ». Mais le remède au mal se trouve dans la liberté d'association qui permet la création de nouveaux syndicats, ceux-ci pouvant comprendre finalement, s'ils le voulaient, la totalité des ouvriers d'une même profession.

L'union des syndicats possède, elle aussi, le droit d'ester en justice et celui de posséder les immeubles nécessaires à son fonctionnement. Il n'y a aucun motif plausible, font remarquer MM. Waldeck-Rousseau et Millerand, pour obliger les syndicats à recourir à un artifice légal lorsqu'ils veulent posséder en commun les locaux de leurs assemblées générales, leur bibliothèque, leurs collections de modèles ou d'instruments, etc. Les auteurs du projet de loi considèrent même comme rentrant dans l'œuvre d'une union de syndicats, la création d'asiles ou refuges pour les chômeurs et les voyageurs, des maisons de retraite pour les vieillards et les infirmes, etc. (1).

La seconde modification proposée à la loi de 1884 a pour but d'en assurer le fonctionnement. Plusieurs projets de loi avaient déjà été soumis au Parlement ; l'un, celui de M. Marcel Barthe, déposé sur le bureau du Sénat le 4 mars 1886,

(1) Les dispositions ayant pour but d'étendre la capacité civile des « unions » et des « syndicats », entraînent diverses modifications aux art. 3, 5, 7, 8 et 9 de la loi du 21 mars 1884.

avait pour base le rétablissement de l'article 416 du Code pénal, abrogé par la loi de 1884, et l'application des peines de l'article 293 du Code pénal à toute provocation à un crime ou à un délit, même non suivie d'effets, qui auraient eu lieu dans une réunion syndicale. C'était le droit de coalition supprimé, et, comme on l'a fait remarquer exactement, le syndicat n'étant qu'une coalition prolongée, c'était, à proprement parler, la suppression des syndicats. Cette prohibition des coalitions datait de loin ; la loi du 17 juin 1791 interdisait, même aux citoyens d'une même profession, de former des règlements sur leurs *prétendus* intérêts communs, comme s'il dépendait de la loi d'empêcher les citoyens d'avoir des intérêts identiques. Ce fut le Code pénal de 1810 (articles 414 à 416) qui visa spécialement les coalitions : l'article 414 prévoyait la coalition entre patrons, l'article 415 la coalition entre ouvriers ; pour toutes deux, un commencement d'exécution était nécessaire pour constituer le délit. Les peines étaient plus sévères pour les ouvriers que pour les patrons et, pour les premiers, aggravées vis-à-vis des meneurs. La coalition ne pouvait être poursuivie contre les patrons que si elle avait un caractère injuste et abusif ; toute coalition ouvrière, au contraire, même légitime, tombait sous le coup de la loi. Enfin, l'article 416 punissait les ouvriers qui prononçaient des

amendes, des défenses, des interdictions ou toutes autres proscriptions, sous le nom de damnations et sous quelque qualification que ce fût, soit contre les directeurs d'ateliers et entrepreneurs d'ouvrages, soit les uns contre les autres. La loi du 27 novembre 1849, sous prétexte de faire disparaître ces inégalités, déclara punissable toute coalition, qu'elle provînt des patrons ou des ouvriers. Enfin, la loi du 25 mai 1864 modifia cet état de choses en punissant (article 414) les atteintes violentes ou frauduleuses à la liberté du travail et en les frappant d'une peine plus sévère (article 415) lorsqu'elles étaient la suite d'un plan concerté ; l'article 416 continua à viser les amendes, défenses, prohibitions, etc.

Le projet de M. Marcel Barthe aurait donc constitué un recul sur la loi de 1884, puisque ce sont précisément les faits prévus par l'article 416 qui donnent sa valeur à la coalition. Le Parlement ne l'a pas voulu. La Commission de la Chambre demanda même l'abrogation de ces trois articles, jugeant, peut-être avec raison, complètement inutile, alors que les délits prévus par ces articles étaient déjà punis par le Code pénal, de les rééditer en ce qui concernait les travailleurs et de paraître créer ainsi des délits spéciaux, « les délits ouvriers ». Mais la Chambre maintint les deux premiers articles et n'abrogea que l'article 416, qui disparut complètement du Code pénal. Dès

lors, la liberté de coalition appartint, non seulement aux syndicats, mais à tous les citoyens sans distinction. Ainsi, d'après la loi de 1884, la coalition pour la préparation d'une grève, les amendes, défenses, prohibitions et interdictions prononcées à la suite d'un plan concerté, ne constituent plus un délit ; il ne restait de punissable que le fait d'avoir amené ou maintenu, tenté d'amener ou de maintenir, une cessation concertée de travail, dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail à l'aide de violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses. La loi de 1884 avait, en outre, décidé que l'article 293 du Code pénal, relatif aux provocations à des crimes ou à des délits par discours, exhortations, invocations ou prières, n'était pas applicable aux syndicats professionnels.

Un second projet, déposé à la même date par M. Bovier-Lapierre, à la Chambre des députés, avait pour but de punir de peines correctionnelles les patrons qui congédieraient leurs ouvriers sous le seul prétexte qu'ils faisaient partie d'un syndicat. Un certain nombre de patrons, en effet, avaient, de parti pris, méconnu le droit consacré par la loi de 1884. Personne ne conteste aux patrons le droit d'engager ou de congédier un employé selon que celui-ci lui plaît ou ne lui convient pas; pour le choix, il n'existe à ce droit

aucune restriction ; mais il n'en n'est pas de même en ce qui concerne le renvoi, et l'exercice d'un droit, même légitime, ne saurait être illimité ; c'est dans ce sens que l'article 1780 du Code civil a été modifié par la loi du 27 décembre 1890. Le renvoi ne peut être abusif : dans le cas contraire, il donne ouverture à une indemnité à laquelle les contractants ne peuvent renoncer à l'avance et que les tribunaux sont chargés de fixer, en tenant compte « des usages, de la nature des services engagés, du temps écoulé, des retenues opérées et des versements effectués en vue d'une pension de retraite et en général de toutes les circonstances qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice causé ». C'est la sanction par le Code civil d'une jurisprudence déjà ancienne de la Cour de cassation. Or, si « c'est exercer un droit légitime que de prendre ou de ne pas prendre un employé parce qu'il fait partie d'un syndicat, le droit de faire partie d'un syndicat professionnel serait lésé et deviendrait dans ce cas illusoire ». Aussi, l'article 10 du projet de loi du gouvernement décide-t-il que l'entrave apportée à l'exercice des droits reconnus par la présente loi, par voie de refus d'embauchage ou de renvoi, constitue un délit civil et donne lieu à l'action en réparation du préjudice causé, action qui peut être exercée soit par la partie lésée, soit par le syndicat.

Par une juste réciprocité, l'article 10 donne la même action en dommages-intérêts au chef d'entreprise pour la mise en interdit prononcée par le syndicat dans un but autre que d'assurer les conditions du travail fixées par lui et la jouissance des droits reconnus au citoyen par la loi. Sans doute la mise en interdit d'un établissement industriel est parfaitement légitime dans les termes ainsi précisés. Mais c'est abuser de ce droit que de l'exercer dans toute autre condition et l'article 11 va plus loin : il punit, des peines prévues par l'article 414 du Code pénal, quiconque, par l'un des moyens énumérés audit article : violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses, aura obligé ou tenté d'obliger une ou plusieurs personnes, soit de sortir d'un syndicat, soit d'en faire partie. L'exposé des motifs ajoute qu'il est bien entendu que ni la coalition ni l'interdiction de travail ou la mise en interdit ne constitue la menace ou la violence telle qu'elle résulte de l'article 414. Nous sommes d'accord, sous les réserves susrappelées, et en appliquant à ce cas la remarque si juste faite à un autre point de vue par les auteurs du projet de loi, que « les difficultés de cette sorte sont, la pratique constante le démontre, aussi faciles à résoudre suivant les espèces, qu'impossibles à régler par voie de définition. C'est peut-être, en effet, pour avoir voulu mettre dans la loi ce qui ne peut trouver place

que dans des jugements, que les auteurs des propositions précédentes ont soulevé des difficultés insolubles ». En Angleterre, une loi du 29 juin 1871, frappe d'emprisonnement le fait de surveiller les abords d'une usine ou de suivre avec persistance des ouvriers dans les rues. Peut-être, en raison des circonstances, nos Tribunaux pourraient-ils voir dans des actes de cette nature, plus qu'une simple intimidation, mais une véritable menace.

Si cette loi est votée, on peut affirmer que notre législation sociale se sera enrichie d'une des dispositions les plus sûres pour éviter les conflits entre patrons et ouvriers. Le sera-t-elle? Je l'espère, malgré l'opposition qu'elle rencontre jusque dans certains milieux ouvriers. Il semblerait que ce projet eût dû être accueilli avec empressement par tous les intéressés : « N'est-il pas évident que les syndicats en recevraient un singulier accroissement d'autorité morale et de puissance d'action? Les ouvriers, en réunissant leurs efforts et leurs ressources, aidés souvent par les subventions ou les legs de philanthropes qui ne peuvent plus porter leur argent aux caisses à la fois stériles et trop pleines des académies, auraient dans les mains un efficace moyen de s'affranchir peu à peu de la sujétion patronale et d'arriver légalement et pacifiquement à concilier et à réunir, dans leur société coopérative de production et de consommation,

ces deux facteurs de toute richesse : le capital et le travail. Sans doute, cette révolution ne se ferait pas en un jour, mais il ne dépendrait que des ouvriers eux-mêmes qu'elle se fît lentement d'abord, plus vite ensuite, et qu'elle réussît à transformer du tout au tout les conditions du salaire et du travail (1) ». Mais cette opposition, quels qu'en soient les motifs, ne saurait prévaloir contre l'intérêt évident et la portée sociale de la loi projetée. Cette loi ne s'impose à personne, sauf dans sa seconde partie qui en assure le bon fonctionnement et réprime les faits délictueux ; mais, pour tout ce qui regarde la personnalité civile et la capacité des syndicats professionnels, ceux-ci pourront ou l'adopter ou renoncer aux avantages qu'elle est destinée à leur procurer ; il ne faut pas que la mauvaise volonté de quelques-uns puisse porter un préjudice à tous ceux qui, à juste titre, considèrent les dispositions nouvelles comme un bienfait. En face des partisans des méthodes violentes, il y a ceux qui considèrent que rien de sérieux ne peut s'établir qui ne vienne à son heure et ne soit consacré par l'expérience. L'opinion des premiers ne doit pas compter : ils sont irréductibles ; le devoir du gouvernement et du Parlement est de réunir leurs efforts pour assurer, à ceux qui atten-

(1) *Le Temps*, numéro du 24 mars 1900.

dent d'eux l'amélioration de leur sort, une législation de plus en plus conforme aux règles d'une juste répartition des richesses.

Crédit agricole. — Caisses rurales et régionales. — Au nombre des intérêts dont l'État a le devoir de se préoccuper, se trouvent les intérêts agricoles. On parle toujours, et on n'a pas tort, des souffrances de l'agriculture française ; ce qui lui manque surtout, c'est le crédit. Déjà la loi du 5 novembre 1894 avait essayé la création de sociétés de crédit agricole, et une loi du 31 mars 1899 s'est occupée des encouragements à leur donner, ainsi qu'aux sociétés et aux banques locales de crédit agricole mutuelles. Ces deux lois ne sont que le timide essai d'organisations analogues qui fonctionnent depuis longtemps dans d'autres pays, notamment en Allemagne et en Italie, et dont les résultats aujourd'hui parfaitement établis, sont de nature à écarter toutes les craintes qui s'étaient manifestées au premier abord. Pour quelques économistes, le crédit agricole, au lieu de constituer un avantage, est un danger véritable. M. Dupin disait : « Le crédit territorial soutient le paysan comme la corde soutient le pendu ». Plusieurs propositions de lois, les unes dans l'espoir de multiplier et de conserver la petite propriété, les autres, comme celle de M. l'abbé Lemire, dans le but de rendre à la

famille une base, de lui créer un abri, une protection, ont cherché à constituer chez nous, à l'imitation du *Homestead* des États-Unis, une « résidence de famille, possédée, occupée, consacrée, limitée, exempte de saisies et atteinte dans son aliénabilité ». C'en serait fait, évidemment, du crédit en général si tout chef de famille avait le droit de constituer, pour lui et pour les siens, une réserve immobilière à peu près insaisissable et ne pouvant plus être ni hypothéquée, ni vendue à réméré ; si, de plus, le bien de famille régulièrement inscrit était exempt de tout impôt direct et de tout droit de mutation par décès, si, jusqu'à concurrence d'une somme à déterminer, l'acquisition de ce bien pouvait se faire sans charges fiscales, on arriverait à ce résultat singulier que, non seulement un créancier ne pourrait pas se faire rembourser, mais qu'il devrait, de plus, contribuer à payer les impôts de son débiteur. Tout cela est inadmissible, et nous arrivons de plus en plus, au contraire, à la commercialisation des engagements agricoles. Des progrès ont été faits dans ce sens ; la loi du 19 février 1889 attribue les indemnités d'assurance, sans qu'il y ait besoin de délégation expresse, aux créanciers privilégiés et hypothécaires suivant leur rang, et elle a restreint le privilège du bailleur de fonds ruraux à la garantie des fermages de l'année courante et de l'année qui suit ; enfin, la loi du 18 juillet 1898, sur les warrants

agricoles, autorise tout agriculteur à emprunter sur les produits agricoles ou industriels provenant de son exploitation, et en conservant la garde de ceux-ci dans les bâtiments ou sur les terres de cette exploitation. Céréales en gerbes ou en grains, fourrages secs, etc., peuvent faire l'objet d'un warrant, c'est-à-dire d'un billet qui, à la suite de certaines formalités, peut être négocié à une banque qui le fera circuler. Toutes ces dispositions nouvelles sont excellentes, mais certainement insuffisantes, notamment en ce qui concerne la dernière ; rien n'empêche l'emprunteur de vendre dans une foire la marchandise warrantée, et l'acheteur sera à l'abri de toute revendication. Pour parer à cet inconvénient, M. Cauwès (1) propose de créer, à l'imitation de ce qui existe aux États-Unis, des docks-greniers où les cultivateurs consigneraient leur récolte et obtiendraient en échange un certificat de dépôt, grâce auquel ils pourraient obtenir dans tous les établissements financiers, comme sur un warrant, 50 ou 60 p. 100 de la valeur de la récolte et attendre, pour vendre, le moment où les cours seraient les plus élevés : système excellent pour les grandes exploitations américaines, mais absolument impraticable en ce qui concerne les produits de la petite propriété.

---

(1) *Cours d'économie politique.*

Où établirait-on ces *elevators ?* Et les frais de transport, de magasinage et autres seraient-ils en rapport avec l'avantage bien aléatoire qu'on en attendrait ? D'ailleurs, le privilège du bailleur, qui prime toujours le droit du porteur de warrant, enlève le plus souvent à celui-ci toute espèce de valeur, car c'est du bailleur lui-même que sont d'ordinaire débiteurs les petits fermiers. Ce système de warrant, qui existe en Italie depuis 1887, a été là aussi un mécompte ; et, cependant, il a sur le nôtre un double avantage : les prêts hypothécaires en faveur de l'agriculture sont dispensés de la moitié des droits de l'enregistrement et un privilège a été créé au profit du prêteur dont les deniers auront servi à procurer au fonds une plus-value agricole quelconque, ce qui est très important quand il s'agit notamment d'un vignoble à reconstituer. Il serait mieux d'en revenir à l'établissement de caisses rurales, à l'exemple de ce qui se passe à l'étranger.

En Allemagne, dès le siècle dernier, les associations de propriétaires nobles, avaient été rendues obligatoires par Frédéric II ; les Landschaften émettaient des obligations hypothécaires au porteur, dont la facilité de circulation rendait l'usage aussi commode qu'efficace. Plus tard, cette organisation fut étendue aux petites bourses, sous forme de caisses rurales, pour le crédit agricole et de caisses urbaines pour le crédit populaire, les

premières sont dues à Raiffeisen et les secondes à Schulze-Delitzsch. Le fonctionnement des caisses rurales (Darlehenskasse) est des moins compliqué. Les membres de l'association sont des cultivateurs de la même commune ; ils garantissent solidairement sur tous leurs biens les dettes de la société ; les associés n'avaient dans le principe à payer ni souscription d'action, ni cotisation ; depuis quelques années une cotisation, qui ne dépasse pas généralement 10 marks, a été imposée. Chaque associé peut emprunter à la caisse rurale, moyennant hypothèque, gage ou caution, mais l'emprunt doit être fait pour un emploi déterminé. Les administrateurs de la caisse, après examen, accordent le prêt, échelonnent les échéances, surveillent l'emploi de la somme prêtée et, s'il y a lieu, exigent le remboursement dans un délai de quatre semaines, quand l'emprunteur ne se conforme pas exactement aux engagements par lui pris à ce sujet. En Italie, où le même système fonctionne, ces caisses sont fondées par les syndicats agricoles, à côté desquels se trouve un fonctionnaire spécial nommé par eux, connaissant bien le pays, ses ressources et ses habitants ; c'est lui qui vérifie tout d'abord si le produit ou ustensile agricole que veut se procurer l'emprunteur est bien de nature à lui rendre des services, et ce n'est que lorsqu'il a apposé son visa sur la demande que la caisse livre les fonds.

La caisse ne prête qu'à ses membres et, s'il est nécessaire, à longue échéance, à un taux modique; grâce à la garantie solidaire de tous les sociétaires elle jouit d'assez de crédit pour trouver des fonds à très petit intérêt, et, comme elle ne cherche pas de bénéfice, il lui suffit que la différence entre le taux de l'intérêt qu'elle paye à ses créanciers et celui qu'elle fait payer à ses débiteurs, couvre les frais généraux et constitue un fonds de réserve; frais généraux d'ailleurs peu considérables, car l'administration est gratuite et seules les fonctions de comptable peuvent être rétribuées. En outre, les associés n'ayant pas d'actions ne touchent pas de dividende et n'auraient aucun avantage à majorer la différence de ces deux taux d'intérêt. Enfin, l'association a une durée illimitée et le fonds de réserve est inaliénable; au cas où une dissolution forcée vient à se produire, la fortune de la caisse est remise à une œuvre de bienfaisance ou d'intérêt public; la caisse rurale est donc une institution d'utilité communale; « ses membres ne sont jamais tentés de voter sa dissolution pour s'emparer des économies réalisées par leurs prédécesseurs. Ils ne sont pas tentés davantage d'élever le taux des prêts pour augmenter un fonds de réserve destiné à n'être jamais partagé; ils n'ont qu'un désir : voir prospérer la caisse rurale pour utiliser au besoin ses services et pour éviter de supporter leur part dans les pertes

qu'elle pourrait faire (1) ». Sans doute, les caisses Raiffeisen, et c'est un reproche qu'on leur a adressé, ne font pas fructifier les capitaux à l'exemple des banquiers ; mais, comme on l'a vu, ce ne sont pas à proprement parler des banques et, si elles procédaient comme elles, elles s'écarteraient absolument du but de leur institution. Elles ont été créées pour venir en aide à l'agriculture et non pas pour se livrer à des spéculations qui en dénatureraient l'esprit et peut-être en compromettraient l'existence. Il n'en est pas tout à fait de même des banques Schulze-Delitzsch, sociétés d'épargne et de crédit fondées à l'usage des ouvriers. Leurs membres sont bien liés par un contrat de responsabilité solidaire et empruntent sous cette responsabilité, mais ils sont tenus de souscrire une action ou part sociale dont ils opèrent le versement par fractions successives, qui leur rapporte un certain chiffre d'intérêts et participe au bénéfice réalisé : « Il se forme ainsi deux catégories d'associés : ceux qui versent et qui gagnent, ceux qui empruntent et qui payent ». Mais il arrive quelquefois que, pour augmenter les bénéfices, la banque se livre à des opérations hasardeuses et aboutit à la faillite. Il y a eu, de 1875 à 1886, sur 1000 *Worschussve-*

---

(1) G. Gariel, *op. cit.*

reine (banque Schulze-Delitzsch), 36 faillites et 174 liquidations. Les *Darlehenskasse*, au contraire, ont été à l'abri de tous accidents de ce genre et, même pendant les années de la guerre autrichienne (1866) et de la guerre franco-allemande (1870), elles ont toujours marché avec la même régularité, trouvant de l'argent en abondance et même refusant des capitaux, alors que toutes les autres sociétés de crédit souffraient du malaise inévitable à de telles épreuves (1). Nous sommes encore loin d'une organisation de ce genre. En 1860, le gouvernement avait institué à Paris une banque de crédit mobilier agricole ; elle n'était représentée en province que par 12 agences ; elle ne tarda pas à sombrer en raison même de sa méthode de centralisation. Tout dernièrement, un essai du même genre n'a pas obtenu plus de succès ; mais la loi du 5 novembre 1894 a fait mieux ; elle a autorisé la constitution de sociétés de crédit agricole, soit par la totalité des membres d'un ou de plusieurs syndicats professionnels agricoles, soit par une partie des membres de ces syndicats ; sociétés qui ont exclusivement pour objet de garantir les opérations concernant l'industrie agricole effectuées par ces syndicats ou par des membres de ces syndicats.

---

(1) G. Gariel, *op. cit.*

Ces sociétés peuvent recevoir des dépôts de fonds en compte courant, avec ou sans intérêts ; se charger des recouvrements et des payements à faire et contracter les emprunts nécessaires pour constituer ou augmenter leur fonds de roulement.

Le capital social ne peut être formé par des souscriptions d'actions, mais à l'aide de souscriptions des membres de la société ; ces souscriptions forment des parts qui peuvent être de valeur inégale, elles sont nominatives et transmissibles seulement par voie de cession aux membres des syndicats et avec l'agrément de la société.

Comme nous venons de le voir, la loi de 1894 se préoccupait à bon droit de la constitution ou de l'augmentation du fonds de roulement. Afin de favoriser cette constitution ou cette augmentation, la loi du 31 mars 1899 a institué les caisses régionales de crédit agricole mutuelles, qui ont pour but de faciliter les opérations effectuées par les membres de sociétés locales de crédit agricole mutuelles de leur circonscription et garanties par ces sociétés ; elles escomptent les effets souscrits par les membres des sociétés locales et endossés par ces sociétés ; elles peuvent faire à ces sociétés les avances nécessaires pour la constitution de leur fonds de roulement, avances qui ne doivent pas être faites pour une durée de plus de cinq ans, mais peuvent être renouvelées et ne doivent pas excéder le montant du capital versé en espèces.

Et, pour encourager l'institution de ces caisses régionales, l'article 1er décide que, l'avance de 40,000,000 de francs et la redevance annuelle à verser au Trésor par la banque de France, en vertu de la Convention du 31 octobre 1896, approuvée par la loi du 17 novembre 1897, sont mises à la disposition du gouvernement pour être attribuées à titre d'avances *sans intérêts*, aux caisses régionales de crédit agricole mutuelles, qui seront constituées d'après la loi du 5 novembre 1894. 40,000,000, c'est une somme importante, mais combien insuffisante, quand il faudrait 15 ou 20 fois plus pour donner satisfaction à l'agriculture. Où prendre dès lors l'argent nécessaire aux caisses locales pour constituer leur fonds de roulement ? L'Italie a trouvé, à mon sens, la solution la plus pratique, en autorisant les caisses d'épargne à leur faire ces avances. L'organisation des caisses d'épargne s'appuie chez nous sur un régime, dont les inconvénients sautent aux yeux et dont les conséquences peuvent, être à un moment, redoutables ; c'est le régime du « tout à l'État » qui absorbe toutes les économies de la province et des colonies, pour les centraliser à Paris, où elles sont converties en titres des emprunts de l'État et aboutissent à l'élévation factice du cours de la rente. Je suis, sur ce point, absolument d'accord avec M. Leroy-Beaulieu, quand il écrit : « Dans l'état actuel de la législation française, les sommes

déposées aux caisses d'épargne représentent des capitaux absolument passifs, c'est-à-dire soustraits à l'industrie, à l'agriculture, au commerce et qui viennent s'immobiliser en fonds publics nationaux ; mais au point de vue de l'activité générale de la nation, il n'y a pas lieu d'encourager le développement de ces capitaux inertes. Mieux vaut que les rentes sur l'État soient de quelques points plus bas et que les épargnants ne contractent pas des habitudes de complet engourdissement, ce qui tend à être le cas en France. L'Allemagne a ses fonds publics cotés 10 points environ au-dessous des cours publics français, mais elle est très entreprenante aux points de vue agricole, industriel et commercial : cela est infiniment préférable (1) ».

Chez nous, les caisses d'épargne ont été réglementées par la loi du 20 juillet 1895 ; je n'ai pas l'intention de revenir sur les dispositions d'une loi très claire par elle-même, je n'en veux retenir que celles de ces dispositions qui prêtent à la critique. Tandis qu'en Italie, les caisses d'épargne sont libres, en France elles sont tenues de verser à la Caisse des dépôts et consignations, toutes les sommes qu'elles reçoivent des déposants, et ces sommes sont employées par la Caisse des dépôts,

---

(1) *Économiste français*, 1899.

sous la réserve des fonds jugés nécessaires pour assurer le service des remboursements : 1° en valeurs de l'État ou jouissant d'une garantie de l'État ; 2° en obligations négociables et entièrement libérées des départements, des communes, des Chambres de commerce ; 3° en obligations foncières et communales du Crédit foncier. La seule exception faite à la règle générale de versements à la Caisse des dépôts et consignations, a été introduite par l'article 10. C'est un essai timide de réformes, une tentative de décentralisation qui ne peut être considérée que comme une étape dans la voie de l'émancipation complète des caisses d'épargne dont la liberté, limitée quant à leurs dépôts, doit être absolue quant à leur fortune personnelle. Aux termes de la loi nouvelle elles peuvent disposer de cette fortune en valeurs locales : bons de monts de piété, ou d'autres établissements reconnus d'utilité publique ; prêts aux sociétés coopératives de crédit ou à la garantie d'opérations d'escompte de ces sociétés ; acquisitions ou constructions d'habitations à bon marché ; prêts hypothécaires aux sociétés de construction de ces habitations ou aux sociétés de crédit qui, ne les construisant pas elles-mêmes, ont pour objet d'en faciliter l'achat ou la construction, et en obligations de ces sociétés. Le tout à la condition que ces valeurs émanent d'institutions existant dans le département où les caisses fonc-

tionnent, et à charge d'adresser, chaque année, l'état des opérations de l'année précédente au ministre du commerce qui pourra toujours, sur l'avis de la commission supérieure, suspendre l'exercice de ce mode d'emploi. Cette localisation du champ d'action des caisses d'épargne aurait l'immense avantage de laisser l'épargne là où elle est née et de faire pénétrer, dans toutes les communes « comme de véritables canaux d'irrigation, les sources fertilisantes du crédit ». Mais il faudrait qu'elle portât sur un maniement de fonds considérable. Il a été réduit, au contraire, à son minimum par les réserves d'une prudence excessive apportées à cet essai d'émancipation par la loi elle-même. Les caisses d'épargne peuvent, il est vrai, utiliser dans ce but la totalité du revenu de leur fortune personnelle. Mais de quoi se compose-t-elle ? 1° de la dotation existante à la date de la promulgation de la loi, et des dons et legs qui peuvent leur être attribués ; 2° de l'économie réalisée sur la retenue, variant de 0 fr. 25 à 0 fr. 50 p. 100 sur l'ensemble des comptes des déposants, prélevée sur le produit de leur placement, et encore ce prélèvement doit-il d'abord faire face aux frais de loyer et d'administration; 3° des intérêts et des primes d'amortissement provenant de ce fonds lui-même. Ces ressources, déjà minimes, sont encore réduites par les pertes résultant de la gestion qui sont imputées sur ce

fonds de réserve. C'est donc, dans bien des cas, fort peu de chose. Les résultats obtenus en Italie sont cependant de nature à donner pleine confiance dans le régime de la liberté. Les opérations les plus fréquentes consistent en prêts sur hypothèques, ouvertures de comptes courants avec garantie hypothécaire ou chirographaire à des corps moraux, avances sur effet portant deux ou plusieurs signatures, escomptes d'effets, avances sur titres et valeurs. Les caisses d'épargne aident aussi, par le crédit, les sociétés coopératives; elles encouragent des industries locales, accordent des prêts de faveur à des sociétés de logements hygiéniques, à des ouvriers des villes et des champs pour achat d'instruments de travail ; « elles facilitent, en un mot, toutes les initiatives bien comprises de progrès social et d'amélioration démocratique (1) ». Les conséquences ont été merveilleuses : « En dix ans, malgré le krach des banques, les révoltes de Sicile, et les folies de la politique mégalomane, malgré les charges militaires et les catastrophes coloniales, l'Italie est arrivée à égaliser, presque, son agio, à supprimer le déficit de ses budgets et à porter sa rente tout près du pair, aux environs de 95. Mieux que cela : elle a su créer des modèles d'exploitation

---

(1) *La prévoyance sociale en Italie*, par MM. L. Mabilleau, Ch. Rayneri et le comte de Rocquigny.

agricole, de gestion financière et d'organisation sociale. Sur plus d'un point elle a pris de l'avance dans le progrès économique et ses maîtresses d'hier, l'Angleterre et l'Allemagne, ne dédaignent pas de venir, après la Belgique et la Suisse, lui demander des leçons (1) ».

Partout soutenues par les avances des caisses d'épargne, des caisses agraires, connues sous le nom de caisses Wollomborg, copiées sur le type Raiffeisen, ont été créées, au grand bénéfice de l'agriculture et des caisses d'épargne elles-mêmes. En ce qui concerne ces dernières, rien n'est plus instructif que l'exemple de la caisse de Padoue, qui fait juger la valeur des deux systèmes : « Cinquante ans d'adduction forcée des dépôts à une institution centralisante : vie anémique, confiance limitée, aucune aide locale, aucun résultat social ; vingt-cinq ans de régime libre : essor prodigieux, marche triomphale vers la conquête de la confiance publique, action progressiste au profit de la ville et de la région (2) ». Si les caisses agraires trouvaient chez nous ce puissant élément d'alimentation, elles se multiplieraient. Quel profit n'en retireraient pas nos campagnes ! Déjà, malgré l'insuffisance des ressources que met à leur disposition une législation par trop tutélaire, des

(1) *La prévoyance sociale en Italie.*
(2) *Id.*

caisses Raiffeisen ont été créées en France sous l'inspiration d'un agriculteur de mérite, M. Louis Durand, et sont en pleine prospérité. Espérons qu'elles trouveront des imitateurs et surtout qu'elles arriveront ainsi à vaincre les dernières hésitations du Parlement.



Telles sont, dans leurs grandes lignes, les dispositions législatives adoptées ou sur le point de l'être, en tous cas étudiées, avec le désir sincère de faire aboutir, dans le plus bref délai, celles qui sont immédiatement réalisables, pour assurer la protection du travail et des travailleurs, pour faciliter la prévoyance et l'épargne, pour grouper les intérêts et les efforts, et mettre entre les mains du plus grand nombre les éléments d'indépendance et de bien-être qui ont manqué jusqu'ici. Quelques-uns s'en inquiètent. On paraît beaucoup redouter ce qu'on a appelé le *socialisme d'État,* sans doute parce que ce mot *socialisme* représentait, il n'y a pas longtemps encore, un péril redoutable pour l'avenir de la société : suppression totale de la propriété avec les *communistes ;* suppression de la propriété pour les instruments de production avec les *collectivistes ;* suppression de la propriété pour la terre et les maisons avec les partisans de la *nationalisation du sol.* Sous ces différentes formes, le socialisme serait, en effet, un parti de révolu-

tion et de haine ; mais l'étude des questions sociales, avec ces trois instruments de précision qui s'appellent l'*expérimentation*, la *comparaison* et la *statistique*, nous éloigne de plus en plus de ce socialisme aussi simple qu'imprévoyant et dangereux. A mesure qu'on voit mieux que les « phénomènes sociaux et moraux ont leurs lois comme les phénomènes physiques, astronomiques, chimiques, nous n'avons plus qu'à suivre, en matière sociale et morale, c'est-à-dire dans l'art suprême, les méthodes qui ont si merveilleusement réussi à l'esprit humain dans les domaines inférieurs ; au lieu d'imaginer, nous devons nous contenter d'observer et, dans nos constructions sociales, nous n'avons plus autre chose à faire qu'à tirer le meilleur parti possible des lois découvertes (1) ».

Les réformes seront l'œuvre du temps et des efforts combinés d'une multitude de chercheurs. Telle est la grande charte du progrès scientifique ; on le comprend mieux tous les jours. Les systèmes violents perdent de leur faveur ; un député socialiste, discutant à la tribune la question de la législation du travail, reconnaissait qu'une réglementation, nationalement et internationalement établie, était absolument indispensable à la vie

---

(1) Dr Dubuisson, *le Positivisme et la question sociale. Archives d'anthropologie criminelle*, 15 septembre 1898.

actuelle des sociétés et constituait le meilleur moyen d'atténuer les crises économiques que celles-ci traversent. Interrompu par un de ses collègues du même parti qui lui disait : La révolution seule peut aboutir à ce résultat ! il fit cet aveu d'une grande franchise et, à ce titre, intéressant à retenir, qu'il visait tout d'abord des résultats *immédiats* et *pratiques*. Ainsi, la révolution dont on nous menaçait est considérée par ceux-là même qui semblaient voir en elle le facteur indispensable des réformes, comme subordonnée au succès ou à l'insuccès de notre législation sociale. Écoutez une voix autorisée : « La haine n'est qu'une preuve d'inintelligence, comme la violence n'est qu'un aveu de faiblesse... Ce n'est ni par la haine ni par la violence que les travailleurs parviendront à conquérir leur émancipation intégrale ; c'est par la compréhension, de plus en plus étendue, de plus en plus claire de leurs devoirs et de leur responsabilité. Il ne peut y avoir, il est vrai, de responsabilité sans pouvoir, ni de devoirs sans droits. Voilà pourquoi j'estime que le premier devoir du gouvernement est de tout faire pour arriver à unir les travailleurs et à leur donner, par le fait de leur association, le sentiment de leur puissance et de leur responsabilité (1) ». J'ajoute : et aussi

(1) M. Millerand, ministre du commerce. Banquet des associations ouvrières, 12 juillet 1900.

de leur sécurité. M. René Viviani, dans son éloquent article : « Par le socialisme (1) », s'écrie : « D'où peut venir la sécurité, sinon de la propriété ? Oui, sans la propriété, il n'est pas de liberté au sens profond du mot, il n'est pas de sécurité, il n'est pas de bonheur pour l'homme. Conquérir ce bonheur, voilà la raison de lutter et de vivre ! Voilà l'idéal de réparation et de justice ! Voilà ce qui vaut la peine d'être jeté aux hommes capables de suivre à perte d'haleine une république qui voudrait seulement réaliser cette promesse. Dites si ce n'est pas la tâche la plus noble, s'il peut en être de plus haute, que de restituer à l'opprimé l'orgueil de l'égalité, par la propriété, les joies pures de la vie, la gaieté qui en est la lumière et la tendresse, sûre du lendemain qui en est la force ». Sur ce point, il se rencontre avec M. le Président du conseil, qui a donné la formule exacte de l'évolution économique à laquelle nous assistons, en affirmant que viendra l'heure où « il faudra que le capital travaille et que le travail possède ». C'est bien vers ce but que devaient tendre les efforts d'un gouvernement soucieux de l'avenir.

Eh bien, je crois que nous marchons à pleines voiles vers cet idéal, et si c'est du socialisme,

---

(1) *Revue politique et parlementaire*, n° du 10 février 1900.

c'est un socialisme auquel tout le monde voudra s'associer : « L'homme qui vit sur une œuvre passée, disait en 1824 M. Laffitte, doit devenir continuellement plus pauvre..... Il lui faut ou travailler ou se réduire » ; et, en effet, il n'est point besoin de recourir à des mesures spoliatrices pour faire changer la fortune de mains : « Pour rendre sensibles, dans les cours de physique, les effets de la chaleur sur les couches d'un liquide, on chauffe un long tube à paroi transparente et rempli d'une eau dans laquelle on a mis en suspension une poudre colorée. Dès que les couches inférieures se réchauffent, elles deviennent plus légères, s'élèvent et sont remplacées par celles de la surface. Bientôt les courants se précipitent de plus en plus tumultueux ; toute la masse, emportée dans une ronde vertigineuse, se meut de haut en bas et de bas en haut ; une colonne monte et, à peine émergée, replonge pour regagner le fond. Telles les sociétés modernes, les anciens ciments qui les pétrifiaient s'étant dissous, les grains de sable dont elles sont formées aujourd'hui obéissent à une sorte de poussée individuelle. Tout homme qui, dans la lutte pour la vie, a une supériorité quelconque sur son entourage, s'élèvera comme une bulle d'un gaz léger dans l'air sans qu'aucun lien enchaîne son ascension ; de même que tout homme mal doué, sous le rapport moral ou matériel, va tomber fatalement sans qu'aucun para-

chute ralentisse sa déchéance (1) ». Mais avec la coopération et la mutualité, tous les intérêts antagonistes deviennent solidaires et les faibles peuvent bénéficier de l'énergie des forts.

Aussi, a-t-on dit avec raison, en parlant de l'œuvre de la troisième République, que, grâce à elle, nous tournions le dos à la révolution. A quoi servirait-elle, puisque le jour est proche où, forcément, il n'y aura plus de luttes de classes et où la richesse, sociale dans sa source, sera devenue sociale dans sa destination ? Le meilleur moyen d'échapper à l'odieuse tyrannie du salariat n'est-il pas de le supprimer ? Chateaubriand disait déjà : « Du servage, on a passé au salaire, et le salaire se modifiera encore, parce qu'il n'est pas une entière liberté ». Cette modification ne pouvait s'opérer que sous l'énergique impulsion d'un gouvernement décidé à introduire dans notre législation toutes les mesures que la raison aurait démontrées justes et l'expérience efficaces, et grâce aussi à la bonne volonté d'un Parlement soucieux de répondre aux légitimes aspirations de la démocratie. Les dernières années du siècle qui finit, malgré quelques orages dont bientôt, il faut l'espérer, il ne restera plus que l'instructif souvenir, auront été fécondes au point de vue de l'améliora-

---

(1) E. Cheysson, *op. cit.*

tion du sort des travailleurs. La semence, ainsi jetée, ne peut pas donner tous ses fruits d'un premier jet ; mais la transformation est commencée, et désormais rien ne pourra plus en entraver le développement.

Tous les hommes de bonne volonté, à quelque parti qu'ils appartiennent, se sont voués à cette tâche (1). On prétend en vain que les lois sont sans effets si l'on ne corrige d'abord les mœurs : *Quid leges sine moribus ?* C'est souvent une erreur ; la loi doit être la conscience de ceux qui n'en ont pas. Une obligation imposée par la loi est, dans bien des cas, le meilleur procédé éducatif pour enraciner dans les mœurs une idée morale qu'elle a fait naître ; il en sera ainsi pour le sentiment de la solidarité sociale ; là où il fera défaut, la loi doit l'imposer (2).

Qu'on ne se laisse donc plus effrayer par le mot

---

(1) Au Congrès de Lyon, Mgr Touchet, évêque d'Orléans, s'est exprimé ainsi : « Oui, j'aime mon siècle. La poussière vivante foulée par la barbarie et la féodalité, méprisée par les philosophes superbes, a pris une voix d'homme. Montée depuis longtemps à la prospérité, elle est montée ensuite à la participation du droit politique. La voilà qui monte à l'intelligence. *La vie humaine est devenue un objet de respect. Le travail affirme sa valeur et sa puissance. Quelle âme chrétienne ne tressaillerait en voyant ces victoires et ces progrès dont bénéficie le grand nombre !* Ce sont là, tout bonnement, les conclusions appliquées de l'Évangile. » (*Figaro* du 10 septembre 1900.)

(2) Ch. Gide, *op. cit.*

socialisme, qui ne signifie aujourd'hui que la recherche de la meilleure solution des questions sociales, car nous faisons tous du socialisme, peut-être comme M. Jourdain faisait de la prose, mais du socialisme dans le sens large et élevé du mot, de celui dont nous trouvons la trace dans tous les traités de morale comme dans tous les évangiles.

Qu'on ne se laisse point intimider surtout par cette idée que la législation nouvelle sera une œuvre de socialistes. Disons plutôt, avec le comte Albert de Mun, en nous plaçant sur le terrain d'une saine démocratie, comme il se plaçait lui-même sur le terrain religieux : « Quoi ! est-ce que les idées de réforme, de justice et d'humanité vont reculer, s'avouer impuissantes parce que les hommes de la Révolution s'en emparent? Ce serait la pire et la dernière des abdications (1) ».

MESSIEURS,

L'année judiciaire qui vient de prendre fin, a apporté d'exceptionnels changements à la Cour de cassation. Qu'il me soit permis de saluer les deux chefs qui nous quittent et les magistrats éminents que la confiance du Gouvernement de la Répu-

---

(1) Chambre des députés (séance du 15 juin 1896).

blique a placés à notre tête. Il ne m'appartient pas d'évoquer ici des titres que tout le monde connaît et que des voix autorisées rappelaient éloquemment tout à l'heure. Mais je croirais manquer à un devoir de conscience en laissant s'éloigner celui dont j'étais le collaborateur immédiat, sans lui exprimer les sentiments d'affectueuse déférence qu'il a inspirés à la Cour et au Parquet. Au milieu de la tourmente déchaînée sur la plus haute compagnie judiciaire de notre pays, M. le Procureur général Manau est demeuré — avec ceux que visaient plus particulièrement les passions politiques exaspérées — ferme et impassible sur son siège, magistrat sans peur et sans reproche, élevant son âme si haut, que les outrages ne pouvaient l'atteindre. Il a droit — ils ont droit — aux respectueuses sympathies de tous les citoyens épris de justice, qui mettent au-dessus des intérêts de parti la Patrie grande, forte et honorée.

Le 2 octobre 1881, M. le Conseiller Connelly était admis, sur sa demande, à la retraite, et, à l'audience de rentrée du 3 novembre suivant, M. le Procureur général Bertauld exprimait en ces termes les regrets de la Cour :

« M. Connelly, par des scrupules de conscience, et en s'exagérant, nous l'espérons, l'in-

fluence que des souffrances physiques, dues à l'exercice laborieux de ses fonctions judiciaires, pourrait avoir sur l'accomplissement de ses devoirs, a spontanément abandonné le siège qu'il occupait avec tant de distinction. Jusqu'ici, il avait exemplairement rempli toutes les obligations attachées à son titre; il a craint, bien trop tôt, de les moins bien remplir dans l'avenir, et il s'est, dans toute la vigueur de son talent, séparé de la Cour dont il possédait et continuera à posséder la haute estime et les vives sympathies. »

On ne connaissait pas alors le vrai motif d'une détermination que rien, en apparence, ne faisait prévoir. Notre collègue avait éprouvé une des plus grandes douleurs qui puisse atteindre le cœur humain. Mme Connelly, un matin, fut trouvée morte dans son lit. C'était le charme et la joie du foyer qui disparaissaient brusquement. Le coup fut rude pour celui qui avait vécu de longues années auprès d'une compagne aussi distinguée par les qualités de l'esprit que profondément aimante et dévouée. « Maintenant, dit-il, à ceux qui cherchaient à le consoler, il n'y a plus qu'à se donner entièrement à Dieu. » M. Connelly avait été élevé dans des sentiments d'une grande piété et avait fait ses études classiques dans la maison d'éducation religieuse dirigée, à Boulogne, par Mgr Haffreingue. Pendant toute sa carrière de magistrat, il n'avait cessé de donner des témoi-

gnages de son attachement aux œuvres catholiques : Société de Saint-Vincent-de-Paul, Comité des fondations de Jacques II pour le collège des Irlandais, présidence de la conférence de parole publique au cercle catholique du Luxembourg et de la société d'éducation et d'enseignement, — enfin, après la loi du 12 juillet 1875, il avait collaboré à la nouvelle Université catholique de Paris et spécialement à la Faculté de droit, dont il devint professeur et doyen.

Aussi, les raisons véritables de sa retraite apparurent-elles évidentes quand on apprit, en 1882, que M. Connelly était parti pour Saint-Louis-des-Français, à Rome, où il reçut les ordres au cours de la même année.

Prêtre, il revint à Paris reprendre à la Faculté catholique le cours de droit coutumier qu'il faisait aux élèves du doctorat. Mais il résigna les fonctions de doyen que le cardinal Guibert jugeait ne pouvoir être conférées qu'à un laïc : « M. l'abbé Connelly n'a jamais eu de fonctions officielles dans le clergé ; c'était un prêtre libre, donnant de temps à autre des homélies ou des sermons de charité, courts généralement, mais remplis de science et de piété (1) ». Il fut nommé chanoine honoraire de Paris ; il était déjà chanoine hono-

---

(1) Delamarre, *Revue de l'Institut catholique* (janvier 1900).

raire de Chambéry, d'Arras, de Bayeux, et avait le titre de missionnaire apostolique.

M. Connelly, qui avait débuté dans la magistrature comme substitut du Procureur de la République à Boulogne, en 1849, avait été nommé à la Cour de cassation par décret du 23 décembre 1868; Avocat général, « il a brillé parmi les plus brillants », a dit M. le procureur général Bertauld ; Conseiller, attaché à la Chambre des requêtes, « il a déployé dans ses rapports toutes les ressources d'un esprit plein de sagacité et d'une abondante doctrine ».

Ce fut un magistrat de grande valeur, aussi distingué par sa science que par la dignité de son caractère.

M. Connelly est mort le 27 novembre dernier; il était officier de la Légion d'honneur.

M. Guérin avait été, de 1838 à 1848, rédacteur en chef de la *Vigie du Morbihan*. Pendant dix ans, il fut sur la brèche pour faire triompher, dans un milieu singulièrement réfractaire aux idées libérales, la cause du progrès politique et des réformes sociales. Sa valeur personnelle et son dévouement à la République le firent nommer, en mars 1848, commissaire du gouvernement pour le département du Morbihan, et, le 4 juillet de la même année, substitut du Procureur général à Amiens. Il gravit successivement tous les échelons

de la carrière : Conseiller à la même cour en 1856, Président de Chambre dix ans plus tard ; il fut nommé premier Président à Bastia en 1870, à Bourges en 1873, et Conseiller à la Cour de cassation le 8 juillet 1875. Il a appartenu à la Chambre criminelle et à la Chambre civile et a été admis à faire valoir ses droits à la retraite au mois de mai 1890 ; il est mort le 13 décembre dernier. Je ne saurais mieux faire, pour vous rappeler les mérites de notre vénérable collègue, que de citer ce que disait de lui, à l'audience de rentrée de 1890, M. l'avocat général Desjardins : « Après avoir combattu dans le Morbihan, par la plume et par la parole, pour la propagation des idées démocratiques, M. Guérin fut transporté par la révolution de 1848 dans une région plus sereine. Par quel secret ressort ce lutteur, ce polémiste, devenait-il du jour au lendemain le plus impartial, le plus irréprochable des juges ? Telles étaient la droiture de ce cœur et de cet esprit, la pureté de cette conscience ! M. Guérin n'avait eu qu'à s'écouter lui-même. Il dirigea, dès qu'il nous appartint, ce grand amour du bien et du vrai vers la solution des problèmes juridiques ; étant un des plus persévérants parmi ceux qui cherchent, il devint un des plus clairvoyants parmi ceux qui trouvent ».

M. Guérin, membre de l'Académie des sciences et belles-lettres du département de la Somme, était officier de la Légion d'honneur.

M. le doyen Sallantin, a été atteint par la limite d'âge au mois d'octobre de l'année dernière et son départ, bien qu'il nous reste attaché par les liens de l'honorariat, a causé d'unanimes regrets. Personne n'oubliera l'aménité de son caractère, le charme de son esprit, l'exquise courtoisie qu'il apportait dans ses relations avec ses collègues. Par la variété de ses connaissances, la vivacité de son intelligence, la sûreté de son jugement, il a été un des magistrats les plus remarqués de la Chambre criminelle à laquelle il est resté fidèle pendant les ving-trois années qu'il a passées au milieu de nous. Il avait débuté en 1848, comme attaché à la chancellerie et était entré en carrière l'année suivante, en qualité de substitut du Procureur de la République à Rambouillet ; trois mois après, il était choisi par M. le Garde des Sceaux Odilon Barrot,. pour remplir auprès de lui les fonctions de chef de cabinet. Il les échangea bientôt contre le poste de substitut du Procureur de la République à Paris, qu'il conserva pendant près de onze ans. La suite de sa carrière fut rapide : substitut du Procureur général, puis Conseiller à la Cour d'appel, il est nommé Procureur de la République, à Paris, en 1871 et Conseiller à la Cour de cassation le 2 décembre 1876. Partout il a laissé le souvenir d'un magistrat de grande valeur, d'une exactitude scrupuleuse dans l'accomplissement de tous ses

devoirs professionnels. M. Sallantin a fait partie en 1849, de deux commissions importantes : l'une qui était chargée de préparer un nouveau projet de loi sur l'organisation judiciaire, l'autre d'étudier les réformes à apporter dans la procédure criminelle. Il en fut élu secrétaire et s'occupa, avec autant de compétence que d'activité, de l'étude des questions soumises à leur examen. Il fut désigné, en outre, en 1877, pour participer au ministère des Affaires étrangères à la répartition des indemnités accordées par le gouvernement turc à la famille de M. Moulin, Consul à Salonique, et par le gouvernement espagnol à la famille Reygondaud.

M. Sallantin avait été membre du jury des concours des attachés au Ministère de la Justice en 1877 et 1878. Il est officier de la Légion d'honneur.

M. le Conseiller Dareste de la Chavanne, atteint par la limite d'âge, a été admis à la retraite à la fin du mois de décembre dernier. Il avait été pendant vingt et un ans avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, plusieurs fois membre du Conseil et président de l'Ordre ; et, après avoir pris place dans votre compagnie le 17 avril 1877, il a siégé pendant vingt-deux ans à la Chambre des requêtes et à la Chambre civile. Docteur ès lettres et archiviste paléographe, M. Dareste a

consacré le temps dont il a pu disposer au cours de sa longue carrière à des travaux d'érudition. Il a une prédilection marquée pour les anciennes législations qu'il reconstitue avec un soin particulier ; entre beaucoup d'autres, je citerai ses études sur le prêt à la grosse chez les Athéniens ; son mémoire sur un cahier des charges imposées aux entreprises de travaux publics chez les Grecs ; une note très intéressante sur une inscription hypothécaire récemment découverte à Athènes, et une esquisse du droit civil athénien ; une loi éphésienne du premier siècle avant notre ère, etc..... Helléniste des plus distingués, nous lui devons quatre volumes des plaidoyers civils et des plaidoyers politiques de Démosthène, avec arguments et notes ; une étude sur les derniers traducteurs de l'*Antigone* de Sophocle, etc..... Mais notre droit français ne l'a point laissé indifférent; M. Dareste a publié des études d'histoire du droit fort remarquables ; nos lois administratives ont été étudiées et commentées par lui avec une grande autorité; son ouvrage : *La Justice administrative en France ou Traité du contentieux de l'administration* est devenu classique. Il renferme de savantes recherches sur les intendants et les commissaires, le Conseil d'État, les anciennes juridictions domaniales et financières, les juridictions administratives depuis 1789. Il me serait impossible d'énumérer ici tous les travaux de M. Dareste : l'espace

dont je dispose ne suffirait pas à leur simple nomenclature. Je rappellerai seulement quelques-unes de ses plus récentes publications : *Mémoires sur les anciennes lois suédoises; sur les anciennes lois de Norvège; sur les anciennes lois d'Islande; le Code musulman*, par Khalil; *les Papyrus greco-égyptiens; les anciens Codes Brahmaniques*, etc., etc.; enfin une traduction d'une œuvre islandaise fort curieuse *La Saga*, de Vial.

C'est là une œuvre considérable qui avait, dès 1878, ouvert à M. Dareste les portes de l'Institut (Académie des sciences morales et politiques), où il siège avec notre éminent collègue M. l'avocat général Desjardins.

M. Dareste est, de plus, membre correspondant de l'Académie de législation de Toulouse ; il a fait partie de la Commission chargée, en 1870, d'examiner et de coordonner les divers projets de loi sur la magistrature ; il est membre de la commission des lois étrangères et du jury du concours d'agrégation devant les facultés de droit.

M. Dareste nous demeure attaché par les liens de l'honorariat ; il est officier de la Légion d'honneur.

M. Alméras-Latour a été admis à la retraite le 28 août 1886, après avoir, pendant plus de dix-neuf ans, siégé à la Cour de cassation dont il était le doyen par l'âge et l'ancienneté ; il appartenait

à la Chambre des requêtes. M. le Procureur général Ronjat vous a rappelé la grande expérience, le profond savoir, la finesse d'esprit, la haute culture, la courtoisie parfaite, toutes les qualités éminentes du collègue qui vous quittait; elles avaient été la marque distinctive, dans toutes les étapes de sa carrière, du magistrat qui était atteint par la limite d'âge en pleine vigueur physique et intellectuelle. Premier avocat général, puis Président de Chambre à Grenoble; premier Président à Metz, partout il a laissé la même réputation et les mêmes souvenirs. Il était surtout pénétré, a-t-on dit de lui, « de l'obligation consciencieuse de ne pas sacrifier les règles du droit aux mobiles impressions de l'équité ». C'est là un bel éloge s'il est vrai que les meilleurs esprits obéissent souvent à la tendance de substituer une solution qu'ils croient la meilleure à la solution qu'imposerait l'application stricte de la loi; tendance qui conduit inévitablement, bien qu'inconsciemment, à l'arbitraire et à laquelle échappent seuls ceux qui s'élèvent au-dessus des contingences objectives pour n'envisager, comme vous le faites, que les règles du droit précisées par le Code ou fixées par la jurisprudence.

Dans toutes les fonctions qu'il a occupées, il ne perdit jamais de vue que « la modération est le propre des natures généreuses, de même qu'elle est la première vertu de ceux qui sont appelés à

décider du sort de leurs semblables (1) » ; et il s'efforça toujours, comme chef de Cour, d'obtenir de ses collègues ce qu'il appelait *l'autorité de la confiance et de l'affection*. Il y réussit à merveille : « Personne ne savait mieux que lui inspirer la sympathie, dissiper les préventions, rapprocher les dissidences, resserrer les liens de l'amitié (2) ». Son intelligence, disent ceux qui l'ont le mieux connu, saisissait tout ce qui est élevé ; son âme s'ouvrait à tout ce qui est généreux.

M. Alméras-Latour est mort le 17 janvier dernier ; il était officier de la Légion d'honneur.

M. le Conseiller Bécot a appartenu pendant près d'un demi-siècle à la magistrature. Nommé le 23 novembre 1846, Substitut à Morlaix, il faisait depuis dix-huit ans partie de la Cour de cassation quand il prit sa retraite le 3 mars 1894. Docteur en droit, lauréat du concours des docteurs, il avait été en 1844 attaché à la Chancellerie et en 1845 au parquet général de Rennes. Les vingt premières années de la carrière de M. Bécot se sont écoulées dans les parquets, dont les fonctions convenaient particulièrement à sa nature laborieuse

---

(1) Alméras-Latour, *Installation de M. le Procureur général Bernard* (audience solennelle du 24 novembre 1852).

(2) M. Godelle, premier avocat général à Metz (audience solennelle du 20 août 1867).

et active, à son caractère ferme et modéré, à son tact et à sa prudence dans la direction de l'action publique. Il gravit un à un tous les échelons de la hiérarchie, et lorsque en 1867 il passa du siège de Procureur général à la Cour de Bastia, à celui de premier Président de la même Cour, il apporta dans les travaux plus calmes de la magistrature assise, avec de solides connaissances juridiques, une expérience consommée des affaires, une grande rectitude de jugement et une conception de l'équité qui eût été excessive, peut-être, sans le tempérament qu'il y apportait : « Pour bien juger, disait-il, même en équité, il ne suffit pas de vouloir, il faut savoir. La diversité des appréciations juridiques vient toujours de ce que nous avons pénétré dans le Code à des degrés inégaux. Autrement nous serions unanimes, les faits donnés. Où donc est la science de ce Code ? En lui-même, ses textes lus et relus dans leur ensemble livrent à la longue à ses familiers le sentiment propre d'équité qui est son génie, l'intuition de notre droit civil (1) ». L'équité, génie du Code et non appréciation arbitraire du juge : réduite à ces termes, elle échappe à toute critique comme à tout danger.

M. Bécot ne se laissait pas uniquement absorber par ses travaux professionnels. Ses études sur

---

(1) Bécot, *Discours sur l'esprit d'équité*. Amiens, 1857.

Lamartine orateur, Philippe et Démosthène, Gerbier et Linguet, ses considérations sur l'esprit d'équité dans nos lois et dans la magistrature, ses recherches sur l'organisation de la justice répressive aux principales époques historiques, témoignent de l'activité de son esprit et de l'intérêt qu'il portait à l'examen des questions les plus diverses. Pour lui « les lettres, dans le grand sens, dans le vrai sens du mot, au lieu de spécialiser et d'isoler nos facultés, les équilibrent. Elles donnent l'harmonie à leur ensemble ; elles ne forment pas l'homme pour telle fonction exclusive, elles le forment pour toutes les fonctions sociales ; elles ne localisent pas en lui une aptitude, elles développent toutes ses aptitudes. Voilà ce qui fait leur supériorité morale et leur concordance avec le vrai but de la vie ». La longue vie si bien remplie de M. le Conseiller Bécot, en a été une nouvelle démonstration. Il y avait en lui un parfait équilibre de toutes les facultés, et sa mort a provoqué d'unanimes regrets chez tous ceux qui ont connu ce magistrat aussi aimable qu'érudit.

M. Bécot était officier de la Légion d'honneur.

Plus de quatre ans séparaient encore M. le Conseiller Sevestre de la limite d'âge et rien dans son état de santé ne laissait prévoir la détermination qu'il a prise. Il a demandé, avant l'heure,

à faire valoir ses droits à la retraite. Entré dans la magistrature en 1855, il comptait quarante-cinq ans de service et sa longue carrière, accomplie tout entière dans le ressort de Paris, avait été bien remplie : Substitut à Mantes, à Reims, au Tribunal de la Seine, puis Substitut du Procureur général et Conseiller à la Cour d'appel, il fut appelé le 11 février 1879, au ministère de la Justice, comme directeur des affaires criminelles et des grâces, et nommé Conseiller d'État en service extraordinaire. L'étendue de ses connaissances juridiques, la fermeté de son caractère, les qualités rares dont il avait fait preuve dans tous les postes qui lui avaient été confiés, l'avaient naturellement désigné pour ces hautes fonctions. Il entra à la Cour de cassation le 21 février de l'année suivante.

M. Sevestre en était un des doyens et a appartenu pendant plus de vingt ans à la Chambre criminelle. Il a dû, comme tous ceux que n'aveuglent pas la passion ou l'orgueil, être attristé par les attaques irraisonnées, les outrages, l'abandon dont elle a souffert avec ce calme indéfectible, cette dignité un peu froide et dédaigneuse que donnent aux hommes droits et probes, la grandeur du devoir à accomplir et la conscience d'être à hauteur d'une bien lourde tâche. En se séparant de collègues avec lesquels on peut différer de manière de voir sur des détails d'ordre intérieur,

mais non d'opinion sur le rôle libre et indépendant du magistrat, je suis certain qu'il emporte et gardera la satisfaction profonde d'avoir été avec eux, dans des circonstances particulièrement douloureuses, et à l'épreuve et à l'honneur.

Une séparation, même prévue et volontaire, ne va pas, d'ordinaire, sans quelque amertume. Elle a été adoucie, pour M. le Conseiller Sevestre, par le titre de Président joint à l'honorariat et l'entrée exceptionnellement brillante dans la magistrature d'un fils qui, personne n'en doute, n'aura qu'à continuer heureusement les traditions paternelles.

M. Sevestre va goûter d'un repos bien gagné, repos qui contrarierait ses habitudes d'activité et de travail, s'il n'avait la perspective de pouvoir consacrer encore à l'étude le temps dont va lui permettre de disposer, dans sa retraite prématurée, sa vive et claire intelligence et sa robuste santé.

En 1890 et en 1900, M. Sevestre a été nommé membre du concours d'agrégation des facultés de droit. Il est officier de la Légion d'honneur et de l'Instruction publique.

Au moment où s'achevait l'année judiciaire, la mort a enlevé M. le Conseiller Lepelletier, qui avait appartenu pendant quarante-quatre ans à la magistrature et vingt-cinq ans à la Cour de cassation. La carrière de M. Lepelletier a été mouvementée ; tour à tour mis en évidence par le procès

de Blois, pendant lequel il assista le Procureur général près la Haute Cour, et révoqué quelques mois après, à la chute de l'Empire ; réintégré dans les fonctions judiciaires l'année suivante en qualité de Procureur général à Amiens, puis à Rouen, il entrait, au mois de janvier 1875, à la Cour de cassation, mais pour en sortir bientôt après ; en effet, en 1877, il était appelé inopinément à faire partie du ministère Rochebouet et devint Garde des Sceaux pendant la crise inquiétante et grave qui avait suivi la réélection des 363. Ce ministère de combat ne dura pas et, vingt jours plus tard, M. Lepelletier quitta la Chancellerie pour reprendre définitivement son poste au milieu de nous. Il eut bien vite oublié qu'il avait failli jouer un rôle important dans la politique militante et se consacra tout entier à ses fonctions. Il avait, comme homme, des opinions très arrêtées sur tout ce qui touche aux questions brûlantes et irritantes de notre temps; comme magistrat, il n'eut d'autre opinion que celle qui se dégageait juridiquement du litige confié aux lumières et à la conscience du juge. Je ne sais pas de plus bel éloge.

M. Lepelletier faisait partie de la commission de revision au ministère de la Justice au moment où l'affaire Dreyfus y a été examinée. Vous connaissez la décision rendue : elle était contraire aux espérances du condamné. Le dossier, à cette date, ne contenait pas d'éléments suffisants pour rendre

l'enquête absolument et immédiatement obligatoire; les documents qui devaient plus tard jeter tant de lumière sur cette procédure n'étaient pas encore découverts. Je rappelle d'un mot, sans qu'il soit utile de les apprécier ici, les incidents de ce procès : la courageuse décision du Garde des Sceaux; l'enquête de la Chambre criminelle, cet acte de foi inébranlable en la vérité; la loi de dessaisissement et le renvoi de l'affaire aux Chambres réunies; les conclusions prises par la défense pour la récusation des membres de la commission de revision; leur rejet; les débats solennels; le vote qui les a suivis. Je ne retiens de tous ces faits qu'une constatation : elle a son importance à une époque où le rôle de la magistrature a été si tristement, si odieusement dénaturé. C'est l'absolue confiance témoignée par la Cour suprême en l'absolue loyauté de tous ses membres! Quelle leçon et quel exemple! C'est aussi l'éclatante justification de cette confiance par la proclamation inusitée, mais combien justifiée, de l'unanimité du vote de la revision. N'a-t-elle pas rendu évident pour tous, puisque, hélas! on avait pu en douter, qu'au seuil de la salle où ils délibèrent, les magistrats déposent toute préoccupation étrangère à l'œuvre de justice qu'ils ont mission d'accomplir? que dans cette atmosphère sereine, les petites passions humaines cessent de s'imposer violentes et tyranniques? L'homme dis-

paraît : voilà le juge ! Il n'y a plus ici d'autre inspiration que celle de la loi.

M. Lepelletier appartenait à la Chambre des requêtes ; il était chevalier de la Légion d'honneur.

M. le Conseiller Crépon, qui vient d'être admis à la retraite, a occupé dans la magistrature des situations très en vue. Il a dirigé notamment les importants parquets de Montpellier, de Saint-Étienne et de Marseille. C'est à Marseille que la chute de l'Empire vint interrompre sa carrière. Mais trois ans plus tard, il reparut brillamment sur le siège du ministère public, en qualité de Procureur général à Lyon. Peu de mois après, il était premier Président à Dijon et, le 9 juillet 1878, entrait à la Cour de cassation, où il siégea à la Chambre des requêtes.

Est-il besoin de rappeler aux collègues qui, hier encore, partageaient ses travaux, l'étendue de ses connaissances, la clarté de sa vive intelligence, toutes les rares qualités d'un esprit toujours en éveil, sa grande expérience des affaires ? M. Crépon a publié de nombreux ouvrages qui, pour la plupart, sont aujourd'hui dans toutes les mains. Il me suffira de citer son *Traité de l'appel en matière civile*, les trois volumes du *Pourvoi en cassation en matière civile* et, s'il était permis, non pas d'indiquer une préférence entre des produc-

tions de même considérable valeur, mais de signaler spécialement l'importance des services rendus, son *Code annoté de l'expropriation pour cause d'utilité publique*, qui fait loi dans une matière où tant d'intérêts sont en jeu.

Comme M. Lepelletier, M. Crépon a fait partie de la commission de revision au ministère de la Justice ; comme lui, il s'est montré magistrat ferme, loyal, indépendant. Il nous reste attaché par les liens de l'honorariat.

M. Crépon est officier de la Légion d'honneur et commandeur de l'ordre de François-Joseph d'Autriche.

Messieurs les Avocats,

Il y a longtemps que magistrats et avocats ont mis en pratique une forme particulièrement intéressante de la solidarité par leur coopération à l'œuvre de la justice. La jurisprudence est souvent appelée à fixer des points de droit imprévus ou demeurés obscurs, que le législateur transforme plus tard en prescriptions obligatoires. J'en citais un cas, tout à l'heure, à propos de l'article 1780 du Code civil. On pourrait multiplier les exemples. Vous êtes, le plus souvent, les préparateurs et les promoteurs de ces modifications utiles aux textes

insuffisants de nos lois. C'est par vos mémoires si étudiés, vos plaidoiries si substantielles, que se forme l'opinion de la Cour suprême et se produit l'évolution qui marquera dans notre législation une réforme et un progrès.

Comment ne pas s'applaudir d'une collaboration aussi féconde? Chaque jour, qui voit nos communs efforts, rend plus solides les liens qui nous unissent. Je réponds à la pensée de la Cour en vous renouvelant ici la publique assurance de toute sa confiance, de toute son estime, de toutes ses sympathies.

Nous requérons qu'il plaise à la Cour nous donner acte du dépôt de la statistique pendant l'année judiciaire 1899-1900 et pendant l'année civile 1899; en outre, à ce que nous avons satisfait aux prescriptions du décret du 6 juillet 1810, et à admettre MM. les Avocats présents à la barre à renouveler leur serment.

M. le premier Président, au nom de la Cour, a donné acte à M. le Procureur général du dépôt de la statistique et a déclaré que MM. les membres du Conseil de l'Ordre des Avocats seraient admis à renouveler leur serment.

M. Girodon, greffier en chef, de l'ordre de M. le premier Président, a lu la formule du serment conçue en ces termes :

« Je jure de ne rien dire ni publier, comme « défenseur ou conseil, de contraire aux lois, « aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté « de l'État, à la paix publique, et de ne jamais « m'écarter du respect dû aux tribunaux et aux « autorités publiques. »

Chacun des membres du Conseil de l'Ordre a répondu, la main droite levée : « Je le jure ! »

M. le premier Président, au nom de la Cour, a donné acte du serment prêté.

Après quoi, il a été procédé, en chambre du Conseil, à la nomination des membres du bureau d'assistance judiciaire. (Loi du 22 janvier 1851, art. 7.)

STATISTIQUE

DES

TRAVAUX DE LA COUR DE CASSATION

PENDANT L'ANNÉE JUDICIAIRE 1899-1900

ET PENDANT L'ANNÉE CIVILE 1899.

---

1. **Arrêts rendus par la Cour de cassation du 16 août 1899 au 15 août 1900.**
2. **Assistance judiciaire du 16 août 1899 au 15 août 1900.**
3. **Arrêts rendus en matière civile en 1899.**
4. **Arrêts rendus en matière criminelle en 1899.**
5. **Mouvement des affaires civiles et criminelles pendant l'année 1899.**
6. **Arrêts rendus par la Chambre des requêtes de 1821 à 1899.**
7. **Arrêts rendus par la Chambre civile de 1821 à 1899.**
8. **Arrêts rendus par la Chambre criminelle de 1826 à 1899.**
9. **Arrêts rendus par les Chambres réunies de 1837 à 1899.**

N° 1. ÉTAT SOMMAIRE DES ARRÊTS RENDUS

Du 16 août 1899

MOIS.	CHAMBRE DES REQUÊTES.			CHAMBRE CIVILE.			CHAMBRE CRIMINELLE.		
	ARRÊTS			ARRÊTS			ARRÊTS		
	de rejet.	d'admission.	Total.	de rejet.	de cassation.	Total.	de rejet.	de cassation.	Total.
16 Août 1899	»	»	»	»	»	»	162	6	168
Septembre	»	»	»	»	»	»	192	5	197
Octobre	14	5	19	3	11	14	119	8	127
Novembre	34	12	46	6	10	16	207	29	236
Décembre	25	22	47	11	18	29	289	22	311
Janvier 1900	26	25	51	14	16	30	247	21	268
Février	33	30	63	8	19	27	233	27	260
Mars	39	29	68	10	7	17	324	41	365
Avril	29	15	44	5	4	9	186	14	200
Mai	34	26	60	9	11	20	217	19	236
Juin	32	33	65	11	6	17	231	21	252
Juillet	56	20	76	9	21	30	279	14	293
15 Août 1900	13	13	26	3	6	9	103	5	108
TOTAUX	335	230	565 (a)	89	129	218 (b)	2,789	232	3,021 (c)

(a) Ces 565 arrêts éteignent 571 affaires. — Le greffe a, en outre, reçu 55 désistements

(b) Ces 218 arrêts éteignent 220 affaires. — Le greffe a, en outre, reçu 13 désistements

(c) Dans ces 3,021 arrêts sont compris 36 arrêts de peine de mort, dont 31 de rejet et

Affaires restant à juger

CHAMBRES
- des requêtes. . . . .
- civile.. . . . .
- criminelle. . . . .
- réunies. . . . .

CONSEIL SUPÉRIEUR de la Magistrature.

PAR LA COUR DE CASSATION

au 15 août 1900.

CHAMBRES RÉUNIES.						TOTAL DES ARRÊTS rendus par les trois Chambres et par les Chambres réunies.
En matière civile.			En matière criminelle.			
Arrêts		Total.	Arrêts		Total.	
de rejet.	de cassation.		de rejet.	de cassation.		
»	»	»	»	»	»	168
»	»	»	»	»	»	197
»	»	»	»	1	1	161
»	»	»	»	»	»	298
»	»	»	»	»	»	387
»	»	»	1	»	1	350
»	»	»	»	»	»	350
1	»	1	»	1	1	452
»	»	»	»	»	»	253
»	»	»	»	»	»	346
»	»	»	»	»	»	334
»	»	»	»	»	»	399
»	»	»	»	»	»	143
1	»	1	1	2	3	3,808

éteignant 55 affaires.
éteignant 13 affaires.
5 de cassation.

OBSERVATIONS.

Outre ces 3,808 arrêts, ci 3.808
les Chambres ont encore rendu :

LA CHAMBRE DES REQUÊTES :

7 arrêts de soit communiqué (règlement de juges)	Mémoire.	
2 arrêts définitifs, même matière...	2	
3 arrêts de non-recevabilité........	3	
2 arrêts de cassation sur réquisitoire.	2	
	7	7

LA CHAMBRE CIVILE :

2 arrêts de non-recevabilité........	2	
3 arrêts de déchéance..............	3	
4 arrêts de renvoi aux Ch. réunies.	4	
	9	9

La Chambre civile a encore rendu, en matière électorale :

242 arrêts de rejet..................	242	
174 arrêts de cassation...............	174	
363 arrêts de non-recevabilité........	363	
1 arrêt de non-lieu..................	1	
1 arrêt de désistement.............	1	
	781	781

(Ces arrêts éteignent 824 affaires.)

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE :

1 arrêt prononçant la déchéance...	1	1

LA CHAMBRE CRIMINELLE :

112 arrêts de déchéance.............	112	
216 arrêts de désistement............	216	
141 arrêts de règlement de juges.....	141	
67 arrêts de non-recevabilité........	67	
13 arrêts de non-lieu à statuer......	13	
15 arrêts rabattant des rejets........	15	
6 arrêts d'avant faire droit (matière de revision)....................	6	
1 arrêt de cassation (matière de revision).........................	1	
10 arrêts de cassation dans l'intérêt de la loi.........................	10	
1 arrêt changeant un tribunal de renvoi.........................	1	
2 arrêts de partage...............	2	
2 arrêts admettant des demandes en suspicion légitime..........	2	
1 arrêt rejetant une demande pour cause de suspicion légitime......	1	
	587	587

Total général...... 5.193

le 16 *août* 1900 :

. . . . 922
. . . . 178
. . . . 175
. . . . 4
. . . . 2

N° 2. ASSISTANCE JUDICIAIRE.

AFFAIRES JUGÉES PAR LE BUREAU PENDANT L'ANNÉE JUDICIAIRE 1899-1900.

Le 16 août 1899, le bureau avait à statuer sur 28 affaires, ci.		28
Il en est survenu, du 16 août 1899 au 15 août 1900 :		478
Total.		506
Qui ont donné lieu à :		
391 rejets.	391	
94 admissions.	94	
4 non-lieu à statuer	4	
Total à déduire . .	489	489
Le 16 août 1900, il reste à statuer par le bureau. . . .		17

Mouvement des affaires dans lesquelles l'Assistance a été accordée pendant l'année judiciaire 1899-1900.

CHAMBRE DES REQUÊTES.

Le 16 août 1899, il restait à juger 97 affaires, ci. . . .		97
Il en est survenu, jusqu'au 15 août 1900.		73
Total.		170
Qui ont donné lieu à :		
37 arrêts d'admission	37	
51 arrêts de rejet	51	
2 désistements.	2	
Total à déduire. . . .	90	90
Le 16 août 1900, il reste à juger 80 affaires, ci.		80

CHAMBRE CIVILE.

Le 16 août 1899, il restait à juger 21 affaires, ci. . .		21
Il en est survenu, jusqu'au 15 août 1900		22
Total. . .		43
Qui ont donné lieu à :		
16 arrêts de cassation	16	
6 arrêts de rejet, ci.	6	
Total à déduire. . . .	22	22
Le 16 août 1900, il reste à juger 21 affaires, ci.		21

N° 3. MATIÈRE CIVILE.

ARRÊTS RENDUS PENDANT L'ANNÉE 1899.

Nombre des Arrêts.

CHAMBRES.	ADMISSION.	Rejet, déchéance et non-recevabilité.	CASSATION.	Règlement de juges.	Arrêts de jonction.	Sur réquisitoire.	Prise à partie.	Arrêt de partage.	Affaires suivies de désistement.	Renvoi aux Chambres réunies.	Total des affaires terminées.
Chambre des requêtes.	266	290	»	»	»	»	»	»	58	»	614
Chambre civile. — Affaires électorales....	»	114	36	»	»	»	»	»	»	»	150
Chambre civile. — Autres affaires	»	74	242	»	»	»	»	»	20	1	337
Chambres réunies. . .	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1
TOTAL.	266	479	278	»	»	»	»	»	78	1	1102

Plus : 4 affaires disciplinaires :

2 arrêts ordonnant un déplacement.
1 arrêt prononçant la déchéance.
1 arrêt de suspension.

N° 4. POURVOIS DÉPOSÉS AU GREFFE.

PENDANT L'ANNÉE 1899.

POURVOIS DÉPOSÉS AU GREFFE.		FRANCE.	COLONIES.	TOTAL.
En matière criminelle....	par le ministère public.............	1	3	4
	par les intéressés....	547	242	789
En matière correctionnelle......	par le ministère public.............	3	1	4
	par les intéressés....	2,130	344	2,474
En matière de simple police.......	par le ministère public.............	56	9	65
	par les intéressés.....	79	6	85
En règlement de juges....	par le ministère public.............	110	15	125
	par les intéressés....	1	»	1
Pour cause de suspicion légitime.....	par le ministère public.............	»	»	»
	par les intéressés....	1	3	4
	Totaux.....	2,928	623	3,551
De plus :				
Sur réquisitoire...	intérêt de la loi......	»	»	5
	revision............	»	»	2
Conseil de guerre..................		»	»	5
Demande en forfaiture..............		»	»	1
Opposition à règlement de juges......		»	»	1
Opposition à arrêt de la Cour........		»	»	1
Tribunal maritime commercial.......		»	»	4
Impossibilité de se constituer........		»	»	3
	Total général....	....	....	3,573

Au 31 décembre 1898, il restait à juger...	300
Affaires introduites en 1899.............	3,573
Total.....	3,873
Affaires jugées en 1899...............	3,603
Reste au 31 décembre 1899.....	270

N° 4 *bis*. MATIÈRE CRIMINELLE.

ARRÊTS RENDUS PENDANT L'ANNÉE 1899.

ARRÊTS RENDUS PAR LA COUR DE CASSATION.			FRANCE.	COLONIES.	TOTAL.
En matière criminelle....	de cassation.........		21	13	34
	de rejet		396	188	584
	non-lieu............		8	2	10
En matière correctionnelle......	de cassation.........		82	29	111
	de rejet		1,799	355	2,154
	déchéance..........		71	19	90
En matière de simple police.......	de cassation.........		46	4	50
	de rejet		31	3	34
	déchéance..........		17	2	19
Nombre de demandes	en règlement de juges...	qui accueillent.	98	18	116
		qui rejettent..	»	»	»
	en renvoi pour cause de suspicion légitime.......	qui accueillent.	1	»	1
		qui rejettent..	2	2	4
Non recevables...................			52	12	64
Désistements			240	20	260
Cassation (intérêt de la loi)..........			6	1	7
TOTAUX.....			2,870	668	3,538
De plus :					
Sur réquisitoire......	intérêt de la loi......		»	»	3
	revision............		»	»	4
Enquête supplémentaire ordonnée....			»	»	1
Clôture d'enquête.................			»	»	3
Arrêts rapportés			»	»	29
Sursis à statuer..................			»	»	1
Non-lieu..........................			»	»	15
Renvoi aux Chambres réunies........			»	»	1
Tribunal maritime commercial.			»	»	2
Soit communiqué..................			»	»	1
Opposition à arrêt de la Cour.			»	»	1
Impossibilité de se constituer........			»	»	3
Arrêt de partage..................			»	»	1
TOTAL GÉNÉRAL.....			....	....	3,603

N° 5. MOUVEMENT

DES AFFAIRES CIVILES ET CRIMINELLES

PENDANT L'ANNÉE 1899.

CHAMBRES.		Affaires restant de l'année précédente.	Introduites pendant l'année.	Total des affaires à juger.	Affaires terminées par arrêts pendant l'année.	Désistements reçus au greffe.	Total des affaires terminées.	Affaires restant à juger au 31 décembre 1899.
Chambre des requêtes. . .		900	663	1563	556	58	614	949
Chambre civile.	Affaires électorales.	2	148	150	150	»	150	»
	Autres affaires.	274	280	554	318	19	337	217
Chambre criminelle		300	3573	3873	3343	260	3603	270
Chambres réunies.	Matière civile.	»	»	»	1	»	1	»
	Matière criminelle. . . .	1	»	1	»	»	»	»
	Affaires disciplinaires . .	»	4	4	4	»	4	»
TOTAL.		1477	4668	6145	4372	337	4709	1436

N° 6. CHAMBRE DES REQUÊTES.

ARRÊTS RENDUS DE 1821 A 1890.

Nombres moyens.

	Rejet.	Admission.	Total.
De 1821 à 1830. . .	325	201	526
De 1831 à 1840. . .	292	236	528
De 1841 à 1850. . .	395	246	641
De 1851 à 1860. . .	349	197	546
De 1861 à 1870. . .	432	241	673
De 1871 à 1880. . .	330	226	566
De 1881 à 1890. . .	279	245	524

N° 6 *bis*. CHAMBRE DES REQUÊTES.

ARRÊTS RENDUS DE 1871 A 1899.

Nombres annuels.

	Rejet.	Admission.	Cassation.	Règlements de juges et arrêts de jonction.	Renvoi pour suspicion légitime.	Sur réquisitoires. Pour excès de pouvoir. Rejet.	Sur réquisitoires. Pour excès de pouvoir. Annulation.	Sur réquisitoires. Prise à partie. Rejet.	Total des arrêts.	Désistements reçus au greffe.
1871	197	91	»	2	»	»	»	»	290	15
1872	401	243	»	3	»	»	1	»	648	75
1873	345	267	»	8	»	»	4	»	624	25
1874	470	265	»	4	»	»	1	»	740	24
1875	384	227	»	14	»	»	»	»	625	49
1876	307	296	»	7	»	»	2	»	612	35
1877	302	272	»	15	1	»	»	»	590	27
1878	348	166	»	7	»	1	»	»	522	31
1879	312	205	»	16	»	»	»	»	533	27
1880	237	230	»	14	»	»	»	»	481	24
1881	232	286	»	8	1	»	»	»	527	36
1882	261	190	»	12	»	»	1	»	464	34
1883	261	250	»	6	»	»	3	»	520	29
1884	270	208	»	15	»	»	3	»	496	25
1885	306	250	»	9	»	»	2	»	567	44
1886	319	222	»	6	»	»	»	»	547	19
1887	258	283	»	7	»	»	»	»	548	42
1888	284	288	»	15	»	»	»	1	588	50
1889	310	209	»	4	»	»	1	»	544	33
1890	293	243	»	5	»	»	3	»	546	48
1891	260	310	»	7	»	»	»	»	577	54
1892	316	232	»	14	»	»	2	»	564	77
1893	305	199	»	4	»	»	2	»	510	52
1894	242	272	»	4	»	»	»	»	518	51
1895	320	274	1	3	»	»	1	»	599	48
1896	315	249	»	6	»	»	1	»	571	53
1897	324	295	»	4	»	»	»	»	623	42
1898	320	298	»	7	»	»	1	»	626	54
1899	290	266	»	»	»	»	»	»	556	58
TOTAL. . .	8789	7408	1	226	2	1	28	1	16156	1151

N° 7. CHAMBRE CIVILE.

ARRÊTS RENDUS DE 1821 A 1890.

Nombres moyens.

	Rejet.	Cassation.	Total.
De 1821 à 1830. . .	76	91	167
De 1831 à 1840. . .	77	131	208
De 1841 à 1850. . .	89	162	251
De 1851 à 1860. . .	90	130	220
De 1861 à 1870. . .	107	123	230
De 1871 à 1880. . .	134	156	291
De 1881 à 1890. . .	257	273	530

N° 7 *bis*. CHAMBRE CIVILE.

ARRÊTS RENDUS DE 1871 A 1899.

Nombres annuels.

	Rejet	Cassations et renvois aux Chambres réunies, arrêts de jonction.	Sur réquisitoires dans l'intérêt de la loi.		Total des arrêts.	Désistements reçus au greffe.
			Rejet.	Cassation.		
1871	39	62	»	»	101	1
1872	161	138	»	»	299	4
1873	107	183	»	»	290	8
1874	92	157	»	»	249	7
1875	101	128	»	1	230	30
1876	102	150	»	2	254	10
1877	254	173	»	3	430	12
1878	166	187	»	2	355	21
1879	134	197	»	»	331	9
1880	187	188	»	2	377	44
1881	182	241	»	2	425	7
1882	169	182	»	»	351	10
1883	263	234	1	5	503	12
1884	468	309	»	»	777	12
1885	254	245	»	1	500	22
1886	247	237	»	1	485	6
1887	170	248	»	1	419	8
1888	509	593	»	1	1,103	8
1889	120	224	»	1	345	32
1890	190	210	»	»	400	16
1891	110	142	»	»	252	31
1892	96	483	»	»	579	2
1893	131	170	»	»	301	15
1894	100	134	»	»	234	11
1895	213	209	»	1	423	8
1896	82	156	»	2	240	16
1897	240	236	»	»	476	14
1898	85	177	»	»	262	10
1899	74	243	»	»	317	20
TOTAL. . .	5,046	6,236	1	25	11,308	406

N° 8. CHAMBRE CRIMINELLE.

ARRÊTS RENDUS DE 1826 A 1895.

Nombres moyens.

	MATIÈRES					TOTAL.
	criminelle.	correctionnelle.	de simple police.	de discipline, suspicion légitime.	de règlement de juges.	
De 1826 à 1830.....	1153	376	114	»	41	1684
De 1831 à 1835.....	876	393	132	326	70	1797
De 1836 à 1840.....	735	356	157	77	48	1373
De 1841 à 1845.....	725	325	175	51	54	1330
De 1846 à 1850.....	711	348	114	87	59	1319
De 1851 à 1855.....	879	393	159	37	45	1513
De 1856 à 1860.....	679	302	192	8	49	1230
De 1861 à 1865.....	561	353	151	5	51	1121
De 1866 à 1870.....	578	314	121	3	57	1073
De 1871 à 1875.....	592	279	66	14	69	1020
De 1876 à 1880.....	513	352	77	»	82	1024
De 1881 à 1885.....	625	551	112	»	112	1391
De 1886 à 1890.....	640	872	107	3	148	1770
De 1891 à 1895.....	644	1167	105	1	126	2043

Nº 8 *bis*. CHAMBRE CRIMINELLE.

ARRÊTS RENDUS DE 1871 A 1899.

Nombres annuels.

	Rejet, Déchéances, etc.	Cassation.	Règlement de juges.		Sur réquisitoires dans l'intérêt de la loi.		Demandes en renvoi pour suspicion légitime.		Demandes en revision.		Enquête	Arrêts divers.	Désistements.	TOTAL.
			Rejet.	Admission.	Rejet.	Cassation.	Rejet.	Admission.	Rejet.	Cassation.				
1871..	589	90	»	38	»	»	2	11	»	»	»	»	71	801
1872..	539	128	»	79	»	1	1	1	»	»	»	»	74	1224
1873..	1018	107	»	77	»	»	2	3	»	»	»	»	88	1295
1874..	831	103	»	71	»	»	»	1	»	»	»	»	79	1088
1875..	884	114	3	72	»	5	»	6	»	»	»	»	72	1156
1876..	773	86	»	64	»	18	2	3	»	»	»	»	117	1063
1877..	841	111	»	64	»	10	4	1	»	»	»	»	109	1140
1878..	814	118	1	91	»	4	3	»	»	»	»	»	103	1134
1879..	924	128	»	92	»	1	2	»	»	»	»	»	113	1260
1880..	866	100	1	99	»	1	2	1	»	»	»	»	62	1132
1881..	958	124	»	90	»	1	2	4	»	»	»	»	92	1271
1882..	1176	153	»	114	»	»	8	4	»	»	»	»	113	1568
1883..	1141	139	»	114	»	10	1	5	»	»	»	»	115	1525
1884..	1194	158	»	112	»	»	»	4	»	»	»	»	117	1585
1885..	1239	187	»	129	»	2	3	1	»	»	»	»	168	1729
1886..	1369	207	»	172	»	4	6	2	»	»	»	»	166	1926
1887..	1544	193	»	139	»	»	1	1	»	»	»	»	171	2049
1888..	1533	167	»	169	»	4	2	1	»	»	»	»	144	2020
1889..	1387	189	»	134	»	»	»	3	»	»	»	»	130	1843
1890..	1523	121	»	123	»	»	1	2	»	»	»	»	128	1898
1891..	1611	115	»	128	»	»	2	3	»	»	»	»	164	2023
1892..	1533	143	»	156	»	»	1	1	»	»	»	»	147	1981
1893..	1745	174	»	92	»	»	1	1	»	»	»	»	154	2167
1894..	2183	151	»	123	»	»	1	»	»	»	»	»	178	2636
1895..	2779	158	»	131	»	2	»	3	»	»	»	»	247	3320
1896..	3087	209	1	124	»	»	5	1	»	»	»	»	290	3717
1897..	3355	229	1	122	»	6	4	2	»	»	»	»	272	3991
1898..	3214	177	5	146	3	16	»	1	2	5	2	50	290	3881
1899..	2977	195	»	116	»	3	4	1	4	4	3	36	260	3603
TOTAL.	44027	4274	12	3154	3	88	60	67	6	9	5	86	4235	56026

N° 9. CHAMBRES RÉUNIES.

ARRÊTS RENDUS DE 1837 A 1899.

ANNÉES CIVILES.	Rejet.	Cassation.	AFFAIRES disciplinaires Renvoi.	AFFAIRES disciplinaires Condamnation.	TOTAL.	
1837.						
Matière civile.	1	5	»	»	6	
Matière criminelle	3	7	»	»	10	16
Autres matières	»	»	»	»	»	
1838.						
Matière civile.	1	1	»	»	2	
Matière criminelle	7	4	»	»	11	13
Autres matières	»	»	»	»	»	
1839.						
Matière civile	1	4	»	»	5	
Matière criminelle	2	12	»	»	14	19
Autres matières	»	»	»	»	»	
1840.						
Matière civile	1	3	»	»	4	
Matière criminelle	1	5	»	»	6	10
Autres matières.	»	»	»	»	»	
1841.						
Matière civile.	1	5	»	»	6	
Matière criminelle.	1	8	»	»	9	15
Autres matières	»	»	»	»	»	
1842.						
Matière civile	1	4	»	»	5	
Matière criminelle	8	7	»	»	15	20
Autres matières	»	»	»	»	»	
1843.						
Matière civile.	1	7	»	»	8	
Matière criminelle	»	2	»	»	2	10
Autres matières	»	»	»	»	»	
1844.						
Matière civile.	1	4	»	»	5	
Matière criminelle	1	8	»	»	9	16
Autres matières	»	»	»	2	2	

ANNÉES CIVILES.	Rejet.	Cassation.	AFFAIRES disciplinaires Renvoi.	AFFAIRES disciplinaires Condamnation.	TOTAL.	
1845.						
Matière civile	1	»	»	»	1	6
Matière criminelle.	»	5	»	»	5	
Autres matières	»	»	»	»	»	
1846.						
Matière civile.	2	2	»	»	4	12
Matière criminelle	3	4	»	»	7	
Autres matières	»	»	1	»	1	
1847.						
Matière civile.	»	2	»	»	2	9
Matière criminelle	2	4	»	»	6	
Autres matières	»	»	»	1	1	
1848.						
Matière civile.	1	1	»	»	2	4
Matière criminelle	1	1	»	»	2	
Autres matières	»	»	»	»	»	
1849.						
Matière civile.	»	1	»	»	1	5
Matière criminelle	»	4	»	»	4	
Autres matières	»	»	»	»	»	
1850.						
Matière civile.	»	1	»	»	1	7
Matière criminelle	»	4	»	»	4	
Autres matières.	»	»	1	1	2	
1851.						
Matière civile.	»	6	»	»	6	13
Matière criminelle.	»	5	»	»	5	
Autres matières	»	»	1	1	2	
1852.						
Matière civile.	»	1	»	»	1	6
Matière criminelle	»	3	»	»	3	
Autres matières	»	»	2	»	2	
1853.						
Matière civile.	»	2	»	»	2	7
Matière criminelle.	1	3	»	»	4	
Autres matières	»	»	»	1	1	

ANNÉES CIVILES.	Rejet.	Cassation.	AFFAIRES disciplinaires — Renvoi.	AFFAIRES disciplinaires — Condamnation.	TOTAL	
1854.						
Matière civile.	1	2	»	»	3	7
Matière criminelle.	»	4	»	»	4	
Autres matières.	»	»	»	»	»	
1855.						
Matière civile.	»	1	»	»	1	4
Matière criminelle	1	2	»	»	3	
Autres matières.	»	»	»	»	»	
1856.						
Matière civile.	»	2	»	»	2	7
Matière criminelle.	»	5	»	»	5	
Autres matières	»	»	»	»	»	
1857.						
Matière civile.	»	1	»	»	1	3
Matière criminelle	»	1	»	»	1	
Autres matières	»	»	1	»	1	
1858.						
Matière civile	1	2	»	»	3	13
Matière criminelle	4	6	»	»	10	
Autres matières	»	»	»	»	»	
1859.						
Matière civile.	»	1	»	»	1	4
Matière criminelle	»	3	»	»	3	
Autres matières	»	»	»	»	»	
1860.						
Matière civile	2	»	»	»	2	3
Matière criminelle	1	»	»	»	1	
Autres matières	»	»	»	»	»	
1861.						
Matière civile	»	»	»	»	»	»
Matière criminelle	»	»	»	»	»	
Autres matières	»	»	»	»	»	
1862.						
Matière civile	3	»	»	»	3	4
Matière criminelle	»	1	»	»	1	
Autres matières	»	»	»	»	»	

ANNÉES CIVILES.	Rejet.	Cassation.	AFFAIRES disciplinaires — Renvoi.	AFFAIRES disciplinaires — Condamnation.	TOTAL.	
1863.						
Matière civile.	2	»	»	»	2	4
Matière criminelle	»	»	»	»	»	
Autres matières	1	»	»	1	2	
1864.						
Matière civile.	»	1	»	»	1	2
Matière criminelle.	»	1	»	»	1	
Autres matières	»	»	»	»	»	
1865.						
Matière civile.	»	4	»	»	4	7
Matière criminelle	»	2	»	»	2	
Autres matières	»	1	»	»	1	
1866.						
Matière civile.	»	»	»	»	»	1
Matière criminelle	»	1	»	»	1	
Autres matières	»	»	»	»	»	
1867.						
Matière civile.	»	4	»	»	4	7
Matière criminelle	»	3	»	»	3	
Autres matières	»	»	»	»	»	
1868.						
Matière civile.	»	1	»	»	1	3
Matière criminelle	»	2	»	»	2	
Autres matières	»	»	»	»	»	
1869.						
Matière civile.	»	»	»	»	»	2
Matière criminelle	»	1	»	»	1	
Autres matières	»	»	»	1	1	
1870.						
Matière civile	»	1	»	»	1	1
Matière criminelle.	»	»	»	»	»	
Autres matières.	»	»	»	»	»	
1871.						
Matière civile.	»	»	»	»	»	1
Matière criminelle	»	»	»	»	»	
Autres matières.	»	»	1	»	1	

ANNÉES CIVILES.	Rejet.	Cassation.	AFFAIRES disciplinaires — Renvoi.	AFFAIRES disciplinaires — Condamnation.	TOTAL.	
1872.						
Matière civile........	»	1	»	»	1	4
Matière criminelle.....	»	2	»	»	2	
Autres matières.......	»	»	1	»	1	
1873.						
Matière civile	1	1	»	»	2	5
Matière criminelle.....	»	»	»	»	»	
Autres matières......	»	»	1	2	3	
1874.						
Matière civile	1	»	»	»	1	6
Matière criminelle.....	»	2	»	»	2	
Autres matières......	»	»	3	»	3	
1875.						
Matière civile	3	1	»	»	4	7
Matière criminelle.....	»	3	»	»	3	
Autres matières	»	»	»	»	»	
1876.						
Matière civile........	»	1	»	»	1	3
Matière criminelle	»	1	»	»	1	
Autres matières.......	»	»	»	1	1	
1877.						
Matière civile........	»	»	»	»	»	4
Matière criminelle.....	»	»	»	»	»	
Lois diverses	3	1	»	»	4	
1878.						
Matière civile........	»	»	»	»	»	1
Matière criminelle.....	»	»	»	»	»	
Lois diverses........	»	1	»	»	1	
1879.						
Matière civile........	»	»	»	»	»	4
Matière criminelle.....	»	»	»	»	»	
Lois diverses........	»	»	»	4	4	
1880.						
Matière civile	»	»	»	»	»	3
Matière criminelle.....	»	»	»	»	»	
Lois diverses........	1	»	»	2	3	

ANNÉES CIVILES.	Rejet.	Cassation.	AFFAIRES disciplinaires — Renvoi.	AFFAIRES disciplinaires — Condamnation.	TOTAL.	
1881.						
Matière civile	»	4	1	»	5	
Matière criminelle	»	»	»	»	»	5
Lois diverses	»	»	»	»	»	
1882.						
Matière civile	1	»	»	»	1	
Matière criminelle	»	»	»	»	»	7
Lois diverses	»	»	»	6	6	
1883.						
Matière civile	»	»	»	»	»	
Matière criminelle	»	»	»	»	»	2
Lois diverses	»	»	1	1	2	
1884.						
Matière civile	»	»	»	»	»	
Matière criminelle	»	»	»	»	»	3
Lois diverses	»	»	»	3	3	
1885.						
Matière civile	»	»	»	»	»	
Matière criminelle	»	2	»	»	2	8
Lois diverses	»	»	4	2	6	
1886.						
Matière civile	»	4	»	»	4	
Matière criminelle	»	»	»	»	»	5
Lois diverses	»	»	1	»	1	
1887.						
Matière civile	»	»	»	»	»	
Matière criminelle	»	»	»	»	»	4
Lois diverses	»	»	2	2	4	
1888.						
Matière civile	»	»	»	»	»	
Matière criminelle	»	»	»	»	»	»
Lois diverses	»	»	»	»	»	
1889.						
Matière civile	»	1	»	»	1	
Matière criminelle	»	»	»	»	»	1
Lois diverses	»	»	»	»	»	

ANNÉES CIVILES.	Rejet.	Cassation	Affaires disciplinaires. Renvoi.	Affaires disciplinaires. Condamnation et mise à la retraite.	TOTAL.	
1890.						
Matière civile	2	1	»	»	3	5
Matière criminelle	»	»	»	»	»	
Lois diverses.	»	»	1	1	2	
1891.						
Matière civile	»	»	»	»	»	3
Matière criminelle.	»	»	»	»	»	
Lois diverses.	»	»	1	2	3	
1892.						
Matière civile.	1	»	»	»	1	3
Matière criminelle.	1	»	»	»	1	
Lois diverses	»	»	»	1	1	
1893						
Matière civile..	1	»	»	»	1	3
Matière criminelle.	»	»	»	»	»	
Lois diverses..	»	»	»	»	»	
Affaires disciplinaires.. . .	»	»	»	2	2	
1894						
Matière civile.	»	»	»	»	»	4
Matière criminelle	»	»	»	»	»	
Lois diverses.	»	»	»	»	»	
Affaires disciplinaires . . .	»	»	»	4	4	
1895.						
Matière civile	2	»	»	»	2	8
Matière criminelle.	»	2	»	»	2	
Lois diverses.	»	»	»	»	»	
Affaires disciplinaires . . .	»	»	»	2	2	
Diverses affaires rayées du rôle	»	»	»	»	2	
1896.						
Matière civile.	»	1	»	»	1	6
Affaires disciplinaires. . . .	»	»	»	5	5	
1897						
Matière civile.	»	2	»	»	2	9
Matière criminelle.	1	1	»	»	2	
Affaires disciplinaires. . .	»	»	»	5	5	

ANNÉES CIVILES.	Rejet.	Cassation.	AFFAIRES disciplinaires. Renvoi.	Condamnation et mise à la retraite.	TOTAL.	
1898.						
Matière civile.	»	1	»	»	1	7
Matière criminelle	»	2	»	»	2	
Affaires disciplinaires . . .	»	»	»	3	3	
Affaires électorales.	»	»	»	»	1	
1899.						
Matière civile.	1	»	»	»	1	5
Matière criminelle.	»	»	»	»	»	
Affaires disciplinaires . . .	»	»	»	»	»	
Affaires électorales.	»	»	»	4	4	

Paris. — Impr. R. Chapelot et Cie, 2, rue Christine.

PARIS. — IMPRIMERIE R. CHAPELOT ET Ce, 2, RUE CHRISTINE.

